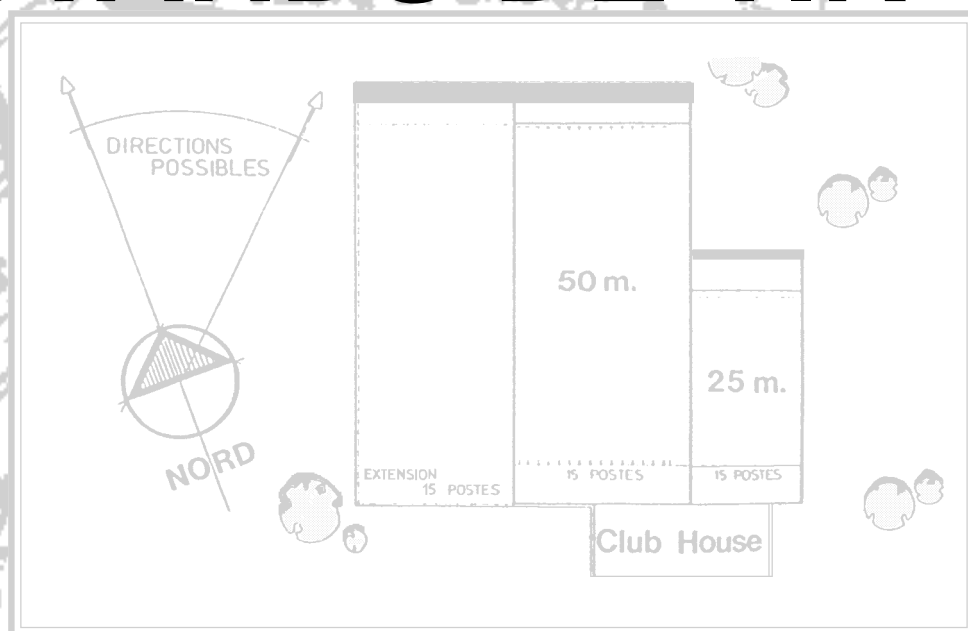


UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS DE TIR DE BELGIQUE

Fédération sportive reconnue par l'Exécutif de la Communauté Française



NORMES DE CONSTRUCTION DES STANDS DE TIR



Pierre MY
Georges ETIENNE

Edition n°1 du 1 mars 1994
Edition n°2 du 1 janvier 2000
Edition n°3 du 1 juillet 2000
Edition n°4 du 7 mai 2001



■ Intro

Ce manuel avait été réalisé en 1991 sur base des informations obtenues de diverses sources compétentes.

D'abord, la Fédération de Tir qui nous avait envoyé son manuel appelé "La Conception des Stands de Tir" écrit en juillet 1989 par André Von Der Marck; et dont nous avons repris de large extraits.

Cependant, la Belgique avait ses particularités.

La première version reprenait donc ce qui était applicable à notre pays, amélioré des points typiquement belges mais aussi déjà de l'apport technique des pays voisins tels que la Suisse entre autre, sans oublier les règlements ISSF.

Ce manuel est le document de départ pour le travail de groupe dans notre Commission de sécurité de l'URSTB-f.

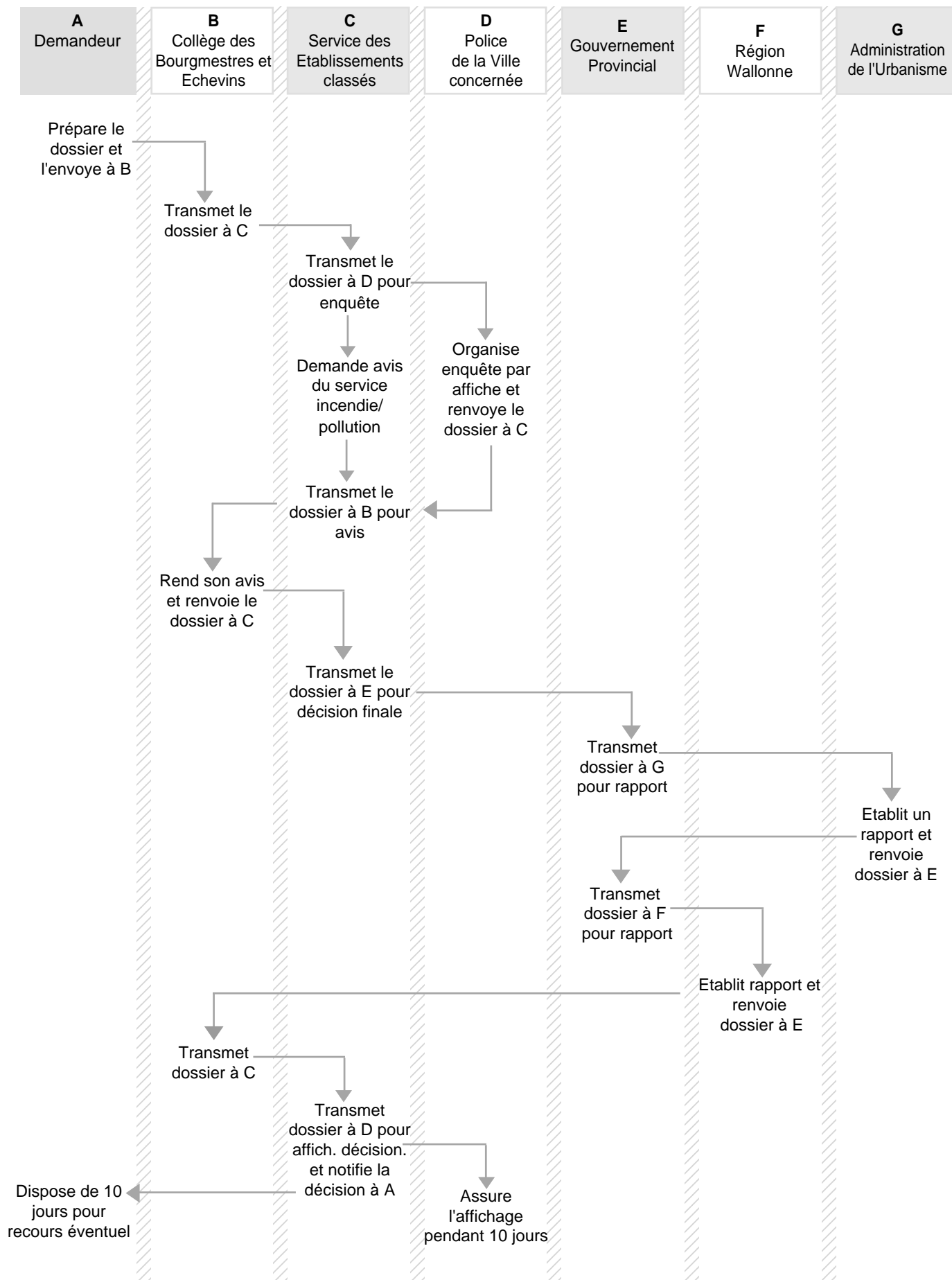
Le but est bien entendu de créer notre propre manuel et d'y introduire les notions du RGPT et RGIE; pour des raisons d'urgence, nous avons dû le diffuser rapidement en 1991.

Cette version, est la version définitive de 1998.

Georges ETIENNE
Secrétaire Général

■ Table des matières

• Procédure de Permis	3
• Les Subsidés	4
• Les disciplines pratiquées	6
• Les règlements (U.I.T) ISSF	9
• Choix d'un terrain	12
• Les disciplines	13
• Généralités pour toutes les disciplines	14
• Stands 10 m	16
• Stands 25, 50, 100 et 300 m - pts communs	19
• Stands 25 m	20
• Stands 50 m	25
• Stands 100, 200 et 300 m	34
• Les Equipements annexes	39
- Organigramme	40
• Ensoleillement	42
• Techniques et Matériaux	46
• Matériaux	46
• Ouvrages de Sécurité	50
• L'acoustique	56
• La ventilation (stand fermé)	63
• L'éclairage	64
• Les assurances	65
• Les conditions d'agrément des stands de tir	68
• Décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives	72
• Décret relatif au permis d'environnement	75



Remarque : le moniteur belge du 1^{er} août 2000 publie un arrêté royal et une circulaire soumettant les stands existants à une procédure d'agrément.



Moniteur Belge

20 décembre 1976 - Décret réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives

*Baudouin, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.*

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le ministre de la Culture française est autorisé à accorder aux communes et aux groupements sportifs des subventions pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs.

Art. 2. Le coût des travaux visés à l'article 1er ne peut excéder deux millions de francs.
En outre, le ministre peut, pour chacun des travaux, déterminer le montant des dépenses qu'il pourra prendre en considération pour l'octroi de la subvention.

Art. 3. Le montant de la subvention est égal à 50 p.c. du coût des travaux admis à la subvention.

Art. 4. Les crédits prévus pour les subventions font l'objet d'un article distinct au budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française, secteur Culture française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du Sceau de l'Etat et publié par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1976.

1er avril 1977. - Arrêté royal portant exécution du décret de la communauté culturelle française du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.

*Baudouin, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.*

Vu le décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre 1er

Procédure applicable aux demandes introduites par les communes

Article 1er. La demande visant l'obtention d'une subvention pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs est adressée au Ministre de la Culture française.

Art. 2. La demande, établie en triple exemplaire, est motivée, dépendamment de tous autres documents utiles, elle doit être accompagnée :

- a) du programme des constructions;
- b) d'un plan coté avec description des travaux;
- c) de l'estimation détaillée de ceux-ci;
- d) d'un plan de la commune, avec indication de l'endroit choisi sur un bien immobilier communal;
- e) éventuellement d'une copie conforme du permis de bâtir.



Art. 3. Le Ministre détermine, dans chaque cas, le montant des travaux, y compris la taxe à la valeur ajoutée, qui sera pris en considération pour l'octroi de la subvention et fixe le montant de celle-ci

Art. 4. La décision du Ministre est notifiée à la commune.

Art. 5. La subvention est payée sur présentation des décomptes de l'entreprise, après constatation, par les fonctionnaires délégués du Ministre que les travaux réalisés correspondent au projet. Ces fonctionnaires procèdent sur place à toutes vérifications utiles.

Chapitre II

Procédure applicable aux demandes introduites par les groupements sportifs

Art. 6. La demande visant l'obtention d'une subvention pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement, destinés à favoriser la pratique des sports amateurs est adressée au Ministre de la Culture française.

Art. 7. Le groupement sportif doit répondre aux conditions suivantes :

- a) justifier qu'il disposera des moyens de supporter la part qui lui incombera dans les travaux pour lesquels il demande des subventions;
- b) avoir droit à la jouissance d'un terrain ou d'un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée de quinze ans, prenant cours à dater de l'achèvement des travaux;
- c) s'engager à se soumettre à l'inspection des fonctionnaires délégués du ministre pour l'examen du bien fondé de la demande.

Art. 8. La demande, établie en triple exemplaire, est motivée indépendamment de tous les autres documents utiles, elle doit être accompagnée :

- a) du programme des constructions;
- b) d'un plan coté avec description des travaux;
- c) d'une copie conforme du titre qui prouve le droit de jouissance sur le bien;
- d) d'un plan de la commune, avec indication de l'endroit choisi;
- e) éventuellement d'une copie conforme du permis de bâtir,
- f) de l'estimation ventilée;
- g) si le groupement est constitué en association de droit ou fait partie d'une association, il produit l'extrait conforme des statuts

Pour les groupements qui ne sont pas constitué en association de droit, ils produisent une déclaration contresignée par le président, le secrétaire et le trésorier d'assumer personnellement et solidairement la responsabilité des engagements incombant à l'association, en vertu de l'article 12.

Art. 9. Le Ministre détermine, dans chaque cas, le montant des travaux, y compris la taxe à la valeur ajoutée, qui sera pris en considération pour l'octroi de la subvention et fixe le montant de celle-ci.

Art. 10. La décision du Ministre est notifiée au groupement sportif.

Art. 11. La subvention est payée sur présentation des décomptes de l'entreprise, après constatation, par les fonctionnaires délégués du Ministre, que les travaux réalisés correspondent au projet. Ces fonctionnaires procèdent sur place à toutes vérifications utiles.

Art. 12. Le groupement doit veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens subventionnés. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'usage déterminé dans la demande initiale. Tout transfert d'un bien ayant donné lieu à subvention est porté à la connaissance préalable du Ministre. Si la destination initiale n'est pas respectée ou si le bien tombe dans le patrimoine d'un particulier, la subvention accordée doit être remboursée à l'Etat.

Art. 13. Le Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er avril 1977.



- **Discipline 1 Carabine Libre Gros Calibre - 3 positions - 300M.**
Carabine libre, dont le calibre classé guerre ou chasse ne peut pas excéder 8mm.
- **Discipline 1A Carabine Libre Gros Calibre - 60 B.C. - 300M.**
Carabine libre, dont le calibre classé guerre ou chasse ne peut pas excéder 8mm.
- **Discipline 2 Carabine Standard Gros Calibre - Trois positions - 300M.**
Carabine standard, dont le calibre classé guerre ou chasse ne peut pas excéder 8mm.
- **Discipline 3 Carabine Standard Gros Calibre - Trois positions - 100M.**
Carabine standard, dont le calibre classé guerre ou chasse ne peut pas excéder 8mm.
- **Discipline 4 Carabine Libre Petit Calibre 60 B.C. - 50M. - Discipline Olympique.**
Carabine libre de calibre 5,6 mm (.22 long rifle).
- **Discipline 5 Carabine Standard Petit Calibre 60 B.C. - 50M. - Dames & Juniors.**
Carabine standard de calibre 5,6 mm (.22 long rifle).
- **Discipline 6 Carabine Libre Petit Calibre - 3 positions - 50M. - Discipline Olympique.**
Carabine libre de calibre 5,6 mm (.22 long rifle).
- **Discipline 7 Carabine Standard Petit Calibre - Trois positions - 50M. - Discipline Olympique.**
Carabine standard de calibre 5,6 mm (.22 long rifle).
- **Discipline 8 Carabine Libre - 10M.**
Carabine libre de calibre 5,6 mm (.22 Z sans poudre).
- **Discipline 9 Carabine à Air - 10M. Discipline Olympique.**
Carabine à air, calibre 4,5 mm (.177 cal.).
- **Discipline 10 Armes Anciennes (voir liste particulière page 8).**
- **Discipline 11 Pistolet à Air - 10M - Discipline Olympique.**
Pistolet à Air, calibre 4,5 mm (.177 cal.).
- **Discipline 12 Pistolet de Vitesse (Vitesse Olympique) 25M.- Discipline Olympique.**
Pistolet, calibre 5,6 mm (.22 short).
- **Discipline 13 Center Fire ou Pistolet Gros Calibre - 25M.**
Pistolet ou revolver, calibre 7,62 à 9,65 mm (.32 - .38).
- **Discipline 14 Pistolet Standard - 25M.**
Pistolet, calibre 5,6 mm (.22 long rifle.).
- **Discipline 15 Pistolet Libre - 50M - Discipline Olympique.**
Pistolet Libre à un coup, calibre 5,6 mm (.22 cal.).
- **Discipline 16 Pistolet Sport - Discipline Olympique pour les Dames.**
Pistolet ou revolver, calibre 5,6 mm (.22 long rifle).
- **Discipline 17 Super Calibre (Center Fire).**
Pistolet ou revolver, calibre ≥ 9 mm.
- **Discipline 18 Pistolet à air tir rapide - 10M.**
Pistolet à air semi-automatique calibre 4,5 mm.
- **Discipline 19 Pistolet à air tir standard - 10M.**
Pistolet à air semi-automatique calibre 4,5 mm
- **Discipline 20 Sanglier courant - 10m ou 50m - Discipline Olympique.**
Carabine à air, calibre : 4,5 mm (.177 cal.) pour le 10 m ou calibre 5,6 mm (.22 long rifle) à 50m.
- **Discipline 21 Parcours de tir (cible IPSC).**
Pistolet gros calibre.
- **Discipline 22 Fusil d'ordonnance - tir position couchée.**
Fusil à verrou ou semi-automatique, calibre 5,6 mm (22 long rifle) à 8 mm.
- **Discipline 23 Bench Rest - tir arme appuyée.**
Carabine calibre 5,6 mm (22 long rifle) ou gros calibre, de 50m ...
- **Discipline 24 Silhouette métallique (ciblerie métallique d'animaux).**
Pistolet et fusil gros calibre.



Discipline	Arme	Calibre	Distance	Stands	Note
1	Carabine Libre	≤ 8 mm	300 m	O	
1A	Carabine Libre	≤ 8 mm	300 m	O	
2	Carabine standard	≤ 8 mm	300 m	O	
3	Carabine standard	≤ 8 mm	100 m	O	
4	Carabine Libre	22 LR	50 m	O, F, S	
5	Carabine standard	22 LR	50 m	O, F, S	
6	Carabine Libre	22 LR	50 m	O, F, S	
7	Carabine Libre	22 LR	50 m	O, F, S	
8	Carabine Libre	22 L.Zimmer	10 m	O, F, S	
9	Carabine à air	4,5 mm	10 m	F, S	obligatoire st ISSF
10	Armes anciennes	Poudre Noire	25-50-100 m	O	voir page 8 et 9
11	Pistolet à air	4,5 mm	10 m	F, S	obligatoire st ISSF
12	Vitesse Olympique	22 court	25 m	O, F, S	
13	Pistolet Gros Calibre	≤ 9,65 mm*	25 m	O, F, S	
14	Pistolet standard	22 LR	25 m	O, F, S	
15	Pistolet libre	22 LR	50 m	O, F, S	
16	Pistolet sport	22 LR	25 m	O, F, S	
17	Pistolet Supercalibre	≥ 9 mm*	25 m	O, F, S	
18	Pist. à air Tir Rapide	4,5mm	10 m	F, S	
19	Pist. à air Tir Standard	4,5mm	10 m	F, S	
20	Sanglier courant	4,5mm.22LR	10-50m	O, F, S	
21	Parcours de tir	≥ 9 mm		O, F, S	
22	Fusil d'ordonnance	22LR, ≤ 8mm	100 m	O, F, S	
23	Bench Rest	tous calibres	toutes*	O, F, S	
24	Silhouette métallique	tous calibres	toutes*	O, F, S	

O : stand Ouvert

F : stand Fermé

S : stand Souterrain

* voir pages 8 et 9 pour les informations exactes



Discipline	Arme	Calibre	Distance	Poste de Tir	
				Largeur	Hauteur au tireur
1	Carabine Libre	≤ 8 mm	300 m	1.6	2.5
1A	Carabine Libre	≤ 8 mm	300 m	1.6	2.5
2	Carabine standard	≤ 8 mm	300 m	1.6	2.5
3	Carabine standard	≤ 8 mm	100 m	1.6	2.5
4	Carabine Libre	22 LR	50 m	1.25	2.2
5	Carabine standard	22 LR	50 m	1.25	2.2
6	Carabine Libre	22 LR	50 m	1.25	2.2
7	Carabine Libre	22 LR	50 m	1.25	2.2
8	Carabine Libre	22 L.Zimmer	10 m	1	2.2
9	Carabine à air	4,5 mm	10 m	1	2.2
10	Armes anciennes	Poudre Noire	25-50-100 m*	voir note	2.5
11	Pistolet à air	4,5 mm	10 m	1	2.2
12	Vitesse Olympique	22 court	25 m	1.5	2.2
13	Pistolet Gros Calibre	< 9,65 mm	25 m	1	2.2
14	Pistolet standard	22 LR	25 m	1	2.2
15	Pistolet libre	22 LR	50 m	1	2.2
16	Pistolet sport	22 LR	25 m	1	2.2
17	Pistolet Supercalibre	≥ 9 mm*	25 m	1.5	2.2
18	Pist. à air Tir Rapide	4,5mm	10 m	(1.5)	2.2
19	Pist. à air Tir Standard	4,5mm	10 m	(1)	2.2
20	Sanglier courant	4,5mm.22LR	10-50m		
21	Parcours de tir	≥ 9 mm		-	-
22	Fusil d'ordonnance	22LR, ≤ 8mm	100 m	1.6	2.5
23	Bench Rest	tous calibres	toutes*	1.6	2.5
24	Silhouette métallique	tous calibres	toutes*	1.6	2.5

Poudre Noire

Tir au pistolet à 25 Mètres : largeur 1 mètres

Autres distances : Tir au fusil : largeur 1,25 mètres

* voir page 8 et 9 pour les informations exactes



Ci-après la nomenclature des diverses disciplines de tir tirées en Belgique, en accord avec les Règles et Règlements I.S.S.F. hormis les disciplines 8, 16 (hommes) et 100M. 3 X 20, typiquement belges.

• **Disc. 1 Carabine Libre Gros Calibre**
3 positions - 300m.

Calibre : ne peut pas excéder 8 mm
Poids de l'arme : ne peut pas excéder 8kg
Programme de tir : 120 coups en trois positions
- 40 coups "couché" en 1H15' (essais compris)
- 40 coups "debout" en 1H45' " " "
- 40 coups "genou" en 1H 30' " " "



• **Disc. 1A Carabine Libre Gros Calibre**
60 B.C. - 300m.

Calibre : ne peut pas excéder 8 mm
Poids de l'arme : ne peut pas excéder 8kg
Programme de tir : 60 coups en position "couché"
Temps imparti : 1H45' essais compris.
1H30' essais compris sur cibles électroniques.



• **Disc. 2 Carabine Standard Gros Calibre**
3 positions - 300m.

Calibre : ne peut pas excéder 8 mm
Poids de l'arme : 6,5kg - 8kg maximum
Poids de détente : 1500g minimum
Programme de tir : 60 coups en trois positions
- 20 coups "couché"
- 20 coups "debout"
- 20 coups "genou"



Temps imparti : les trois positions en 2H30', essais compris.
Remarque : La même arme doit être utilisée dans toutes les positions (sauf ajustement organes de visée, plaque de couche, grandeur du cache-oeil et arrêt de main).

• **Disc. 3 Carabine Standard Gros Calibre**
3 positions - 100m.

Calibre : ne peut pas excéder 8 mm
Arme : carabine standard, poids 6,5 à 8kg maxi
Programme de tir : 60 coups en trois positions
- 20 coups "couché"
- 20 coups "debout"
- 20 coups "genou"



Temps imparti : Les trois positions en 2H30' essais compris
Remarque : idem discipline 2

• **Disc. 4 Carabine Libre Petit Calibre 60 B.C. - 50m.**
Discipline Olympique.

Calibre : 5,6 mm (.22 long rifle)
Poids de l'arme : 8kg maximum
Programme de tir : 60 coups en position "couché"
Temps imparti : 1H30' essais compris



• **Disc. 5 Carabine Standard Petit Calibre**
60 B.C. - 50m.

Calibre : 5,6 mm (.22 long rifle)
Arme : carabine standard, poids 6,5kg maxi
Programme de tir : Dames - Juniors - Juniors Dames - Cadets
60 coups en position "couché"
Temps imparti : 1H30' essais compris



• **Disc. 6 Carabine Libre Petit Calibre - 50m.**
3 positions - Discipline Olympique.

Calibre : 5,6 mm (.22 long rifle)
Poids de l'arme : 8kg maximum
Programme de tir : 120 coups en trois positions
- 40 coups "couché" en 1H00' (essais compris)
- 40 coups "debout" en 1H30' " " "
- 40 coups "genou" en 1H15' " " "



• **Disc. 7 Carabine Standard Petit Calibre - 50m.**
3 positions - Discipline Olympique.

Calibre : 5,6 mm (.22 long rifle)
Arme : carabine standard
Programme de tir : 60 coups en trois positions.
- 20 coups "couché"
- 20 coups "debout"
- 20 coups "genou"
Temps imparti : les trois positions en 2H30' essais compris
Remarque : La même arme doit être utilisée dans les trois positions



• **Disc. 8 Carabine Libre - 10m.**

Calibre : 5,6 mm
Munition : .22 ("Z")
Programme de tir : 40 coups en position "debout"
Temps imparti : 1H15' essais compris



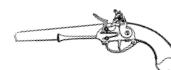
• **Disc. 9 Carabine à Air - 10m.**
Discipline Olympique.

Calibre : 4,5 mm (.177 cal.)
Arme : carabine à air
Programme de tir : - Hommes et Juniors Hommes : 60 coups en position "debout" en 1H45' essais compris.
- Dames, Juniors Dames et Cadets : 40 coups en position debout" en 1H15' essais compris.



• **Disc. 10 Armes Anciennes**

Arme de poing



Le programme comporte 13 coups à une distance de 25 mètres. Les dix meilleurs impacts sont retenus pour le score. Les armes utilisées sont des pistolets à silex ou percussion (épreuves Cominazzo et Kuchenreuter), des revolvers à percussion (Colt = origine, Mariette = réplique), des revolvers et pistolets à douilles métalliques (Nagant).

Arme d'épaule



La distance de tir est de 50 ou 100 mètres. Les armes utilisées sont des fusils ou des carabines à canon lisse ou rayé, elles peuvent être réglementaires, civiles, à percussion, à silex ou à mèche suivant les épreuves.

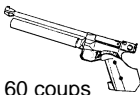
- **Albini** - Cartouches métalliques, position "debout", distance 50 m
- **Manton** - Fusil à silex pour le tir aux plateaux
- **Hizadai** - Mousquet à mèche lisse, position "genou", distance 50 m
- **Lorenzoni** - Fusil à percussion pour le tir aux plateaux
- **Maximilien** - Fusil ou carabine à silex, canon rayé, position "couché", distance 100 m.
- **Miquelet** - Fusil à silex, canon lisse, position "debout", distance 50 m.
- **Minié** - Fusil réglementaire à percussion, canon rayé, position couché, 100 m.
- **Tanegashima** - Mousquet à mèche lisse, position "debout", distance 50 m.



- **Vetterli** - Arme libre (mèche, silex, percussion), position debout, distance 50 m.
- **Walkyrie** - Fusil ou carabine à percussion, position couché, distance 100 m, épreuve féminine.
- **Whithworth** - Fusil ou carabine à percussion, 100 m.

• Disc. 11 Pistolet à Air - 10m - Discipline Olympique

Calibre : 4,5 mm (.177 cal.)
Arme : voir tableau ci-après
Programme de tir : Hommes et Juniors Hommes : 60 coups en position "debout" en 1H45', essais compris.
Dames, Juniors Dames et Cadets : 40 coups en position "debout" en 1H15', essais compris.



• Disc. 12 Pistolet de Vitesse (Vitesse Olympique) Discipline Olympique - 25 m.

Calibre : 5,6 mm (.22 short)
Arme : pistolet semi-auto
Programme de tir : 60 coups de compétition divisés en deux passes de 30 coups chacune.
- Chaque passe est subdivisée en 6 séries de cinq coups : 2 séries de 8 secondes, 2 séries de 6 secondes, 2 séries de 4 secondes. Dans chaque série, un coup est tiré sur chacune des cinq cibles dans le temps spécifié.
Avant chaque passe, une série d'essais de cinq coups en 8".



• Disc. 13 Center Fire ou Pistolet Gros Calibre - 25m.

Calibre : 7,62 à 9,65 mm (.32 - .38)
Arme : Pistolet ou Revolver
Programme de tir : 60 coups de compétition divisé de 30 coups chacune.
1ère passe : tir de précision. six séries de cinq coups avec un temps limite de 5 minutes par série.
Avant le début de la passe, une série d'essais de 5 coups en 5 minutes.
2e passe : tir rapide (duel) six séries de cinq coups.
Durant chaque série, la cible est montrée 3 secondes et disparaît 7 secondes dans la position de profil.
Début passe : une série de cinq coups d'essais.



• Disc. 14 Pistolet Standard - 25m.

Calibre : 5,6 mm (.22 Long rifle)
Arme : Pistolet
Programme de tir : 60 coups de compétition divisés en trois passes de 20 coups.
1ère passe : 4 séries de cinq coups avec un temps limite de 150" secondes par série.
2e passe : 4 séries de cinq coups avec un temps limite de 20" secondes par série.
3e passe : 4 séries de cinq coups avec un temps limite de 10" secondes par série.
Avant le début de la 1ère passe, une série de cinq coups d'essais est tirée dans un temps limite de 150 secondes.



• Disc. 15 Pistolet Libre - 50m. Discipline Olympique.

Calibre : 5,6 mm (.22 cal.)
Arme : l'arme ne peut être chargée qu'avec une seule cartouche
Programme de tir : 60 coups de compétition en six séries de dix coups (en compétition internationale cinq coups par série).
Temps impartit : 2H00' essais compris.



• Disc. 16 Pistolet Sport - 25m.

Discipline Olympique pour les Dames.



Calibre : 5,6 mm (.22 Long rifle)
Arme : Pistolet ou Revolver
Programme de tir : 60 coups de compétition divisés en deux passes de 30 coups chacune.
1ère passe : tir de précision, six séries de cinq coups avec un temps limite de 5 minutes par série.
Avant le début de la passe, une série d'essais de cinq coups en 5 minutes.
2ème passe : tir rapide (duel) six séries de cinq coups.
Durant chaque série, la cible est apparente 3" secondes et disparaît 7 secondes dans la position de profil.
Avant le début de la passe, une série de cinq coups.

• Disc. 17 Pistolet Super Calibre

Calibre : Pistolet gros calibre
9mm para, .357, .41, .44, .45 et 10 mm Auto
Programme de tir : 30 coups de compétition
1ère passe : tir de précision.
Avant le début de la passe, une série d'essais de 5 coups.
3 séries de cinq coups en 5 minutes chacune.
2e passe : tir rapide (duel)
Avant le début de la passe, une série d'essais de 5 coups.
3 séries de cinq coups.



• Disc. 18 Pistolet à air Tir Rapide (10")

Calibre : 4,5 mm (.177 cal.)
Arme : pistolet à air semi-automatique 5 coups
Programme de tir : Hommes et Juniors Hommes : 60 coups



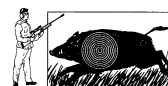
• Disc. 19 Pistolet à air Tir Standard

Calibre : 4,5 mm (.177 cal.)
Arme : pistolet à air semi-automatique 5 coups
Programme de tir : - Hommes et Juniors Hommes : 60 coups
- Dames, Juniors Dames : 40 coups



• Disc. 20 Sanglier courant

(disc. Olympique)



• Disc. 21 Parcours de tir IPSC

• Disc. 22 Fusil d'ordonnance

Calibre 22LR, militaire ou modifié
20 balles Position couchée à 100m



• Disc 23 Bench Rest

Tous Calibres



• Disc. 24 Silhouette métallique

Tous calibres
Armes de poing ou carabine à lunette



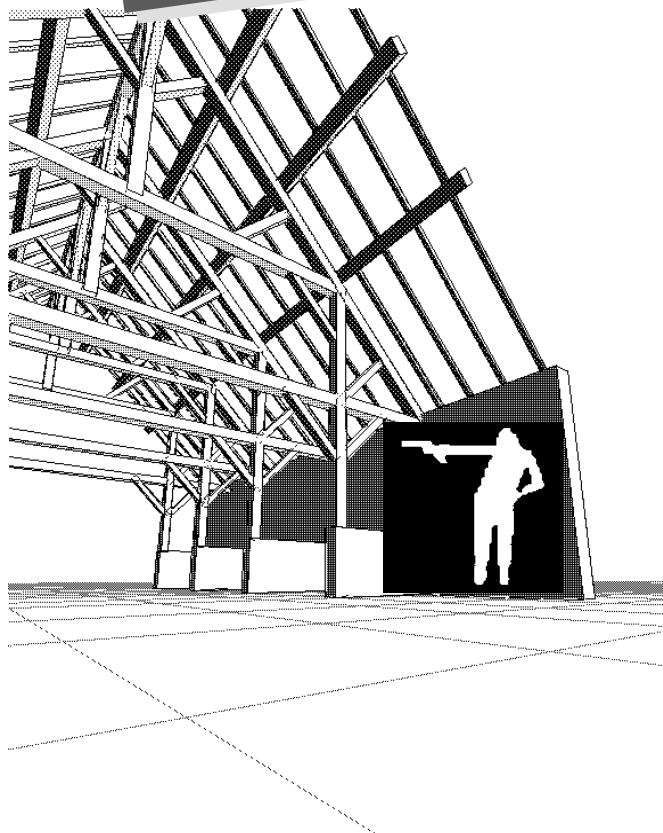
Quelques Compétitions de tir sportif
organisées en Belgique

La Winchester Cup
autres...





Tableau des spécifications des Pistolets (en bref).



✓ Pistolet Sport & Standard

Poids maximum	1400 grammes
Poids de la détente	1000 grammes
Distance guidon-hausse	220 mm.
Longueur max. canon	153 mm.
Mesures boîte contrôle	300 X 150 X 50 mm.
Autres spécifications	calibre .22 L.R. (5,6mm.) Pas de frein de bouche 4.5

Règlement

✓ Pistolet Libre

Poids maximum	pas de restriction
Poids de la détente	pas de restriction
Distance guidon-hausse	pas de restriction
Longueur max. canon	pas de restriction
Mesures boîte contrôle	pas utilisée
Autres spécifications	calibre .22 L.R. (5,6mm.) Mesure crosse Poignet libre 4.6

Règlement

✓ Pistolet à Air

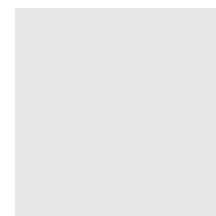
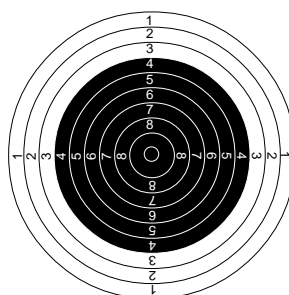
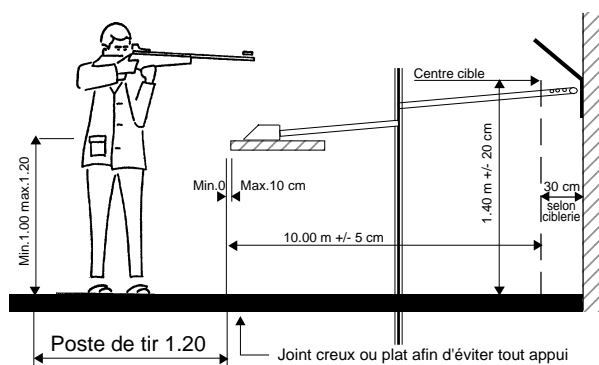
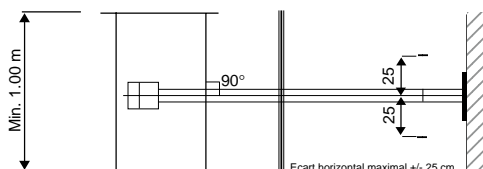
Poids maximum	1500 grammes
Poids de la détente	500 grammes
Distance guidon-hausse	mesure boîte restriction
Longueur max. canon	mesure boîte restriction
Mesure boîte contrôle	420 X 200 X 50 mm.
Autres spécifications	calibre .177 (4,5mm.)
Règlement	4.7

✓ Pistolet Vitesse olympique

Poids maximum	1260 grammes
Poids de détente	pas de restriction
Distance guidon-hausse	mesure boîte restriction
Longueur max. canon	seulement mesure boîte restriction
Mesures boîte contrôle	seulement 300 X 150 X 50 mm.
Autres spécifications	calibre .22 (5,6mm) 40 mm. haut. max. canon voir 4.3.b & fig.2 poignée crosse libre 4.3
Règlement	4.3

✓ Pistolet Gros Calibre

Poids maximum	1400 grammes
Poids de la détente	1360 grammes
Distance guidon-hausse	220 mm.
Longueur max. canon	153 mm.
Mesures boîte contrôle	300 X 150 X 50 mm.
Autres spécifications	calibre 7,62mm - 9,65mm (.30" 38") Pas de frein de bouche. 4.4
Règlement	





Choix d'un terrain

Insertion dans le site

Choix d'un terrain

Le terrain retenu fera l'objet d'une analyse approfondie quant à ses aptitudes en vue de l'édification d'une installation de tir.

Le résultat de cette étude sera déterminant pour l'instruction du dossier et l'établissement des devis estimatifs.

✓ Il faudrait particulièrement tenir compte de:

- la réglementation définie par le plan de secteur.
- l'éloignement des zones d'habitation, des terrains construits ou constructibles,
- la direction de tir prévue (nord ou nord est),
- la nature du sol,
- la proximité des réseaux (eau, gaz, électricité, PTT, assainissement),
- l'éloignement du réseau routier existant,
- l'existence d'aires de stationnement,
- l'intégration dans les zones de loisirs ou de vacances.

L'éloignement des zones d'habitation, pour des raisons de sécurité, mais également de bruit, est particulièrement souhaitable et permet d'éviter les risques de conflit avec le voisinage.

- On oriente le tir dans une direction Nord/Nord.Est de façon à ce que les tireurs n'aient jamais le soleil dans les yeux et pour permettre un éclairage uniforme des cibles.

Insertion dans le Site

Le choix d'un site approprié est particulièrement important pour l'implantation d'un stand non couvert.

Un terrain présentant une protection naturelle (carrière désaffectée) est intéressant.

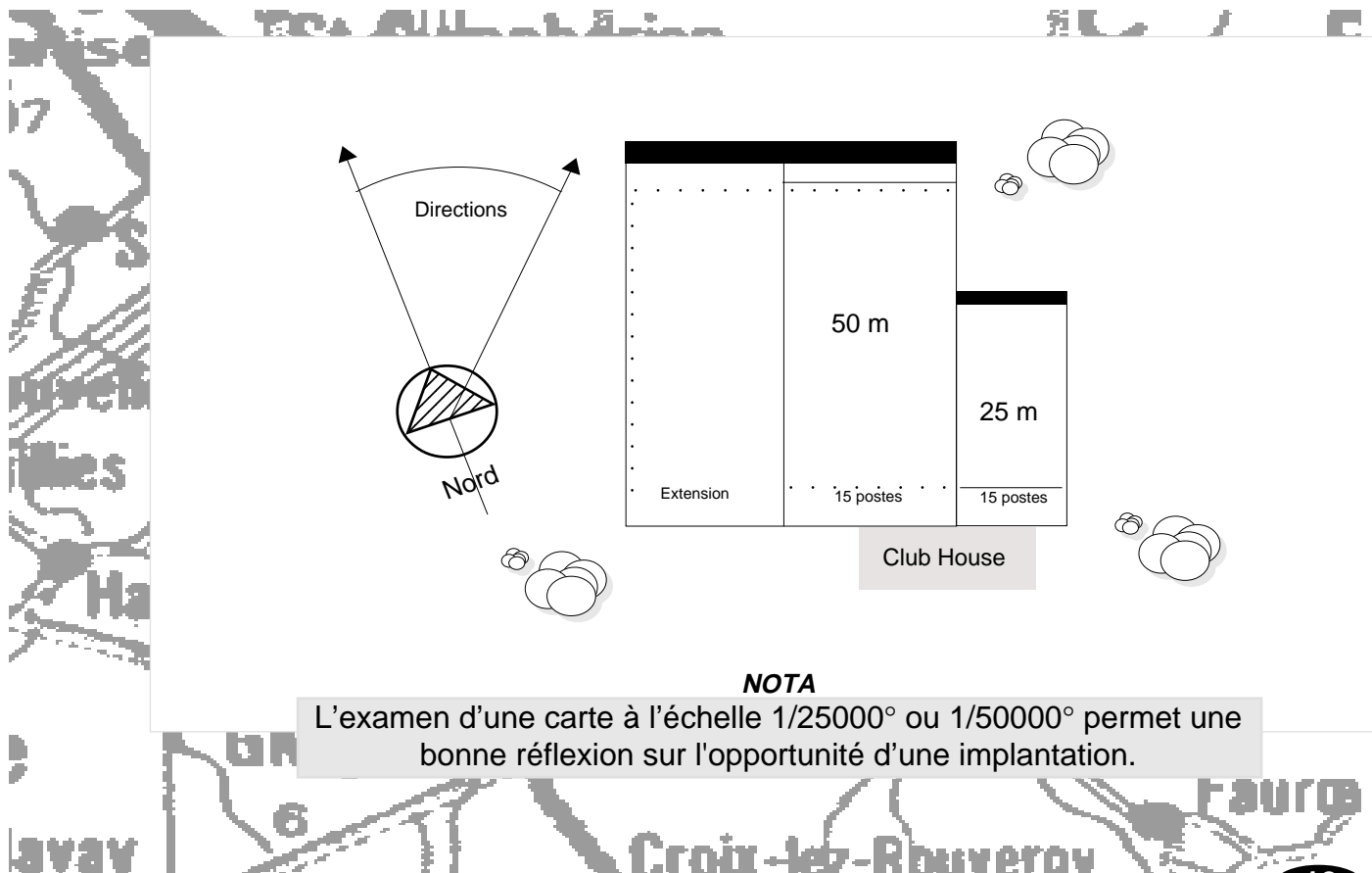
Un terrain légèrement en pente peut être aménagé grâce à l'intervention des engins mécaniques. Les déblais serviront à la réalisation des talus latéraux et de la butte de tir.

Le fait d'implanter un stand de tir dans un cadre agréable favorise la fréquentation du lieu.

Un cadre abrité, la proximité d'un bois, d'espaces de jeux pour les enfants, permettent aux tireurs de pratiquer leur sport en profitant de leur temps de loisirs en compagnie de leur famille.

✓ L'orientation des stands

Une bonne orientation des stands est indispensable pour permettre de tirer dans les meilleures conditions possibles.





Les stands de tir se différencient par leur taille, et le type de discipline que l'on y pratique. On compte ainsi 7 types de stands : **stand 10 m, 25 m, 50 m, 100 m, 300 m.** A chaque stand correspondent des disciplines particulières :

STAND 10 Mètres

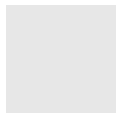
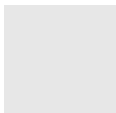
C'est dans cet équipement que se pratiquent les disciplines olympiques les plus populaires.

Le tir à 10 m est une discipline d'initiation mais aussi de haute compétition procédant d'une précision rigoureuse.

Les armes à air comprimé permettent la pratique de ce sport peu onéreux.

✓ DISCIPLINES OLYMPIQUES

- Carabine 10 mètres position debout.
- Pistolet 10 mètres.



STAND 25 Mètres

La pratique du tir au pistolet sur une distance de 25 m est très répandue.

L'équipement comprend un ou plusieurs jeux de 5 silhouettes pivotantes. On distingue :

✓ ARMES ANCIENNES

On compte plusieurs types de fusils dans cette discipline, dont certains s'utilisent à une distance de 50 m, d'autres à 100 m.

- Miquelet - Fusil réglementaire à silex, canon lisse, position "debout", distance 50 m.
- Maximilien - Fusil ou carabine à silex, canon rayé, position "couché", distance 100 m.
- Minie - Fusil réglementaire à percussion, canon rayé, distance 100 m.
- Whitworth - Fusil ou carabine à percussion, distance 100m.
- Walkyrie - Fusil ou carabine à percussion, distance 100 m, épreuve féminine.

Tir à 300 m

Ce tir se pratique sur une distance de 300 m avec une carabine standard ou libre de gros calibre.

- Carabine 3 positions.
- Carabine position couché.

✓ ARMES MODERNES

- Pistolet vitesse olympique
- Pistolet standard
- Pistolet sport

✓ ARMES ANCIENNES AVEC POUDRE NOIRE

Les tireurs aux armes anciennes sont des sportifs mais aussi des collectionneurs et des restaurateurs.

Ils ont aussi pour vocation et pour finalité de transmettre les traditions, tant technologiques qu' historiques, dans l' utilisation de leurs armes.

Ils sont soumis à des règles très strictes en ce qui concerne les armes qu'elles soient d'époque ou qu'il s'agisse de répliques.

STAND 50 Mètres

✓ ARMES MODERNES

- Carabine position couché ou match anglais
- Carabine 3 positions
- Pistolet libre.
- Cibles mobiles
- Cibles mobiles vitesse mixte

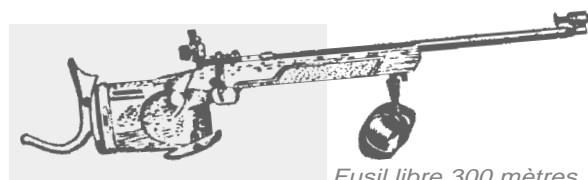
✓ ARMES ANCIENNES

- Miquelet - Fusil réglementaire à silex, canon lisse, position "debout", distance 50 m.
- Tanegashima - Mousquet à mèche lisse, distance 50 m.
- Vetterli - Arme libre (mèche, silex ou percussion), distance 50m.
- Albani - Cartouches métalliques, distance à 50 m.

STAND 100, 200 et 300 Mètres

✓ SILHOUETTES METALLIQUES

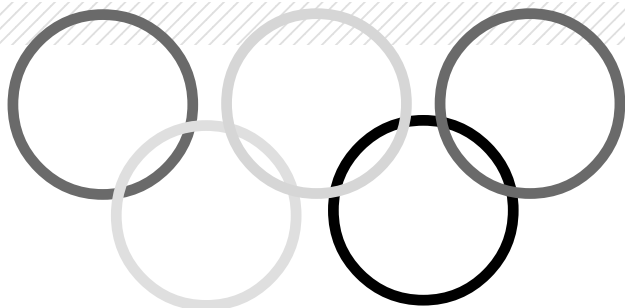
C'est un sport spectaculaire qui se pratique dans des conditions très rustiques. La position est libre mais les tireurs sont le plus souvent "couchés" ou "assis", en raison du poids de l'arme et de la distance de la cible. L'arme utilisée est un pistolet, un revolver de gros calibre selon la distance, mais aussi une carabine ou un fusil.



Fusil libre 300 mètres

✓ BENCH REST

C'est un tir de haute précision à grande distance qui se pratique avec une arme d'épaule équipée d'une lunette.



I.S.S.F.

Union Internationale de Tir.

C.E.T.

Confédération Européenne de Tir.

M.L.A.I.C.

Comité International des Associations de
Tir aux Armes Anciennes.

I.B.S.

Association Internationale des Tireurs de
Bench Rest.

• REGLES COMMUNES AUX STANDS 300, 50, 25 ET 10 M.

Les stands doivent comporter une ligne de cibles et une ligne de tir, qui doivent être parallèles entre-elles. Les postes de tir sont disposés en arrière de la ligne de tir.

Le stand de tir doit être entouré de murs, si nécessaire, pour des raisons de sécurité. Il peut également être prévu une protection contre la sortie accidentelle de projectiles, réalisée à l'aide de systèmes de pare-balles disposés entre la ligne de tir et la ligne de cibles.

- Il est nécessaire de prévoir une protection contre la pluie, le soleil et le vent, en accord avec le Règlement Général art. 5.1. Cette protection doit être telle qu'aucun avantage manifeste ne soit donné à un poste de tir ou à une partie du stand.

Les stands 10 m pour les Championnats Mondiaux et pour les Jeux Olympiques doivent être aménagés dans un local clos.

Il doit y avoir un espace suffisant en arrière des postes de tir pour permettre aux Juges-Arbitres et au jury de s'acquitter de leurs tâches.

Il faut prévoir un espace pour les spectateurs. Cet emplacement doit être séparé de celui qui est destiné aux tireurs et aux Juges-Arbitres par une barrière convenable, placée à au moins 5 m en arrière du pas de tir.

Chaque stand doit être équipé d'une grande horloge, que les tireurs et les arbitres puissent voir nettement.

Les cadres ou les mécanismes de cibles doivent être marqués de numéros correspondant à celui du poste de tir. Les chiffres doivent être assez grands pour pouvoir être vus facilement dans des conditions normales de tir, avec une vue normale, à la distance qui convient. Ils doivent avoir des couleurs alternées, contrastantes et être nettement visibles tout au long de la compétition, que les cibles soient exposées ou non à la lumière.

Les cibles doivent être fixées d'une manière telle qu'elles ne puissent se déplacer d'une façon appréciable, même par grand vent.

Il peut être fait usage de n'importe quel système de ciblerie, pourvu qu'il garantisse le degré de sécurité voulu, un réglage précis des temps fixés ainsi que le décompte des points et un changement de cible correct, précis et rapide.

Un bureau pour le Greffier doit être mis en place en arrière des postes de tir, disposé de telle façon que les tireurs ne soient pas dérangés.

Il faut prévoir un système de communication entre les Juges-Arbitres présents sur le pas de tir et le personnel se trouvant derrière les cibles qui s'occupe des mécanismes de cibles ou qui travaille dans les fosses.

S'il est fait usage de fosses avec un Paletteur affecté à chaque cible, il doit y avoir un système de signaux entre le Greffier et le Paletteur.

- Les Délégués techniques de l'ISSF doivent, en accord avec le Règlement Général, Art. 4.2, 4.3 et 4.4 et en coopération avec le Directeur du match et les Juges-Arbitres désignés par le Comité d'Organisation pour les différentes disciplines, inspecter les stands de tir et l'équipement pour tous les Championnats ISSF.

Ils peuvent approuver de petites dérogations aux spécifications des Règles Techniques si elles ne sont pas incompatibles avec les intentions et l'esprit des Règlements Techniques et du Règlement Général de l'ISSF, à cette exception près qu'aucune dérogation n'est admise en ce qui concerne les distances de tir et les spécifications des cibles.

Les pays ou fédérations participants doivent être informés, avant la date de clôture des inscriptions à la compétition, de toutes les dérogations approuvées.

- Les nouveaux stands doivent être disposés de manière que le soleil soit autant que possible derrière le tireur pendant la compétition.

- Il est nécessaire de prévoir une protection de l'ouïe, sous la forme de protège-tympan ou de tampons (pas simplement du coton), pour tous les Juges-Arbitres que leurs tâches obligent à se tenir au voisinage du pas de tir (c'est-à-dire les Greffiers, les Juges-Arbitres de pas de tir, les Membres du Jury).



• PROCÉDURES

Pour bénéficier d'une homologation, il faut s'adresser à la Commission Régionale d'homologation qui délivre un avis favorable. C'est la Direction Technique qui délivre l'homologation au vu de l'avis favorable.

• IL FAUT SAVOIR

- Un stand de club peut être homologué même dans le cas où il ne comporte pas toutes les distances.

- Un stand régional doit obligatoirement comporter un stand de 10 M, de 25 M et un stand de 50 M.

- Un stand national ou international doit comporter un stand de 10 M, un stand de 25 M, un stand de 50 M, un stand sanglier courant, un stand poudre noire, une installation de Bench Rest, et dans la mesure du possible, un Stand 300 M.

• CAPACITÉ DES STANDS

Pour être homologués, les stands de tir doivent comporter un certain nombre de postes de tir détaillés dans le tableau suivant :



1° Stand 10 mètres

Le tir à air comprimé est sans conteste la discipline qui compte le plus d'adeptes. Une grande majorité de 10 000 tireurs licenciés à l'URSTB-F se perfectionne, s'entraîne ou concourt avec une arme de poing ou une arme d'épaule à air comprimé.

Discipline d'initiation par excellence, (les enfants sont accueillis dès l'âge de 9 ans dans les Ecoles de Tir pour suivre la méthode d'initiation spécialement conçue à leur intention), le tir à air comprimé est également l'épreuve du tireur confirmé. Elle est inscrite au programme des plus grandes Compétitions, y compris aux Jeux Olympiques.

De nombreuses raisons sont à l'origine de l'expansion spectaculaire du tir à air comprimé :

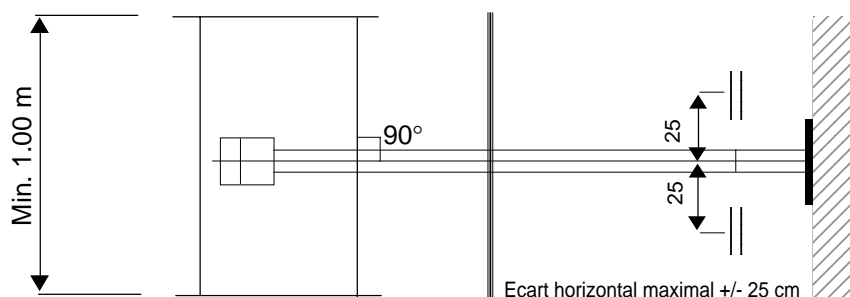
- Il est silencieux et ne cause aucune nuisance.
- Il développe comme les autres disciplines la concentration, la maîtrise de soi et une parfaite connaissance de son corps.

- Tous les stands homologués par l'URSTB-F, prêtent ou louent des armes à air comprimé. Ces dernières sont par ailleurs à l'achat assez bon marché et accessibles par le plus grand nombre.

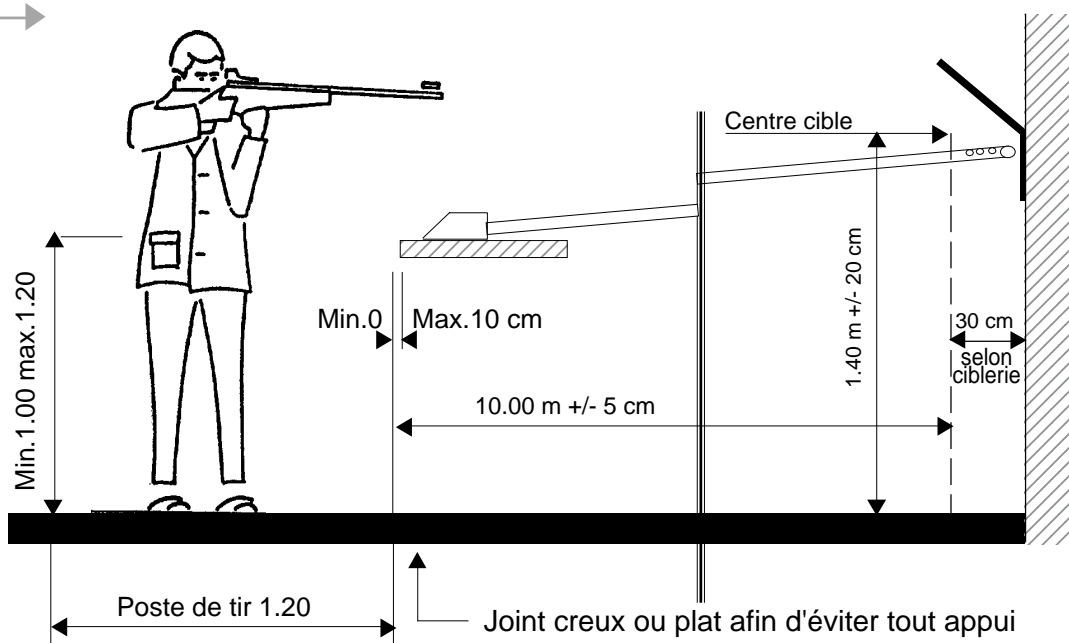
- Le tir à air comprimé se pratique en salle, et l'infrastructure nécessaire à sa pratique est très succincte, il existe des pas de tir entièrement démontables qui peuvent être installés en un temps record, dans n'importe quelle pièce de dimension suffisante. Ce principe est adopté pour l'organisation des championnats de France d'hiver à 10 mètres.

- Un des points essentiel de la politique régionale sportive de la FF Tir est d'équiper les ligues régionales grâce au matériel utilisé durant les Championnats de France.

PLAN



COUPE





Stand 10 mètres

Les stands de tir à 10 mètres sont installés dans des locaux fermés, ce qui permet une pratique hivernale.

Le contrôle des ambiances thermiques doit être assuré et une attention particulière sera apportée au niveau de l'éclairage des stands.

La réglementation prescrit un éclairage uniforme de la totalité de la surface avec 300 lux d'intensité.

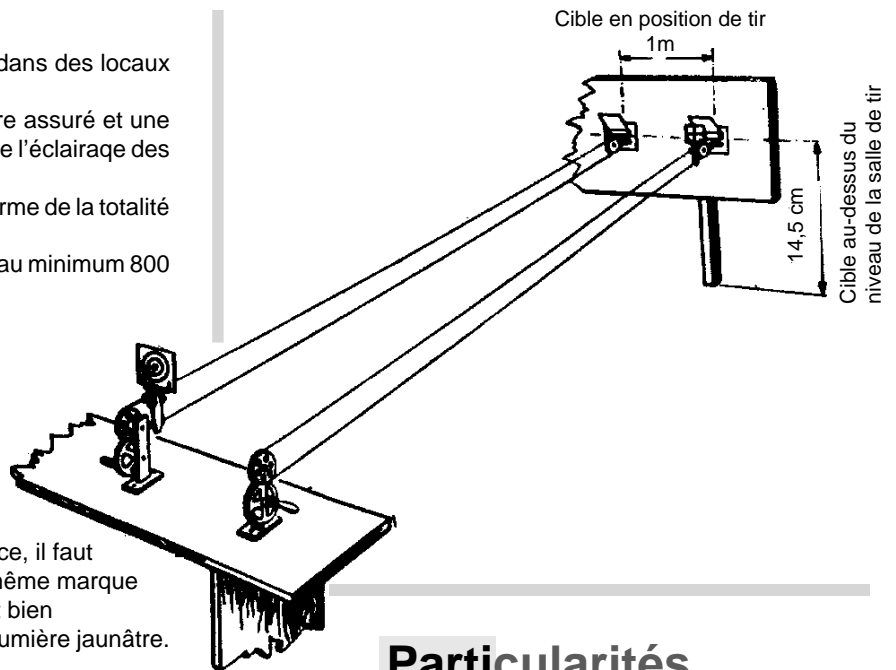
Les cibles seront éclairées uniformément avec au minimum 800 lux et au maximum 1000 lux.

L'ensemble des dispositifs d'éclairage sera de type indirect vis à vis des tireurs.

L'espace situé en arrière plan, derrière les cibles, doit être d'une couleur non réfléchissante, intermédiaire et neutre.

Si il est fait usage de lampes fluorescentes, il faut prévoir plusieurs tubes fonctionnant en décalage de phase.

En ce qui concerne les lampes à incandescence, il faut s'assurer que toutes les ampoules soient de même marque et de même type, et veiller à ce qu'elles soient bien alimentées car un sous voltage conduit à une lumière jaunâtre.



Particularités

Les Cibleries

Chaque poste de tir sera équipé d'une Ciblerie composée d'un rameneur, d'un porte cible et d'un réceptacle pour les projectiles.

Le choix du matériel de ciblerie est fonction des besoins des utilisateurs et des moyens financiers disponibles.

On distingue :

- Cibleries carabines et pistolets :

* fonctionnement manuel

* fonctionnement motorisé

- Cibleries pivotantes pour le pistolet

Dans un souci de gain de place, il est envisageable de superposer les cibles mobiles au-dessus des cibles fixes. Une estrade devrait alors être réalisée pour le(s) tireurs sur cible mobile.

✓ LE TIR 3 POSITIONS (couché, debout, genou)

Le tir 3 positions à la carabine 10 mètres est une nouvelle discipline introduite actuellement en Belgique au niveau des écoles de tir.

Cette discipline est pratiquée par les tireurs de toutes catégories dans de nombreux pays et devrait connaître un essor particulier au niveau international.

Il convient donc, lors de l'élaboration de tout projet de stand à 10 mètres, d'intégrer la possibilité d'un tir 3 positions. Cette particularité nous contraint cependant à concevoir un poste de tir surdimensionné pour permettre la mise en place de tables réglables pour les positions : couché et genou.

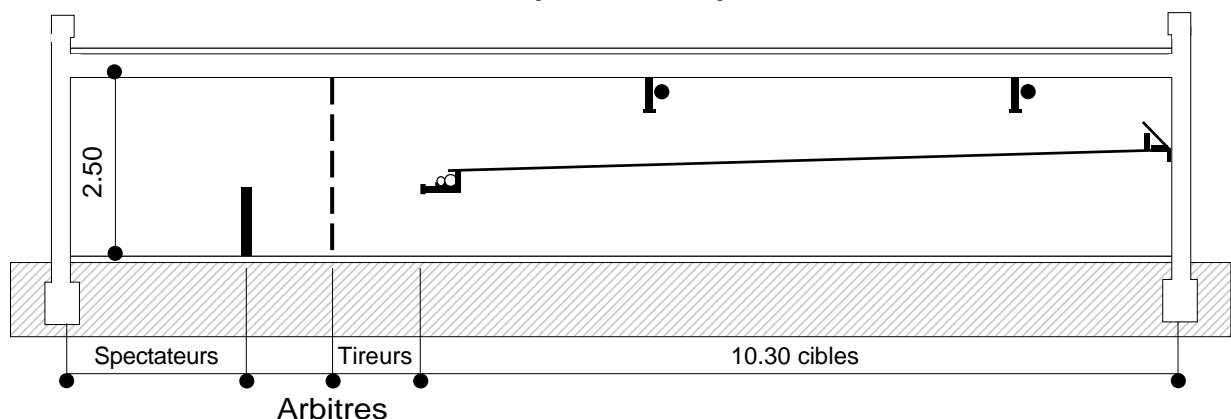
Dimensionnement du poste de tir: 2.50 m / 1.60 m.

✓ Le TIR D'INITIATION POUR LES ECOLES DE TIR.

Les plus jeunes tireurs pratiquent, compte tenu du poids de l'arme, un tir sur appui.

Pour le bon déroulement des compétitions, il convient de proposer des tables parfaitement stables même lors du fonctionnement des cibleries.

Volumétrie Générale Coupe de Principe





Volumétrie *Générale*

La hauteur d'un pas de tir (du sol au plafond) doit mesurer un minimum de 2.50 m.

La largeur dépend du nombre de postes de tir. Une attention particulière sera apportée à la conception du premier et du dernier poste. Leur appropriation doit permettre une pratique aisée aussi bien par les tireurs droitiers que gauchers (attention à l'espace entre la ciblérie et le mur).

Le dimensionnement de la profondeur est fonction de l'utilisation du pas de tir.

Selon l'importance des manifestations, les besoins pour les tireurs, les arbitres et les spectateurs diffèrent.

L'organisation des nouvelles finales demande l'aménagement de 8 postes de tir très particuliers. Cet équipement doit pouvoir offrir selon l'importance de la finale jusqu'à 1500 spectateurs assis (ref. Championnats de France 1988 à Strasbourg 1850 places assises).

Zones précédant la ligne de tir

	TIREUR	ARBITRES	SPECTATEURS	TOTAL
STAND DE CLUB	1.20 M	0.80 M	2.5 M	4.50 M
STAND REGIONAL	1.2 M	1.8 M	3.00 M	6.00 M
STAND NATIONAL	1.2 M	3.8 M	5.00 M	10.00 M



*Cible électronique
10m*



2° Stands 25, 50, 100 et 300 mètres

Les stands de tir 25, 50, 100, 200 et 300 mètres sont généralement des installations ouvertes sur un espace extérieur.

Le pas de tir est couvert de manière à protéger le tireur de la pluie, du vent et du soleil. Quelques rares stands d'entraînement sont totalement couverts. Ces stands ne sont pas homologués pour l'organisation de compétitions officielles dans ces disciplines.

Les Ambiances *Thermiques*

Ces stands, compte tenu de leur orientation, ne bénéficient pas d'un ensoleillement favorable aux ambiances thermiques, ils sont généralement froids.

Si une pratique hivernale est envisagée, il faut prévoir un chauffage par rayonnement sur le tireur pour les stands totalement couverts, une température minimale de 16° doit être atteinte en toute saison.

L' éclairage

Le tir étant généralement pratiqué de jour, l'éclairage des cibles est naturel.

Cependant l'entraînement de certains tireurs après leurs heures de travail, nécessite un appoint de lumière durant certaines périodes (automne-hiver).

Des projecteurs à iodures métalliques peuvent être installés, de préférence en hauteur à l'abri d'un écran pare-balle.

Il convient également de concevoir un éclairage minimum du pas de tir d'une intensité de 300 lux en indirect vis-à-vis des tireurs.

Les systèmes de très basses luminances sont particulièrement indiqués.

Pour les stands couverts, en plus des prescriptions ci-dessus un éclairage des cibles d'une intensité de 800 à 1000 lux doit être envisagé.

Bruit *et Ventilation*

Une attention particulière sera apportée à la résolution des problèmes acoustiques et de ventilation.

Les éléments d'information sont donnés dans le chapitre spécifique.



2.1° Stand 25 mètres

Les stands à 25m sont généralement des stands ouverts vers l'extérieur.
La conception d'une telle installation doit permettre une protection efficace du tireur contre le vent, la pluie, le soleil et les possibilités d'éjection des douilles des tireurs voisins.

Les disciplines sportives pratiquées sont très différentes.
La vitesse olympique est un tir sur cinq cibles pivotantes apparaissant successivement durant 8, 6 et 4 secondes.
Le pistolet sport et standard est un tir de précision et de rapidité où chaque tireur utilise une seule cible.

Les cibles sont disposées par groupes de cinq.
Chaque stand est divisé en section de deux groupes de cinq cibles.

La rotation des cibles doit être simultanée par groupe ou par section.

Le sol du poste de tir doit être à niveau dans tous les sens et construit de telle manière qu'il ne soit soumis à aucune vibration.

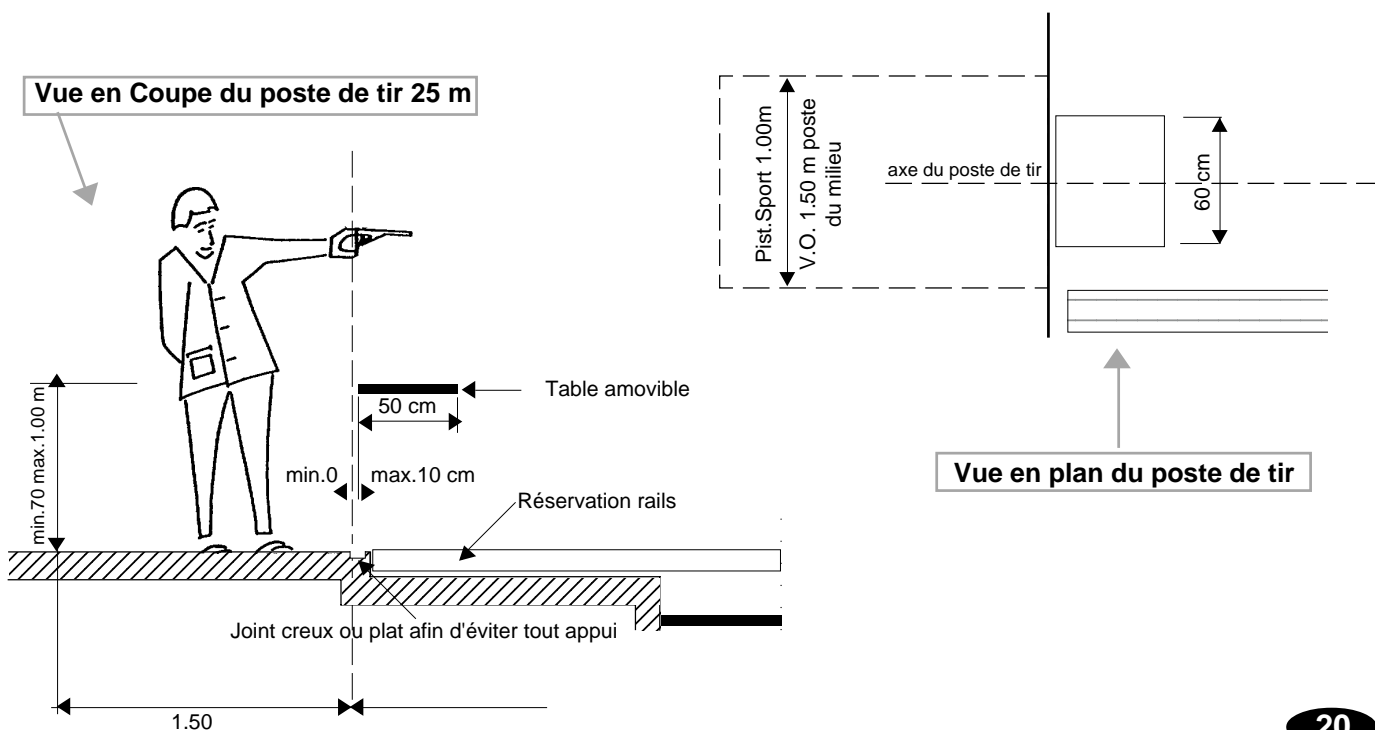
La hauteur du plafond doit être de 2,20 m minimum.

Chaque poste de tir doit être muni d'une chaise et d'une table amovible, ayant approximativement des dimensions de 50 cm x 60 cm et une hauteur de 70 cm à 100 cm.

Les postes de tir doivent être séparés par des cloisons ayant une fonction acoustique et de protection contre l'éjection des douilles du tireur voisin.

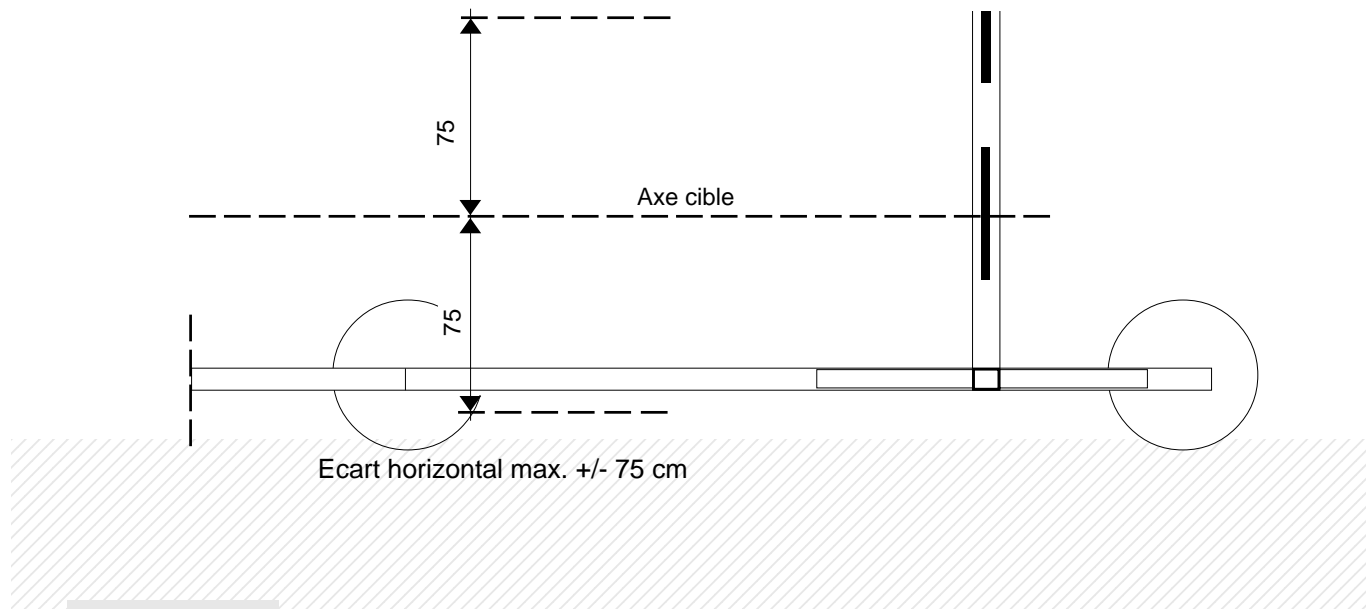
Les dimensions du poste de tir sont les suivantes :

	LARGEUR	PROFONDEUR
VITESSE OLYMPIQUE	1.50 m	1.50 m
PISTOLET SPORT	1.00 m	1.50 m
PISTOLET STANDARD	1.00 m	1.50 m

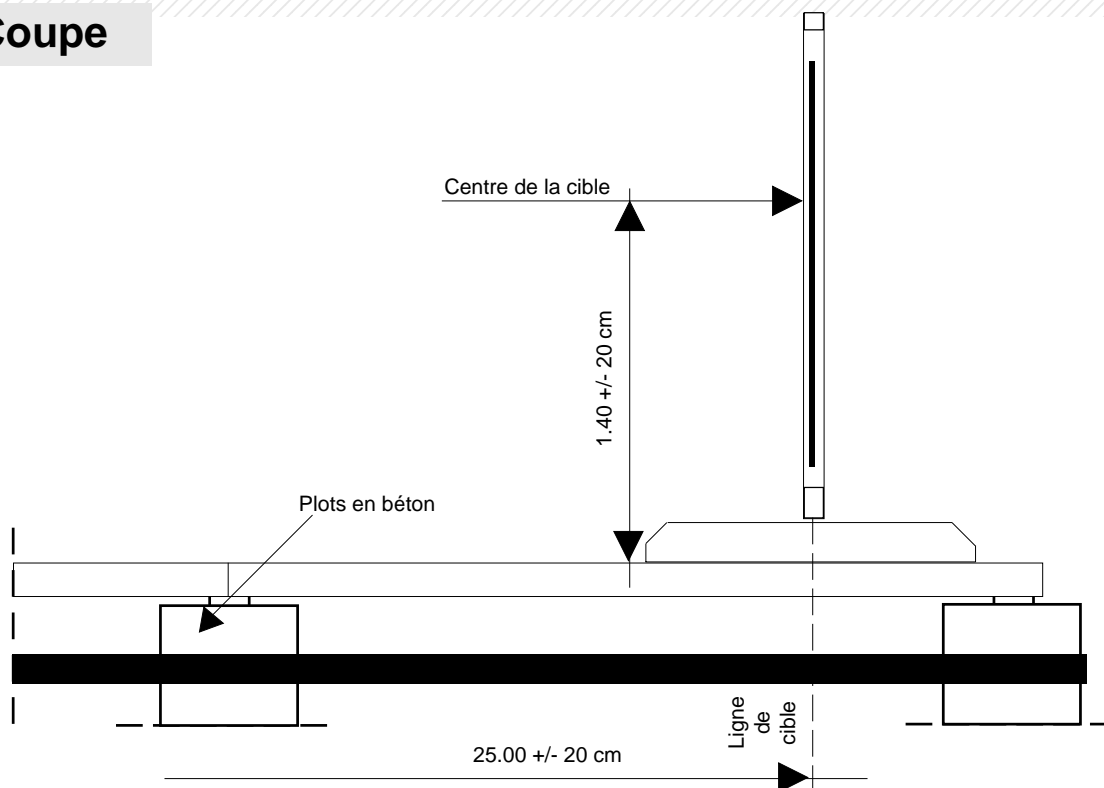




Vue en Plan *des Cibles*



Coupe



NOTA

Pour les championnats ISSF, il est nécessaire d'utiliser des contre-cibles pour identifier les coups croisés, les coups doublés ou douteux. Elles doivent être placées à une distance uniforme d'au minimum 1 mètre et d'au maximum 2 mètres en arrière des cibles. Les contre-cibles sont en papier blanc ou légèrement teinté.



Les Cibleries

Selon les types d'utilisation, on distingue :

✓ Cibles fixes sur la ligne de cible

Ces cibles ne sont pas pivotantes et sont installées à demeure sur la ligne de cible. Ce type d'installation permet uniquement le tir aux armes anciennes et le tir de loisir. Cet équipement peu onéreux est très souvent de fabrication artisanale.

✓ Cibles pivotantes sur la ligne de cible

Cette ciblerie permet la pratique de toutes les disciplines sportives. Ces cibleries sont installées par groupe de cinq cibles. Pour la vitesse olympique, un seul tireur utilise les cinq cibles. Pour les autres disciplines il faut prévoir une cible par tireur.

✓ Cibles pivotantes sur rail

Les cibles pivotantes sont fixées sur un portique qui se déplace sur deux rails de la ligne de tir à la ligne de cible.

✓ Choix de la ciblerie

De nombreuses implications architecturales sont liées au choix des cibleries, si le choix se porte sur une ciblerie installée à demeure sur la ligne de cible, il faut prévoir un couloir d'accès parallèle au stand ainsi qu'un abri d'arbitrage au droit de la ciblerie.

Ce dispositif peut être évité si la ciblerie est sur rail. Une attention particulière lors de la conception se portera sur :

- la disposition des plots en béton supportant les rails
- les réservations dans le dallage pour le passage des rails
- la mise en oeuvre de caniveaux pour les moteurs
- le passage sans encombre de la ciblerie sous les écrans pare-balles.

Caractéristiques

des cibles pivotantes

Elles sont équipées d'un mécanisme de rotation, qui permet de les faire tourner de 90° (plus ou moins 10°) autour de leur axe vertical.

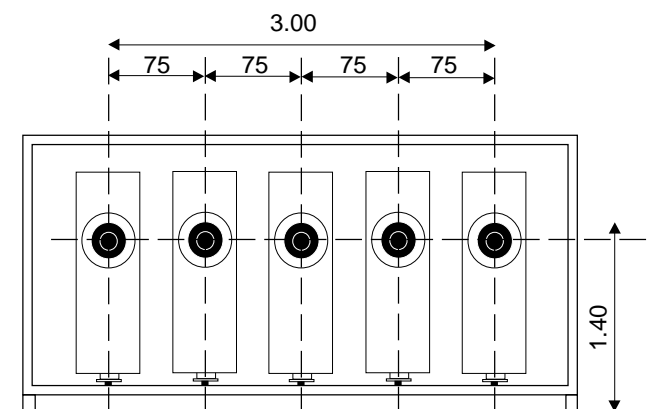
Le temps nécessaire à cette rotation ne doit pas dépasser 0,3 seconde.

Quand des cibles tournent, aucune vibration ne doit

pouvoir dérouter le tireur. Vues depuis le haut, les cibles doivent tourner dans le sens des aiguilles d'une montre pour se mettre dans la position de face et dans le sens inverse pour se remettre dans la position de profil.

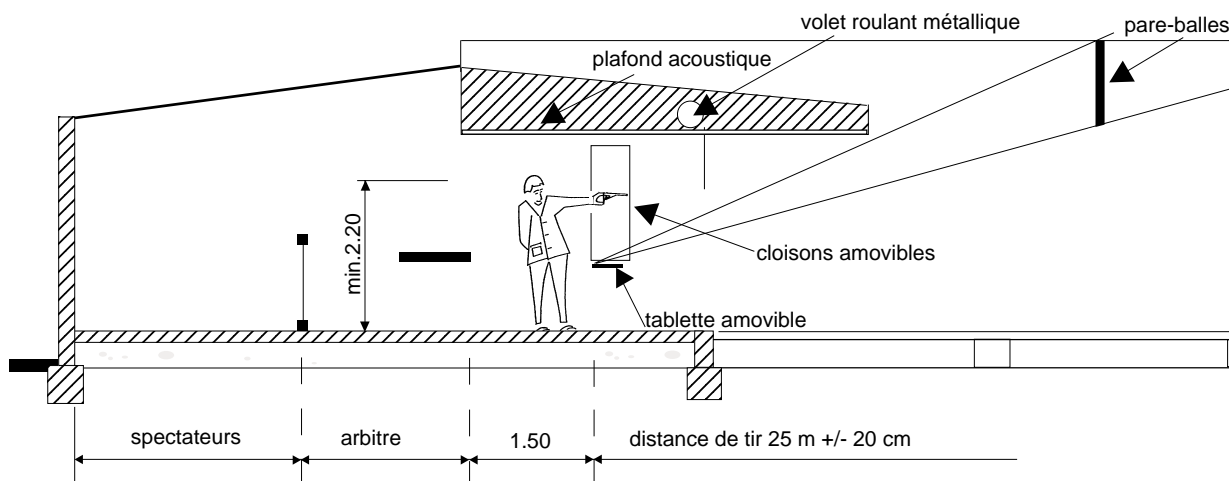
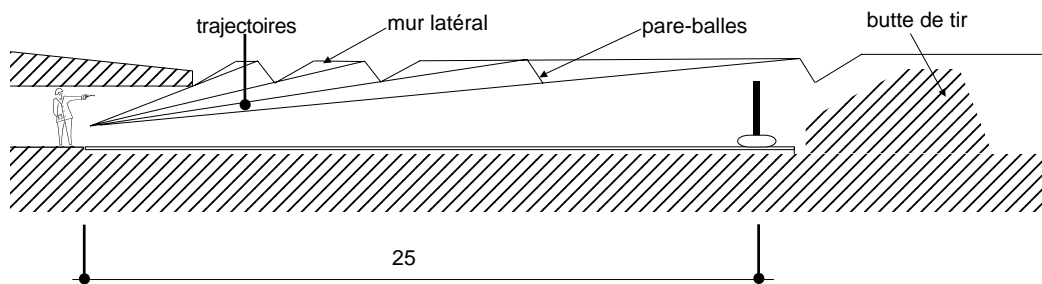
Les temps pendant lesquels les cibles sont de face lors des épreuves doivent être :

- vitesse olympique : 8, 6 et 4 secondes.
- pistolet standard : 150, 20 et 10 secondes.
- pour la phase duel du pistolet sport : position de face pendant 3 secondes pour chaque coup, alternant avec un temps de 7 secondes à la position de profil.
- pour tous les temps correspondants à la position de face et de profil, il est admis une tolérance de plus de 0,2 à 0,0 seconde.





Coupe Générale



NOTA

Pour résoudre les problèmes de vandalisme, il est conseillé de mettre en oeuvre un volet métallique empêchant tout accès au pas de tir.

Si le stand est équipé de cibles pivotantes sur rails, celles-ci seront également protégées.



Caractéristiques

des cibles pivotantes

La hauteur du pas de tir (*du sol au plafond*) doit mesurer un minimum de 2.20 m.

La largeur dépend du nombre de groupes de cibles installées. Un portique pouvant recevoir un groupe de cinq cibles mesure 4.30 m. L'espace nécessaire entre chaque portique est de 0.70 m. La largeur moyenne par groupe de cibles est de 5.00 m.

Le dimensionnement de la profondeur est fonction de l'utilisation du pas de tir. Selon l'importance des manifestations, les besoins pour les tireurs, les arbitres et les spectateurs diffèrent.

Le concepteur veillera particulièrement au traitement acoustique du pas de tir.

Une réflexion générale sur la Volumétrie et le bon choix des matériaux peuvent modifier très sensiblement les performances acoustiques d'un pas de tir à 25 m. La mise en oeuvre d'un faux plafond acoustique qui s'étend bien au-delà de la ligne de tir et le traitement des cloisons amovibles par des matériaux absorbants constituent de bonnes solutions acoustiques.

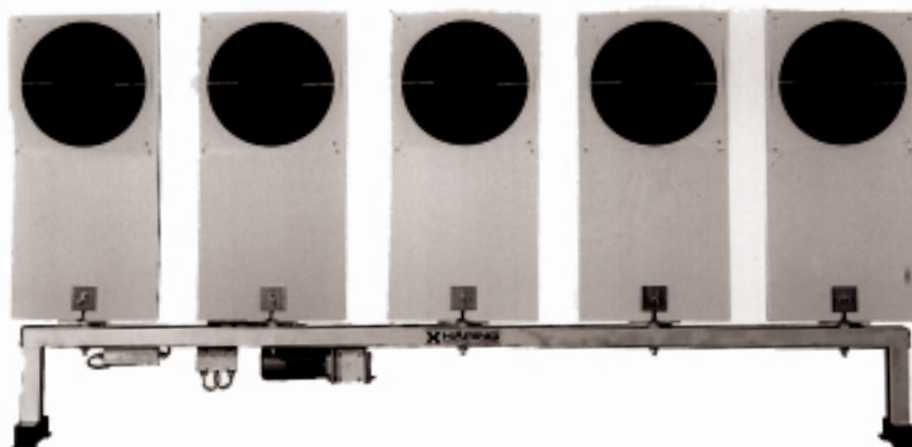
Une attention particulière sera apportée à l'implantation des pare-balles. La simulation en coupe des trajectoires permet la vérification de l'efficacité de ces ouvrages de sécurité.

L'Organisation des nouvelles finales demande l'aménagement de 20 postes de tir.

Zones précédant la ligne de tir

	TIREUR	ARBITRES	SPECTATEURS	TOTAL
STAND DE CLUB	1.80 M	1.80 M	2.4 M	5.70 M
STAND REGIONAL	1.5 M	2.5 M	3.00 M	7.00 M
STAND NATIONAL	1.5 M	3.5 M	5.00 M	10.00 M

Ciblerie Vitesse
Olympique
marque Häring





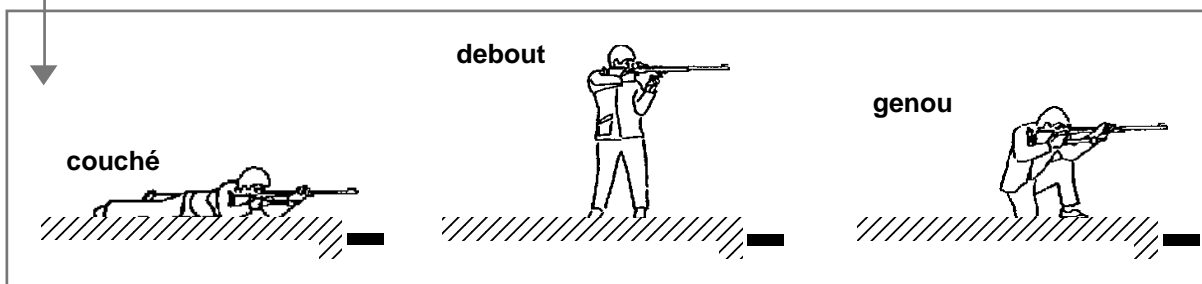
Ces stands de tir sont des installations ouvertes sur un espace extérieur.

Le pas de tir est couvert de manière à protéger le tireur de la pluie, du vent et du soleil. Quelques stands d'entraînement sont totalement couverts. Ces stands ne sont pas homologués pour l'organisation de compétitions officielles.

Plusieurs principes d'aménagements d'un poste de tir sont possibles:

✓ La dalle unique

Le poste de tir se compose d'une dalle plane unique. Cette disposition demande la présence d'une tablette pour reposer l'arme de tir utilisable en position debout et genou d'une dimension 60/60/1.15. Le niveau du plancher du poste de tir est dessus dalle.

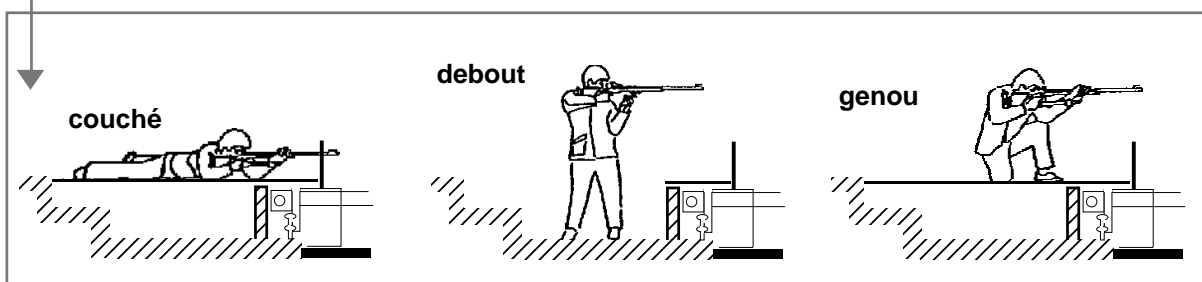


✓ La fosse équipée d'un plancher

Une fosse d'une profondeur de 60 cm permet le tir en position debout.

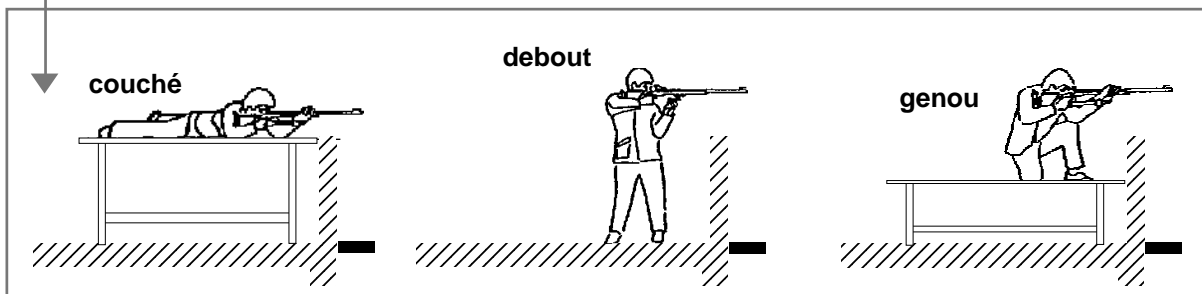
Les deux autres positions sont pratiquées à partir d'un plancher démontable qui recouvre la fosse. Ce plancher composé de panneau de particule d'une épaisseur de 40 mm, est simplement posé dans les réservations prévues à cet effet.

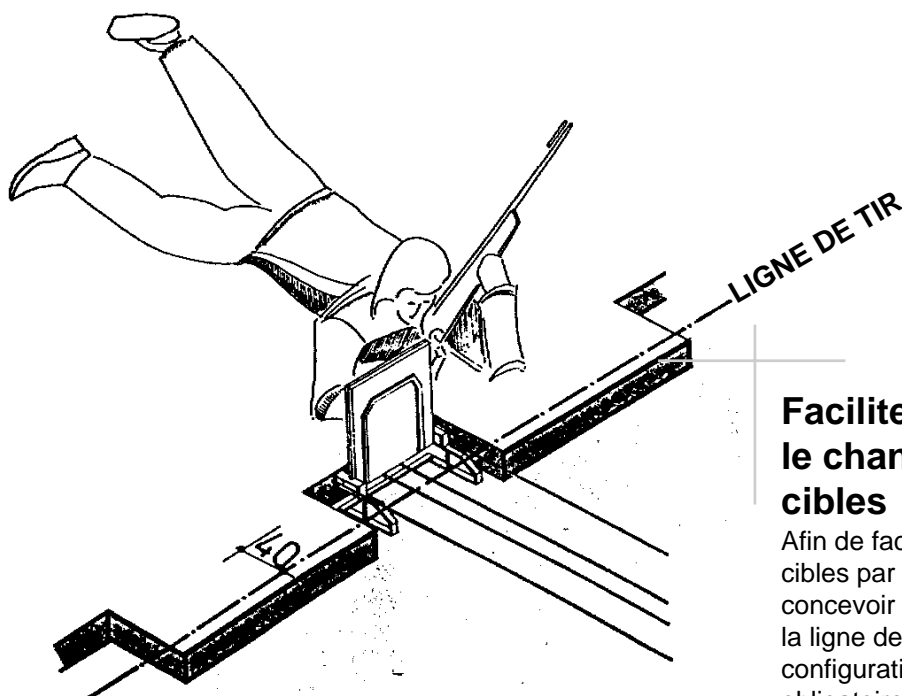
Cette configuration est particulièrement confortable pour le tir 3 positions et évite l'achat de tables de tir. On considère au vu de la réglementation que le niveau du plancher du poste de tir est le niveau médian entre la fosse et le faux plancher.



✓ La fosse est équipée d'une table de tir

La position debout est pratiquée à partir de la dalle, les autres le sont à partir d'une table de tir à deux niveaux. Cette conception un peu ancienne n'est à envisager qu'en cas de force majeure, compte tenu des nombreuses contraintes d'utilisation.





Faciliter le changement des cibles

Afin de faciliter le changement des cibles par le tireur lui-même on peut concevoir que le porte cible dépasse la ligne de tir d'environ 40 cm. Cette configuration n'a pas de caractère obligatoire, mais améliore sensiblement le confort des tireurs.

Les Cibleries

Chaque poste de tir sera équipé d'une ciblerie. Selon les disciplines pratiquées on distingue :

✓ Les rameneurs électriques

Le poste de tir est équipé d'un rameneur électrique qui déplace un porte cible de la ligne de tir à la ligne de cible.

✓ Les cracheurs de cibles

Ces appareils sont installés à demeure sur la ligne des cibles. Il n'y a pas de déplacement des cibles entre la ligne de tir et la ligne de cible. Le contrôle du tir par le tireur s'effectue par l'intermédiaire d'un télescope. Cette solution est souvent plus économique, mais demande que les appareils appelés communément "boîtes" soient inclus dans un mur de protection d'une hauteur de 2.00 m. Ce mur permet aux arbitres de récupérer les cibles en toute sécurité pendant les tirs ou au personnel de service de réparer d'éventuelles pannes en cours de compétition.

Ce mur permet souvent d'éviter la construction d'une butte de tir puisque "les boîtes" font office de pièges à balles.

✓ Ciblerie cible mobile

Cette ciblerie permet un déplacement horizontal à vitesse constante de la cible à travers un espace appelé "Fenêtre" dans lequel on peut tirer. De part et d'autre de cette fenêtre il faut prévoir l'emplacement d'un arbitre qui sera abrité efficacement derrière un mur de protection.

On distingue cependant deux types de cibleries :

- le porte cible se déplace uniquement sur la ligne de cible
- le porte cible se déplace sur la ligne de cible et peut par l'intermédiaire d'un rail rejoindre la ligne de tir.



Principales dispositions réglementaires sur la ligne Fosse avec plancher - Rameneurs électriques

PLAN

LARGEUR DU POSTE
min. 1.25 - moy. 1.60

COUPE

Poste de tir

Ligne de tir

Plancher démontable

Niveau 0.00 de référence

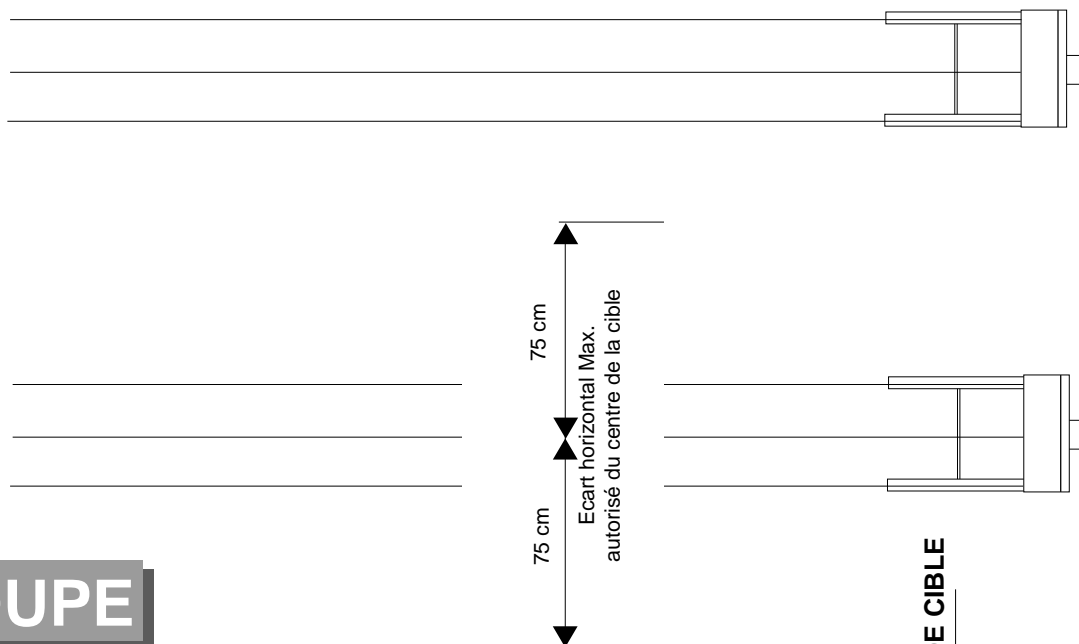
30

30

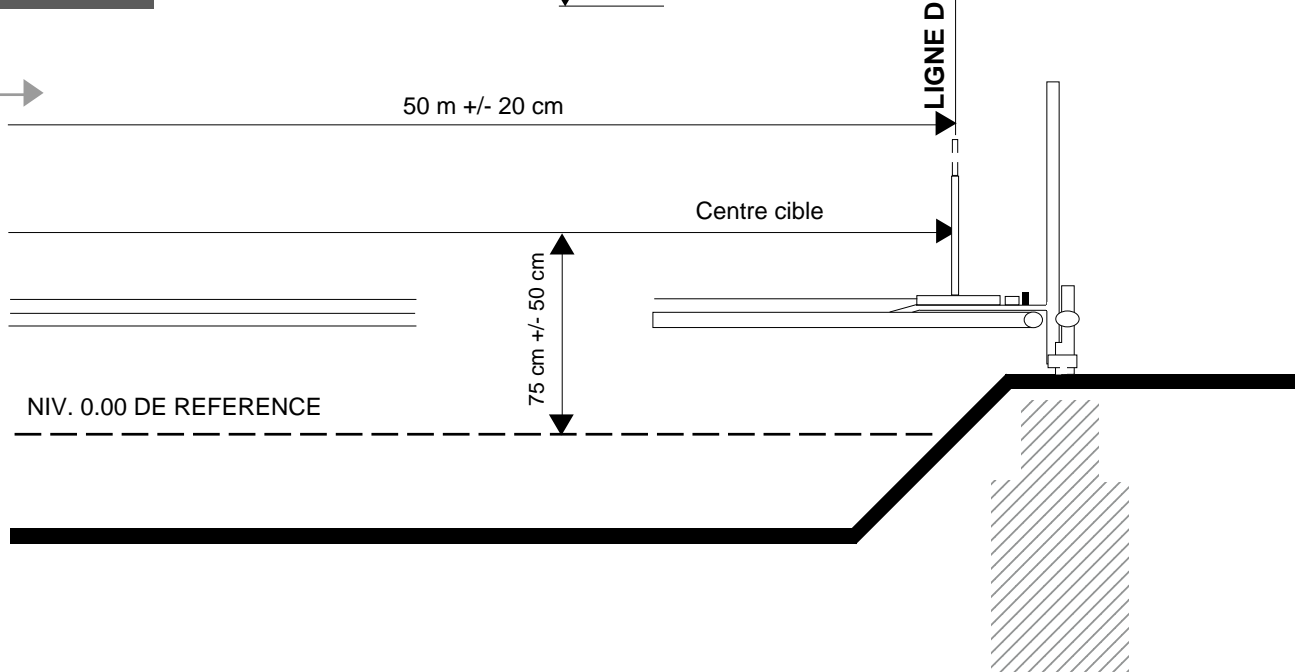


Principales dispositions réglementaires sur la ligne des cibles Fosse avec plancher - Rameneurs électriques

PLAN



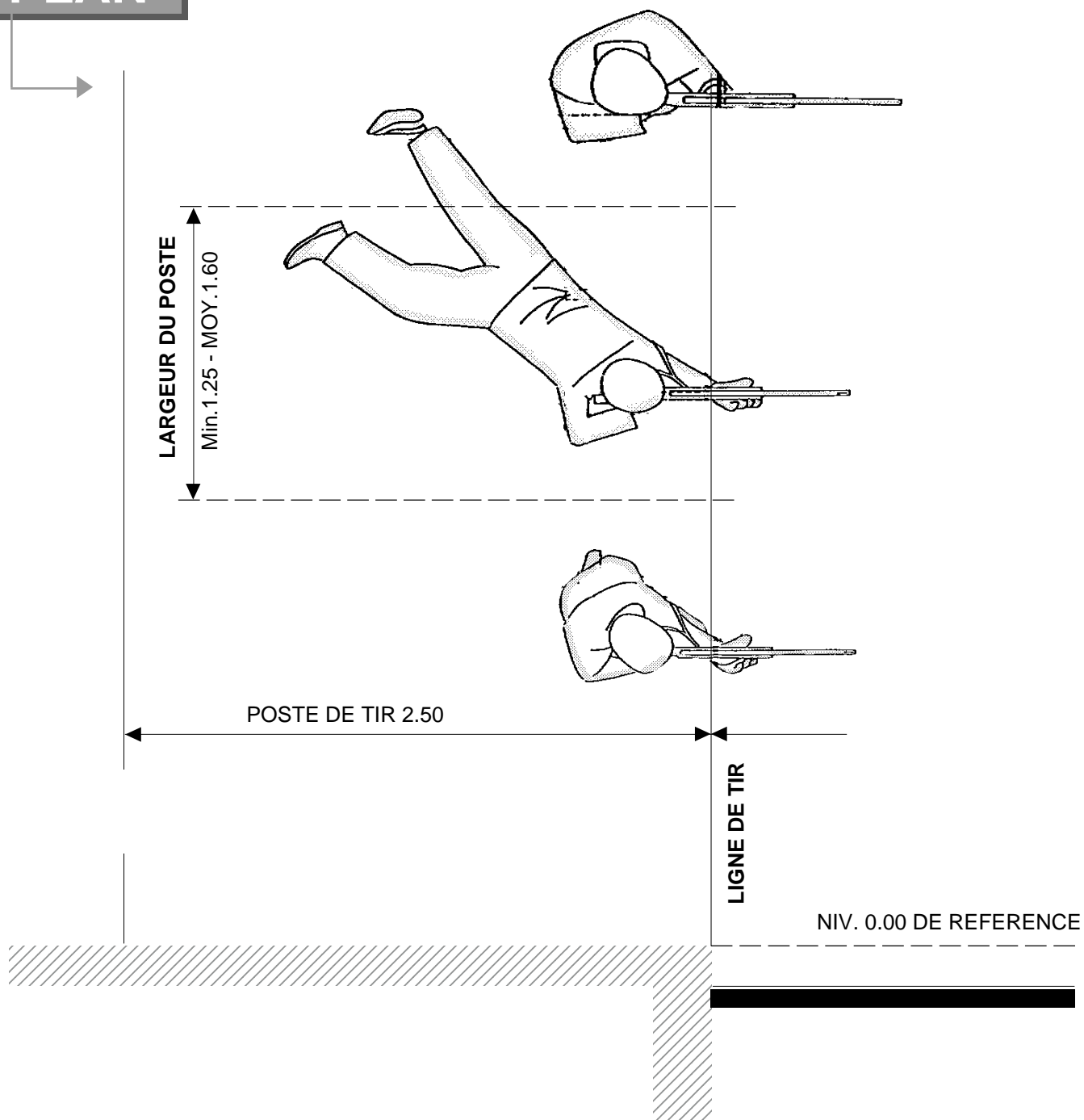
COUPE





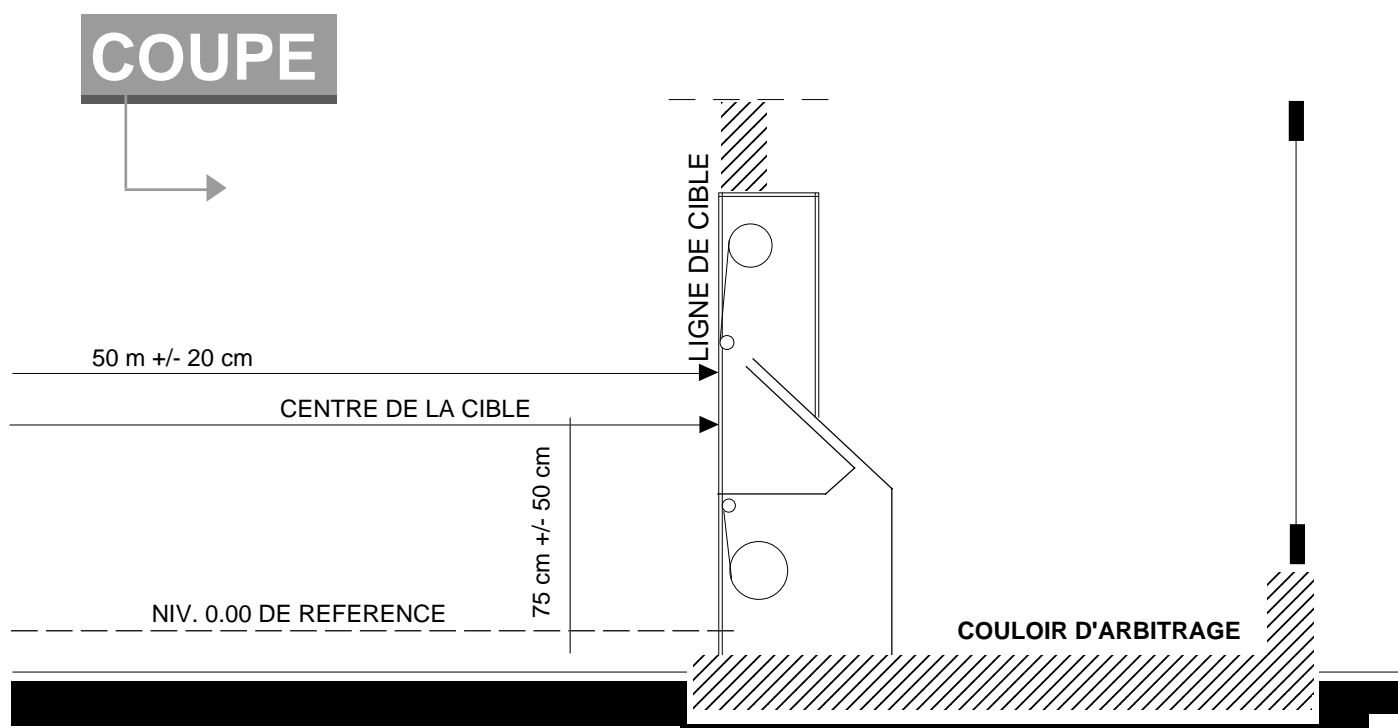
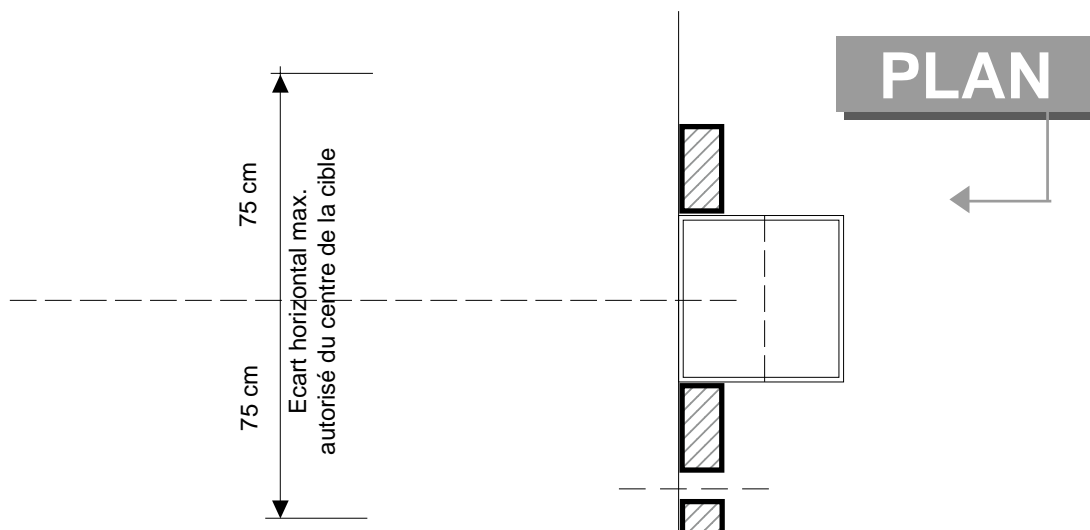
Principales dispositions réglementaires sur la ligne de Tir Dalle unique - Cracheurs de cibles

PLAN



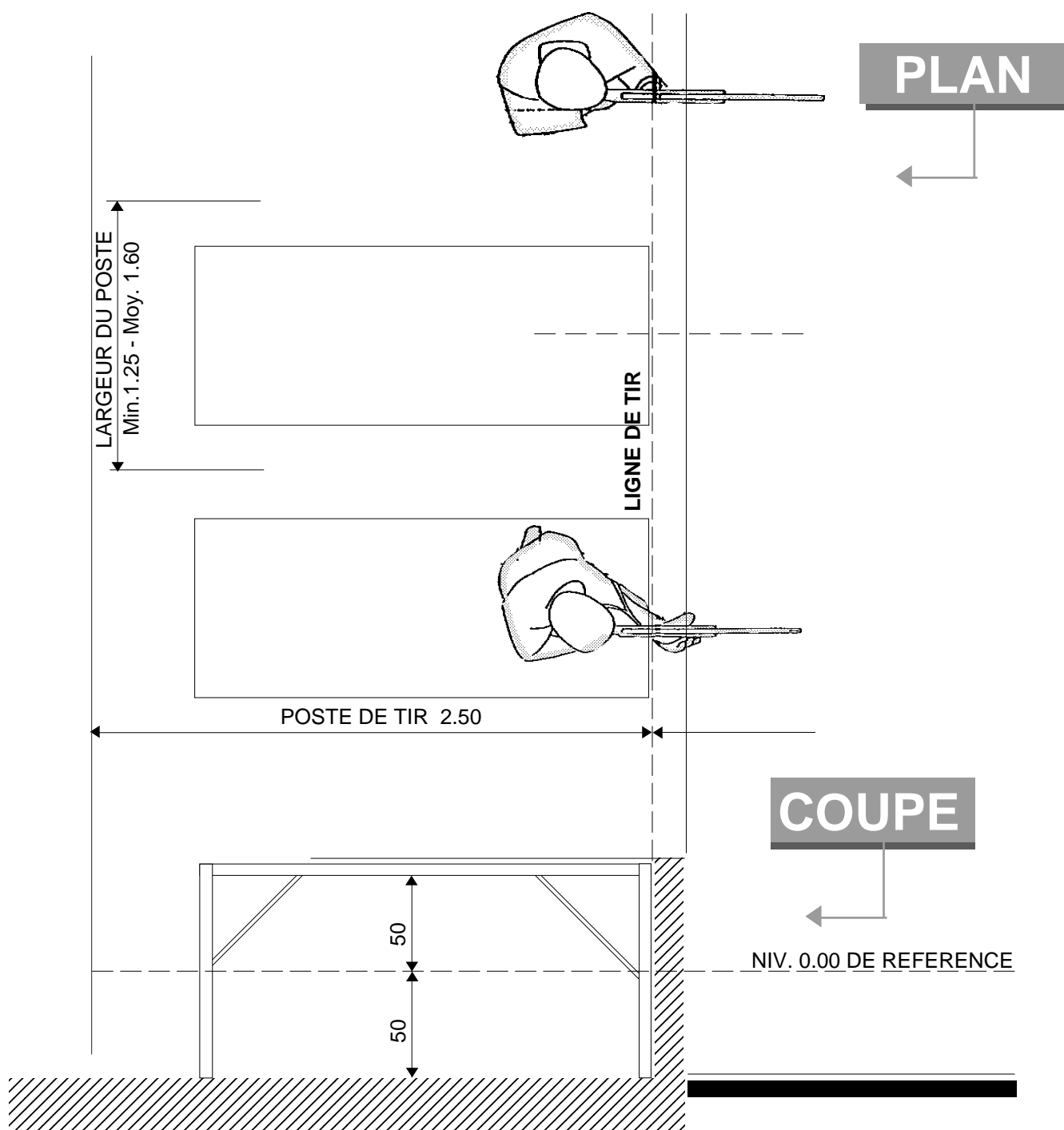


Principales dispositions réglementaires
sur la ligne de Tir
Dalle unique - Cracheurs de cibles



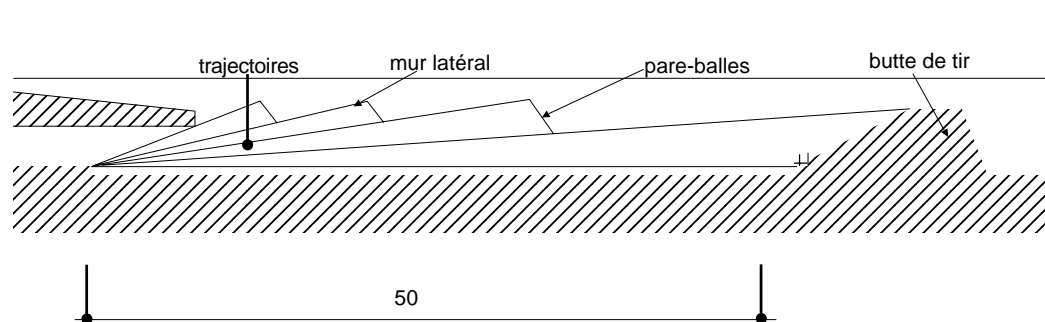


Principales dispositions réglementaires
sur la ligne de Tir
Tables de Tir - Cracheurs de cibles

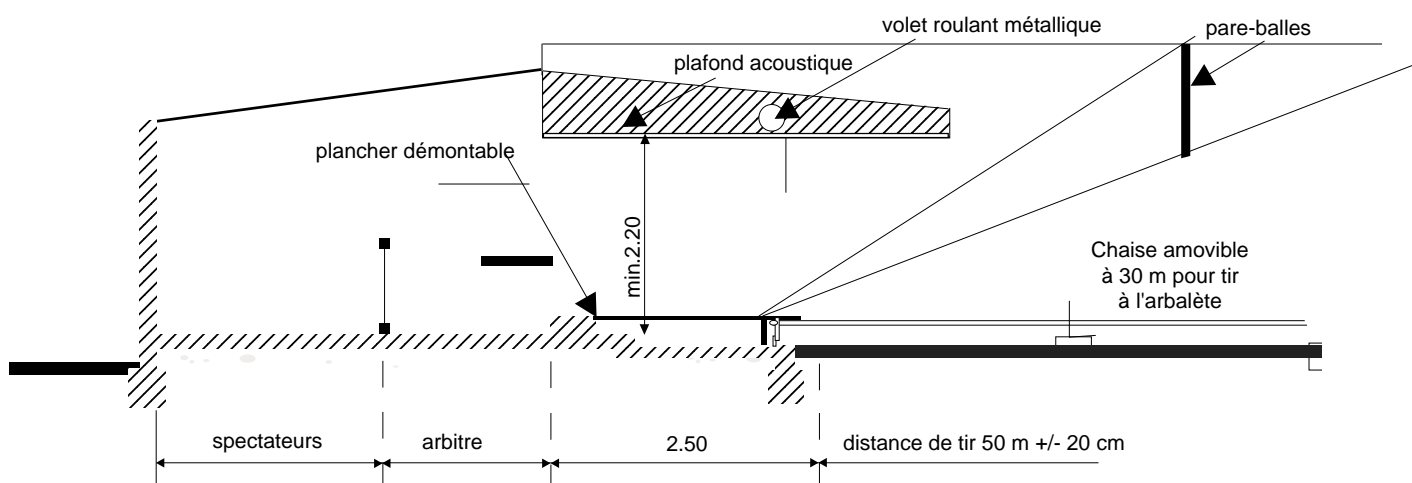




✓ Coupe Générale



✓ Coupe sur le pas de tir



NOTA

Pour résoudre les problèmes de vandalisme, il est conseillé de mettre en oeuvre un volet métallique empêchant tout accès au pas de tir.
Si le stand est équipé de cibles pivotantes sur rails, celles-ci seront également protégées.



La hauteur du pas de tir (du sol au plafond) doit mesurer un minimum de 2,40 m.

La largeur dépend du nombre de postes de tir (mini 1,25 m dimension moyenne 1,60 m).

Une attention particulière sera apportée à la conception du premier et du dernier poste. Leur appropriation doit permettre une pratique aisée aussi bien pour les tireurs droitiers que gauchers (attention à l'espace entre la ciblérie et le mur).

Le dimensionnement de la profondeur est fonction de l'utilisation du pas de tir. Selon l'importance des manifestations, les besoins pour les tireurs, les arbitres et les spectateurs diffèrent.

Le concepteur veillera particulièrement au traitement acoustique du pas de tir.

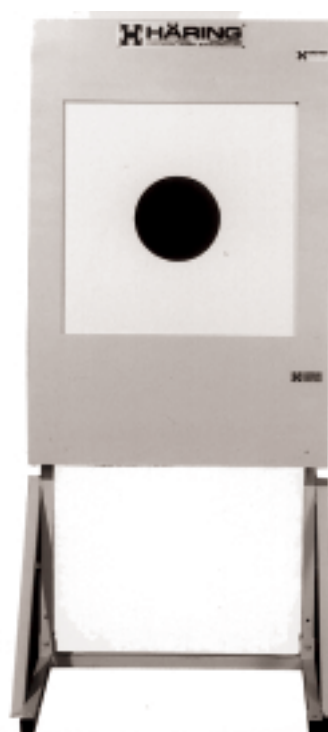
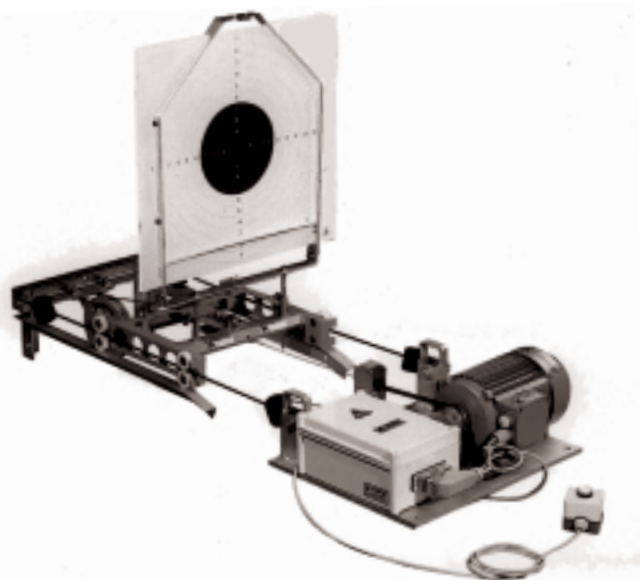
Une réflexion générale sur la volumétrie et le bon choix des matériaux peuvent modifier très sensiblement les performances acoustiques.

La mise en oeuvre d'un faux plafond acoustique qui s'étend bien au-delà de la ligne de tir constitue une bonne solution acoustique.

Une attention particulière sera apportée à l'implantation des pare-balles. La simulation en coupe des trajectoires permet la vérification de l'efficacité de ces ouvrages de sécurité.

Zones précédant la ligne de tir

	TIREUR	ARBITRES	SPECTATEURS	TOTAL
STAND DE CLUB	2.50 M	0.80 M	2.4 M	5.70 M
STAND REGIONAL	2.5 M	1.5 M	3.00 M	7.00 M
STAND NATIONAL	2.5 M	2.5 M	5.00 M	10.00 M





3^o Stands 100, 200 et 300 mètres

Les stands à 100 et 300m sont des stands ouverts vers l'extérieur. La conception d'une telle installation doit permettre une protection efficace du tireur contre le vent, la pluie et le soleil.
Le sol du poste de tir doit être à niveau dans tous les sens et construit de telle manière qu'il ne soit soumis à aucune vibration.

• Les disciplines pratiquées sont les suivantes :

- ARMES ANCIENNES
- CARABINE 300 m
- SILHOUETTES METALLIQUES
- BENCH REST

Armes *anciennes*

Les stands aménagés pour les disciplines armes anciennes seront étudiés pour permettre le tir en position debout et couché.

Les distances de tir sont de 50 m pour le tir avec des armes de type Miquelet, Tanegashima et Vetterli et de 100 m avec des armes de type Maximilien, Minie, Withworth et Walkyrie.

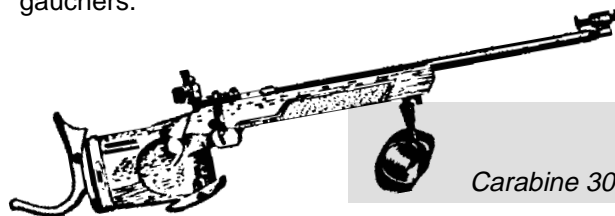
Carabine *300 mètres*

Les stands de tir à 300 m permettent le tir à la carabine en position couché, debout et genou.

La conception de ces stands est identique à celle d'un stand à 50 m.

Seul le dimensionnement du poste de tir diffère puisqu'il ne doit pas être inférieur à 1,60 m dans sa largeur pour 2,50 m de long.

Cette largeur ne peut être réduite que si des écrans de séparation sont mis en place, de telle sorte qu'un tireur en position couché puisse mettre sa jambe gauche dans un poste de tir adjacent sans déranger le tireur de ce dernier. Il faut prévoir une disposition spéciale pour les tireurs gauchers.



Carabine 300 m

Les Cibleries *300 mètres*

On distingue deux catégories de cibleries pour les stands à 300 m :

✓ Ciblerie à guillotine

Cette forme de ciblerie nécessite la présence d'une personne localisée dans une fosse située sur la ligne des cibles. Cette personne a pour fonction de changer les cibles et d'identifier les impacts.

✓ Ciblerie à détection électronique

La détection électronique des impacts permet une visualisation par le tireur sur écran graphique. Cet équipement relié à un système informatique permet l'analyse et la rédaction des résultats qui sont imprimés. Cette ciblerie est mise en place avec une fosse qui permet la présence pendant les tirs d'une personne chargée de l'entretien au niveau de la ligne des cibles. La localisation des impacts par la ciblerie s'opère par mesure des ondes acoustiques.

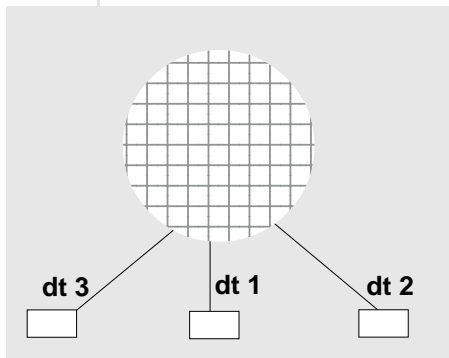
La balle traverse la cible constituée par deux parois en caoutchouc, cet ensemble formant un caisson de résonance.

Trois détecteurs placés entre ces deux parois et reliés à un puissant calculateur permettent la visualisation des impacts.





La ciblerie Sius -Ascor 9001



MESURE DU TEMPS, DE LA
TEMPERATURE ET DE L'HUMIDITÉ

Le système 9001 est le plus récent et le plus performant système de ciblerie électronique actuel. Il est d'abord une cible constituée de 2 membranes de caoutchouc autocicatrisant écartées de 5 cm environ.

Grâce à cette autocicatrisation, une balle de 7,8 mm ne laisse après son passage qu'un trou de 0,5 mm; et la cible peut subir 30.000 coups avant remplacement des membranes.

Lorsque la balle traverse les 2 membranes, une onde de choc super-sonique est créée et mesurée par 3 micros de haute précision.

Un ordinateur met en mémoire les 3 valeurs mesurées, calcule les 3 distances en tenant compte de 2 facteurs de correction que sont l'humidité de l'air et sa température.

La vitesse du son dans l'air est, en effet, fonction de ces 2 facteurs.

L'ordinateur doit être extrêmement performant en terme de rapidité pour arriver à mesurer des différences de l'ordre de 0,5 mm.

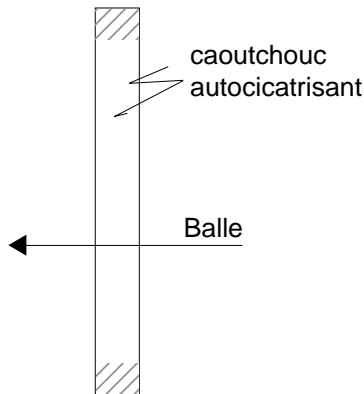
L'ordinateur envoie alors le message au moniteur situé près de tireur.

Il y a devant le tireur, 2 détecteurs d'infrarouge qui détectent le départ de la balle ou plutôt la boule de feu qui sort de la bouche; ce n'est que si cette flamme a été détectée que l'ordinateur affiche les résultats, sinon c'est tout simplement zéro; pas de pardon.

Sinon, il affiche l'image ci-contre; une petite croix par impact, le centre du groupement par un carré, la direction et la valeur par rapport à 100.

Un 10*100, c'est un dix plein centre; car c'est un 10, *=mouche, et 100 = plein centre.

Le moniteur est équipé d'un zoom à 3



possibilités, du 10 au 8, du 10 au 6, du 10 au 0.

Un 10 - 91 est un dix tangent sur la ligne du dix; le 10 - 90 n'existe pas : c'est un 9 - 90.

Comme le dix à 300 m vaut 100 mm, et il y a 10 zones; c'est simple, chaque zone vaut 1 mm au diamètre, soit 0,5 mm au rayon.

Cet appareil est pour le tireur un coach efficace et le plus patient des marqueurs; toujours difficile de trouver un ami solide le dimanche pour l'enfermer au fond d'une fosse sous prétexte que vous, vous aimez tirer à 300 m et le 3 x 40 et le 60 balles couché.

On se prend vite au jeu de cliquer dans le dix pour amener ce diable de carré au

centre.

Ce type de matériel existe à des milliers d'exemplaires en Suisse, à quelques dizaines en France.

A Zurich, 124 cibles!

Un regret de taille en Belgique; ce matériel appartient à l'Armée et nécessite la présence d'un technicien, ceci le rend indisponible aux tireurs civils que nous sommes sauf circonstance exceptionnelle comme les sélections nationales.

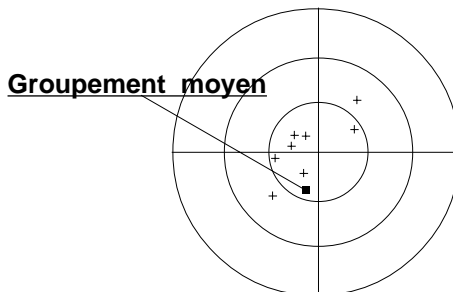
Et c'est grand dommage; car à moins de trouver une vocation de marqueur dans son cercle de relations; il n'est pas possible d'envisager un sérieux entraînement au 3 x 40.

De plus la précision du système a sans aucun doute, une influence sur l'état mental du tireur.

L'impression des résultats suivant l'exemple ci-dessus est aussi une source de renseignements importante pour le tireur et une simplification de l'Arbitrage. Ce matériel est approuvé par l'ISSF et utilisé dans toutes les compétitions de haut niveau.

Etienne G.

MPX = -6 MPY = 14 H + B = 188 SIUS - ASCOR
SA 9001



Groupement moyen

SINGLE À 10

1 ↓	10*
2 ↗	9
3 ↘	10
4 ↑	10
5 ↑	9

Direction

Valeur du point

NR	VAL	100
1	10	96
2	9	89
3	10	95
4	10	93
5	9	88
6	10	94
7	10	98
8	10	94
9	10	93
10	10	98
TOTAL :		98

A 10
NORMAL



Stands 100, 200 et 300 mètres

(suite)

Fig.1

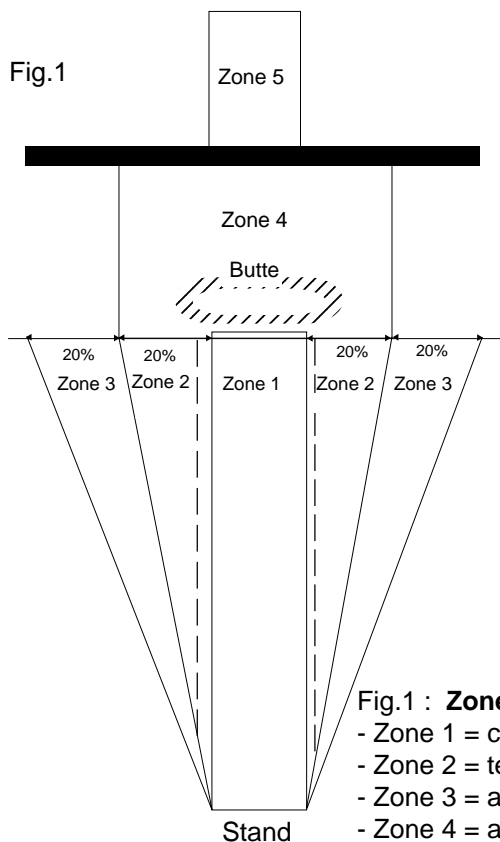
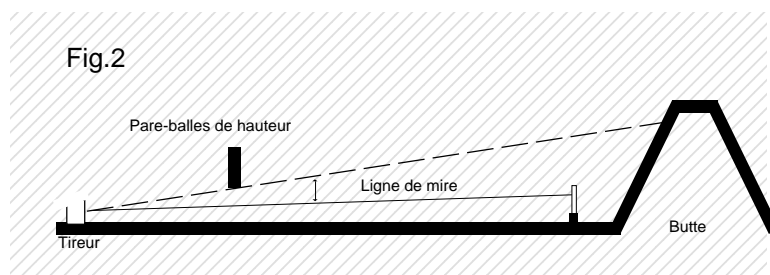


Fig.1 : Zones dangereuses

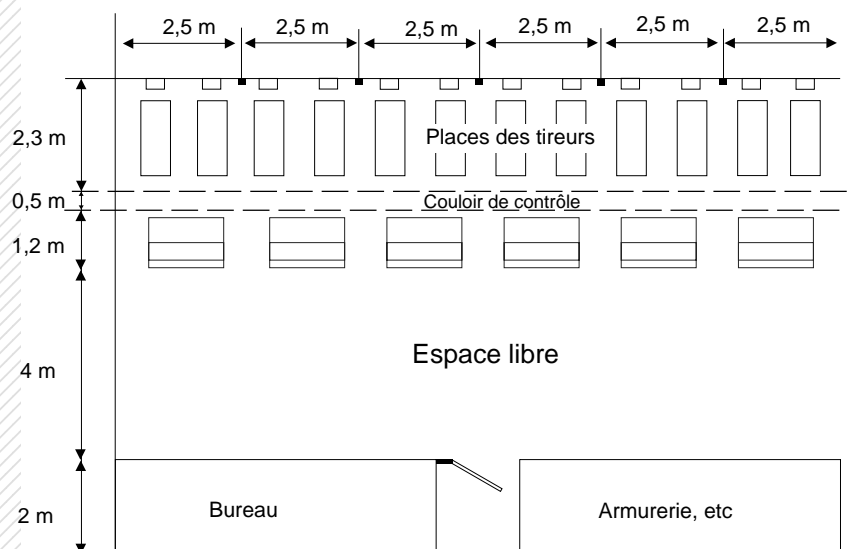
- Zone 1 = champ de tir
- Zone 2 = terrain latéral proche
- Zone 3 = arrière-terrain proche
- Zone 4 = arrière-terrain éloigné

Fig.2



- Interdiction de bâtir et de planter
- Interdiction de bâtir, interdiction de planter limitée
- Interdiction de bâtir limitée
- Interdiction de bâtir limitée dans la zone de tir

Fig.3 : Dimensions normales d'un stand à 12 places

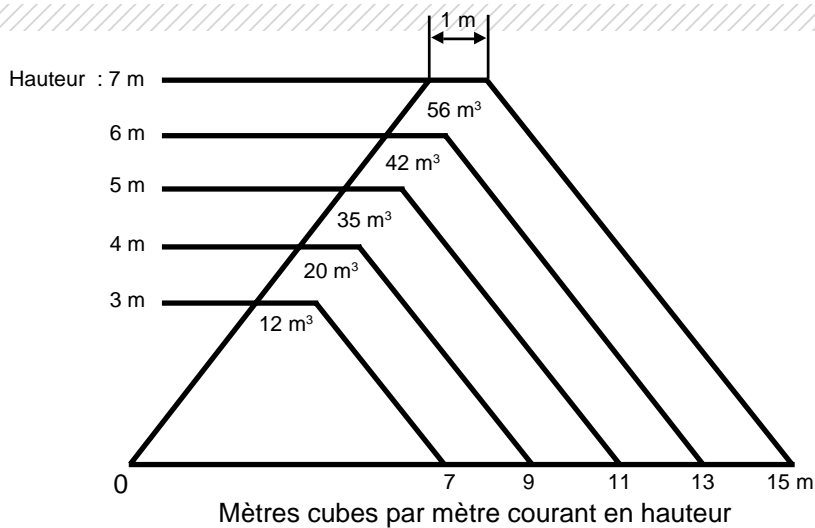
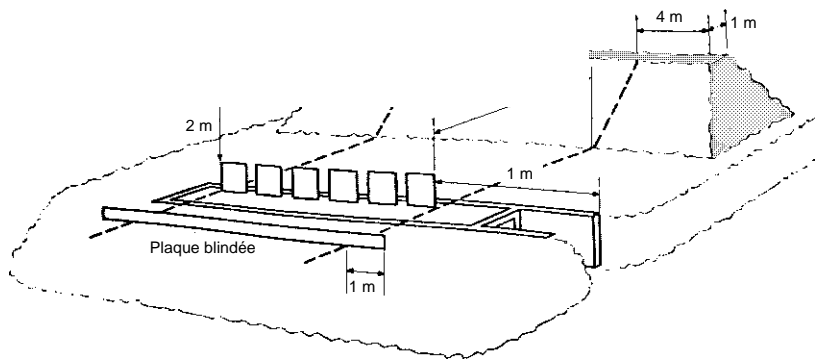
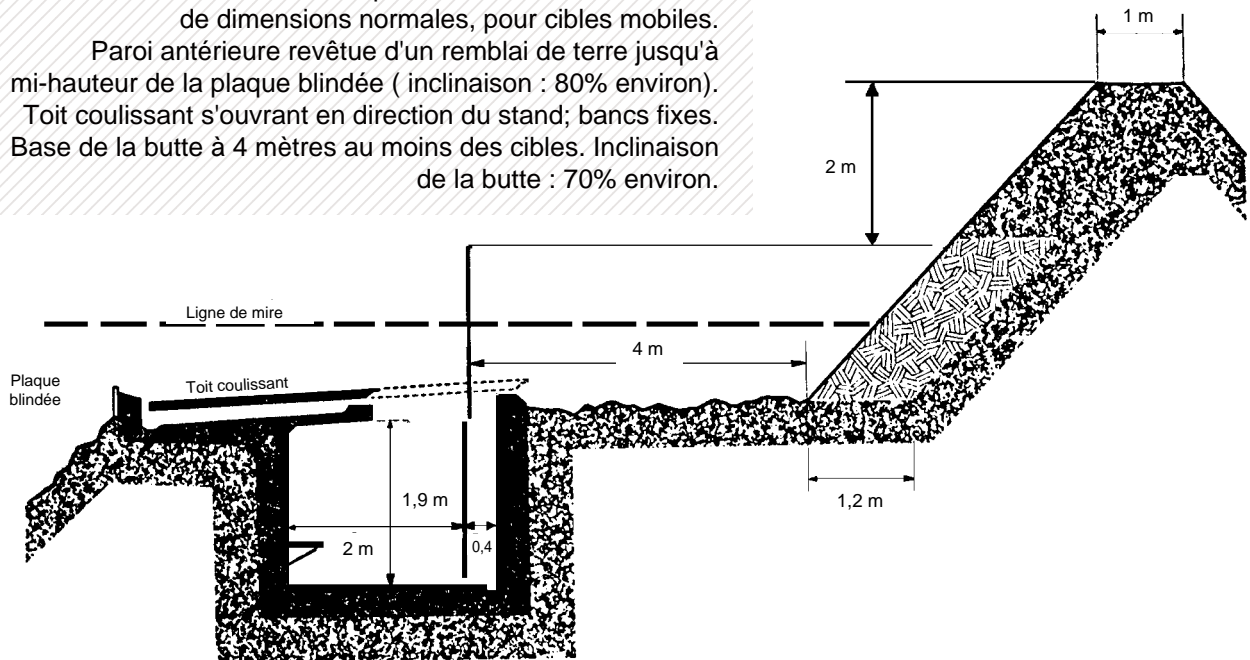




Stands 100, 200 et 300 mètres

(suite)

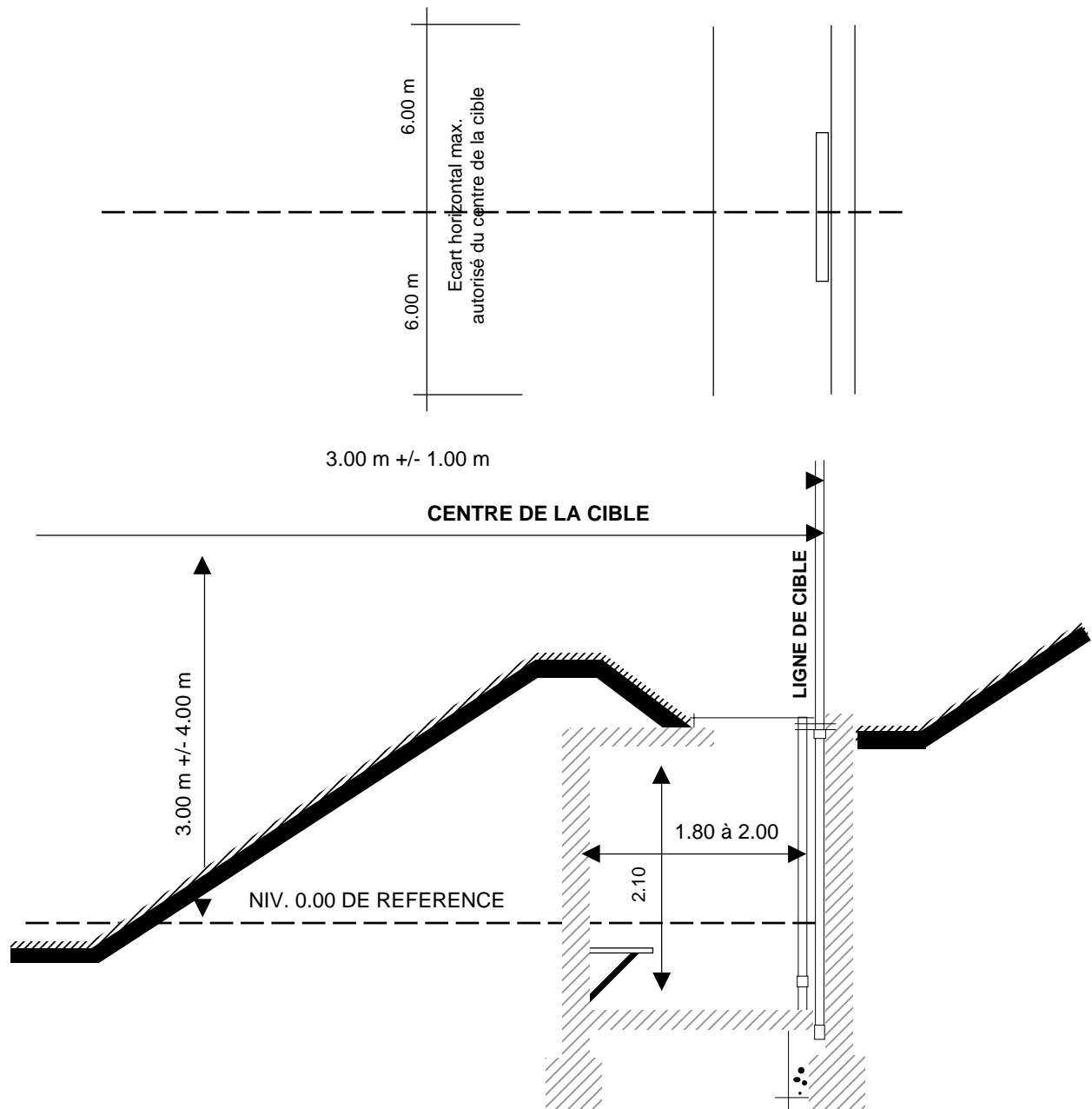
Coupe transversale d'une ciblerie de dimensions normales, pour cibles mobiles.
Pari antérieure revêtue d'un remblai de terre jusqu'à mi-hauteur de la plaque blindée (inclinaison : 80% environ).
Toit coulissant s'ouvrant en direction du stand; bancs fixes.
Base de la butte à 4 mètres au moins des cibles. Inclinaison de la butte : 70% environ.





Stands 100, 200 et 300 mètres

(suite)





- *En complément des installations de tir, le stand comprend un certain nombre d'équipements qui participent à son fonctionnement et permettent une pratique sportive agréable.*

Parmi ces différentes installations on peut citer :

Le hall d'accueil

Comme le nom l'indique c'est le lieu d'accueil des tireurs par les responsables du club ou de la compétition. Plus qu'un endroit de passage c'est ici que l'on trouve les tableaux d'affichages et le guichet du responsable de l'équipement, une table d'arbitrage etc.

C'est dans ce hall d'accueil que pourront se dérouler, les cérémonies de remise des récompenses lorsqu'elles ne peuvent se dérouler à l'extérieur pour raisons d'intempéries ou autres.

Le Club House

Il constitue généralement un lieu de rencontre et d'animation grâce aux services et à l'agrément qu'il fournit aux membres du club.

Regroupant généralement les annexes énumérées ci-dessus, le club house pourra comprendre également :

- une salle commune, éventuellement fractionnable en salles plus petites permettant le service des repas.
- un coin "feu" indépendant ou non du coin "bar".
- une cuisine et ses réserves.
- un bureau de gestion.
- les sanitaires réglementaires.

Vestiaires et sanitaires

Les vestiaires sont indispensables et seront accompagnés de douches, pour des installations importantes (base d'estimation: 0.5 m² par utilisateur susceptible de s'y trouver simultanément).

Les sanitaires sont obligatoires pour tout établissement recevant du public, leur nombre dépendant du taux de fréquentation.

La salle de contrôle La salle d'arbitrage

Lors du déroulement d'une compétition le comptage des points est effectué par les tireurs eux-mêmes, qui comptabilisent deux par deux les résultats obtenus par un autre tireur en compétition.

Il faut prévoir une salle qui soit en mesure d'accueillir l'ensemble des personnes en compétition en même temps, et leur permettre de relever les résultats dans de bonnes conditions.

Cette salle d'arbitrage sera située à proximité du club house et peut s'ouvrir sur celui-ci par l'installation d'une cloison amovible.

D'autres utilisations annexes sont possibles lorsque les compétitions n'ont pas lieu : salle pour le tennis de table, salle de réunion, voire salle commune.

L'armurerie

Constituée d'une chambre forte, obligatoire pour un stand, ce local permet le stockage des armes et des munitions.

L'administration

Elle nécessite au minimum un bureau (10 à 15 m²) permettant le travail de 2 personnes, selon l'importance de l'installation, l'administration pourra être complétée par un bureau de presse, une salle d'arbitrage ou une salle de réunion...

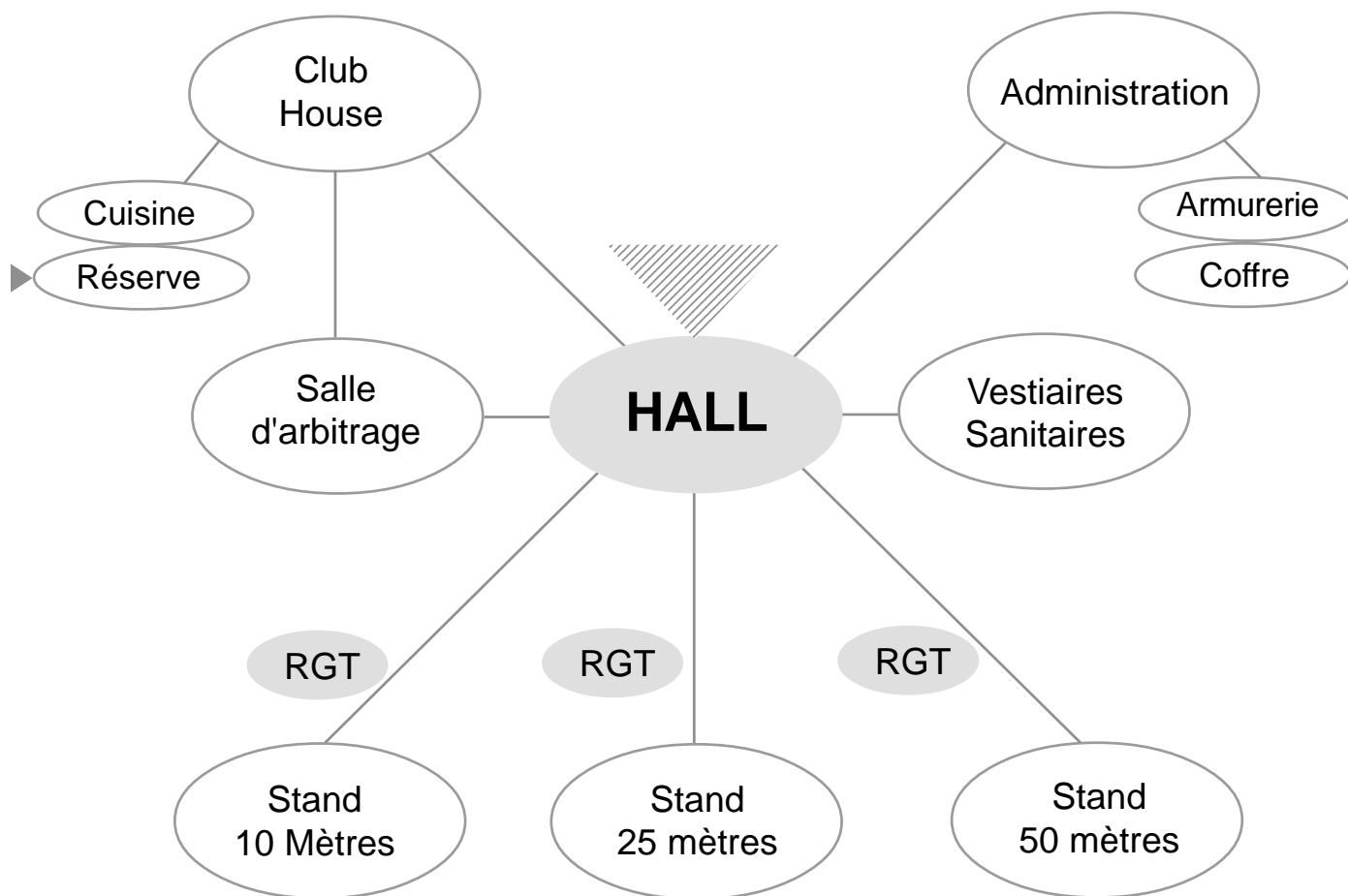
L'un des bureaux sera ouvert par un guichet sur le hall d'accueil afin qu'un personnel responsable puisse assurer l'accueil et la surveillance.

Les spectateurs

Pour les stands d'une certaine importance, il faut prévoir un espace pour les spectateurs. Cet emplacement doit être séparé de celui qui est destiné aux tireurs et aux arbitres par une barrière convenable, placée à au moins 5,00 m en arrière du pas de tir.



Un organigramme fonctionnel permet de synthétiser et d'organiser les différents éléments du programme. Il matérialise les liaisons qui devront s'établir entre les différents éléments en intégrant les phases d'exécution envisagés.



La " mise en forme " des différents éléments du programme que nous venons d'énumérer doit prendre en compte des données extérieures au programme lui-même, liées à la configuration et aux caractéristiques du terrain, à la nécessité d'assurer un maximum de protection en veillant aux directions de tir, aux nuisances phoniques, aux possibilités d'accès, de stationnement...

Le Club House

Le club house joue à cet égard un rôle important. Sa présence est en effet indispensable dès la première phase du projet. Lieu d'animation, d'organisation de la vie associative, il contribue au développement et au bon fonctionnement du club. L'organisation d'activités, de festivités, permet au club de prospérer, voire au stand de s'agrandir. Lieu de rencontre en liaison avec les différents stands, le club house est un endroit confortable, bien chauffé puisqu'il accueille les personnes au repos.

Confort de l'équipement

Les pas de tir seront séparés du club house par un sas. Cette disposition permet une isolation contre le froid, dans le cas de stands non fermés, et contribue à l'isolation phonique en particulier pour les stands bruyants.

Fractionnement

On peut prévoir la juxtaposition de deux stands de même nature. Dans ce cas, les pas de tir seront alignés, de manière à ce qu'un seul arbitre puisse avoir une vue globale de l'ensemble des tireurs. Une cloison intermédiaire amovible permettra néanmoins de séparer les stands et de ne chauffer que la moitié utilisée dans le cas de stands couverts.



Les rangements

Les stands de tir doivent être équipés d'espaces de rangement et de réparation.

Pour les stands 10 mètres il faut prévoir un lieu de rangement du matériel pédagogique de l'entraîneur, des potences et des portes-cibles.

L'installation d'une armoire peut répondre aux besoins.

Pour les stands 25 m, il faut pouvoir entreposer les portes cibles (ceux du club qui servent lors des compétitions et ceux mis en vente pour les tireurs).

Il faut prévoir à proximité des pas de tir un lieu où les tireurs pourront entreposer leurs propres porte-cibles ainsi qu'un atelier permettant la confection des portes-cibles.

Les stands 50 mètres auront aussi à disposition un local de rangement et de confection des cibles. Pour l'ensemble de l'équipement un atelier d'entretien paraît souhaitable. Ce lieu abritera l'outillage indispensable aux réparations des cibleries et autres installations.

Tous ces locaux de rangements seront organisés et regroupés selon les besoins spécifiques des futurs utilisateurs. Ainsi les espaces seront définis de manière plus précise, en fonction de la taille du club et en accord avec celui-ci.

L'Armurerie

On veillera à ce que l'armurerie ne soit pas en liaison directe avec un espace de circulation, mais dépende d'un bureau de manière à ce que son accès soit contrôlé.

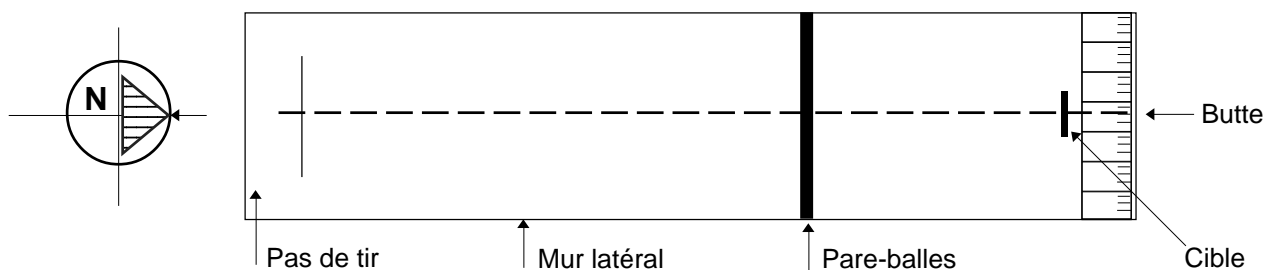


La conception des stands ouverts nécessite l'étude de l'éclairage des cibles. Pour que le tir ait lieu dans de bonnes conditions, il faut vérifier :

- que le tireur n'ait jamais directement le soleil dans les yeux,
- que toutes les cibles bénéficient d'un éclairage uniforme.

La première exigence trouve facilement solution par une bonne orientation NORD/NORD-EST des directions de tir. Afin de répondre à notre seconde préoccupation, il est impératif de s'assurer que les parois latérales et les pare-balles ne portent pas d'ombre sur les cibles pendant les périodes de forte utilisation. Aussi, l'éclairage optimal des cibles est essentiel pour la bonne qualité du Stand de tir.

Il existe un procédé graphique de représentation des masques, qui permet de définir pour une situation donnée, les zones durant lesquelles, la cible sera dans l'ombre. Un rapide exposé de la méthode de traçage des masques pour une cible centrale permet de comprendre ce procédé et de l'appliquer ultérieurement à n'importe quelle situation.



Le stand retenu pour l'exemple est un stand 50 mètres orienté Nord- Sud (la butte se trouvant au Nord). Il est entouré d'un mur d'enceinte d'une hauteur de 4.00 m qui reçoit un écran pare-balles d'une hauteur de 1.50 m situé à 2.50 m du sol et éloigné de 17.00 m de la cible. La cible considérée est la cible centrale.

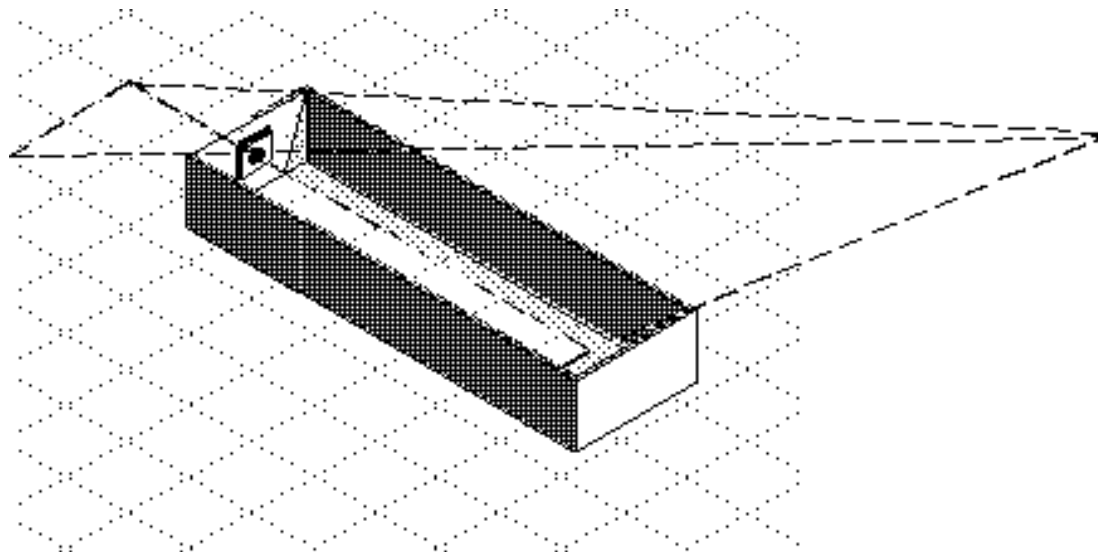


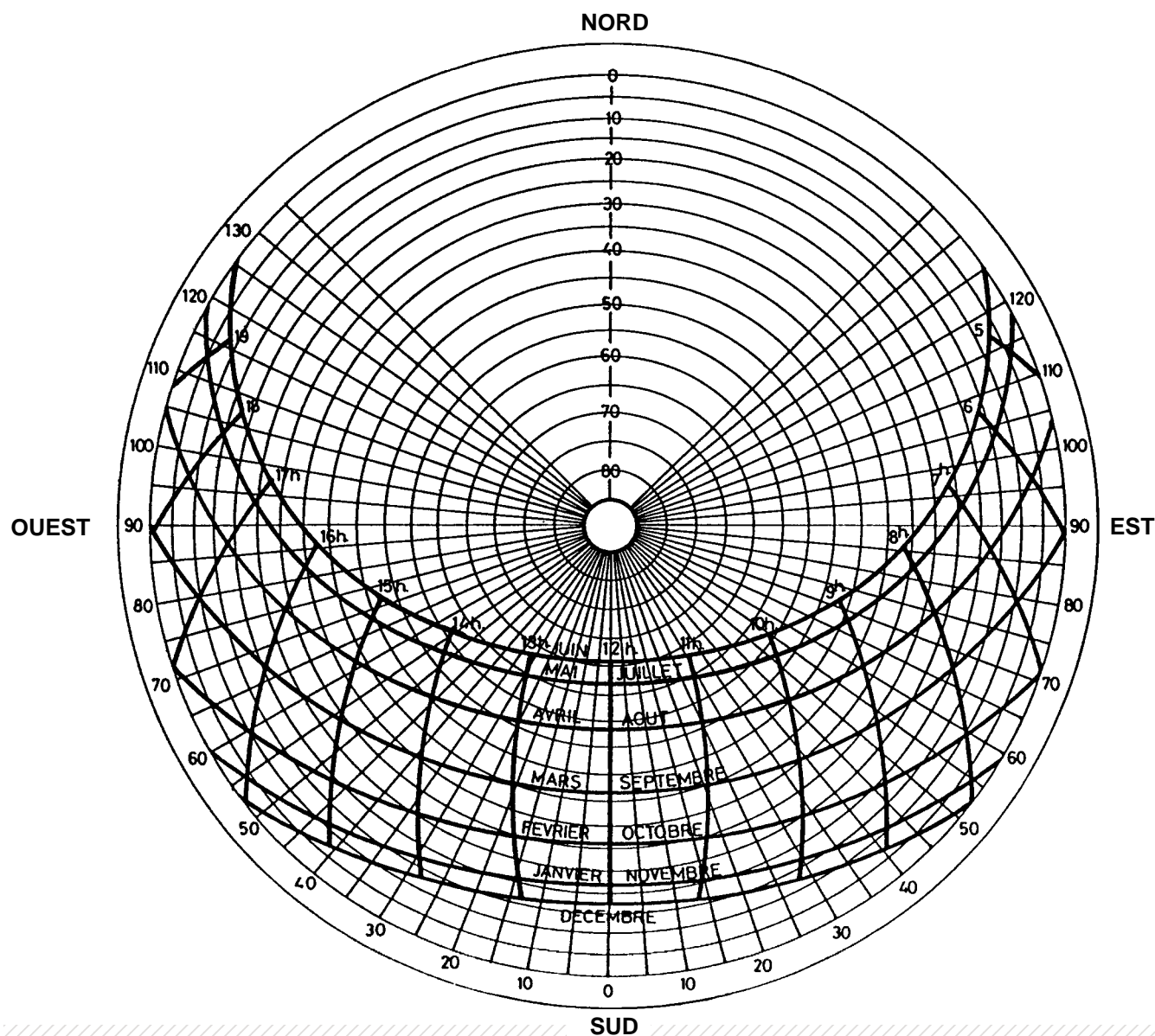


Diagramme des trajectoires

✓ Pour une latitude de 48 degrés nord correspondant au centre de la France

Ce graphique représente les différentes courses du soleil au cours de l'année, pour une latitude de 48 degrés Nord. Sur ce graphique orienté, les cercles concentriques

correspondent aux hauteurs et les radiales aux azimuts du soleil. On peut définir pour le point placé au centre du graphique, les positions du soleil durant toute l'année. Il faut noter que les heures sont indiquées en temps solaire vrai, et qu'il faut opérer une conversion pour obtenir l'heure conventionnelle (appelé temps légal). On trouvera en annexe le principe de transposition de l'heure.

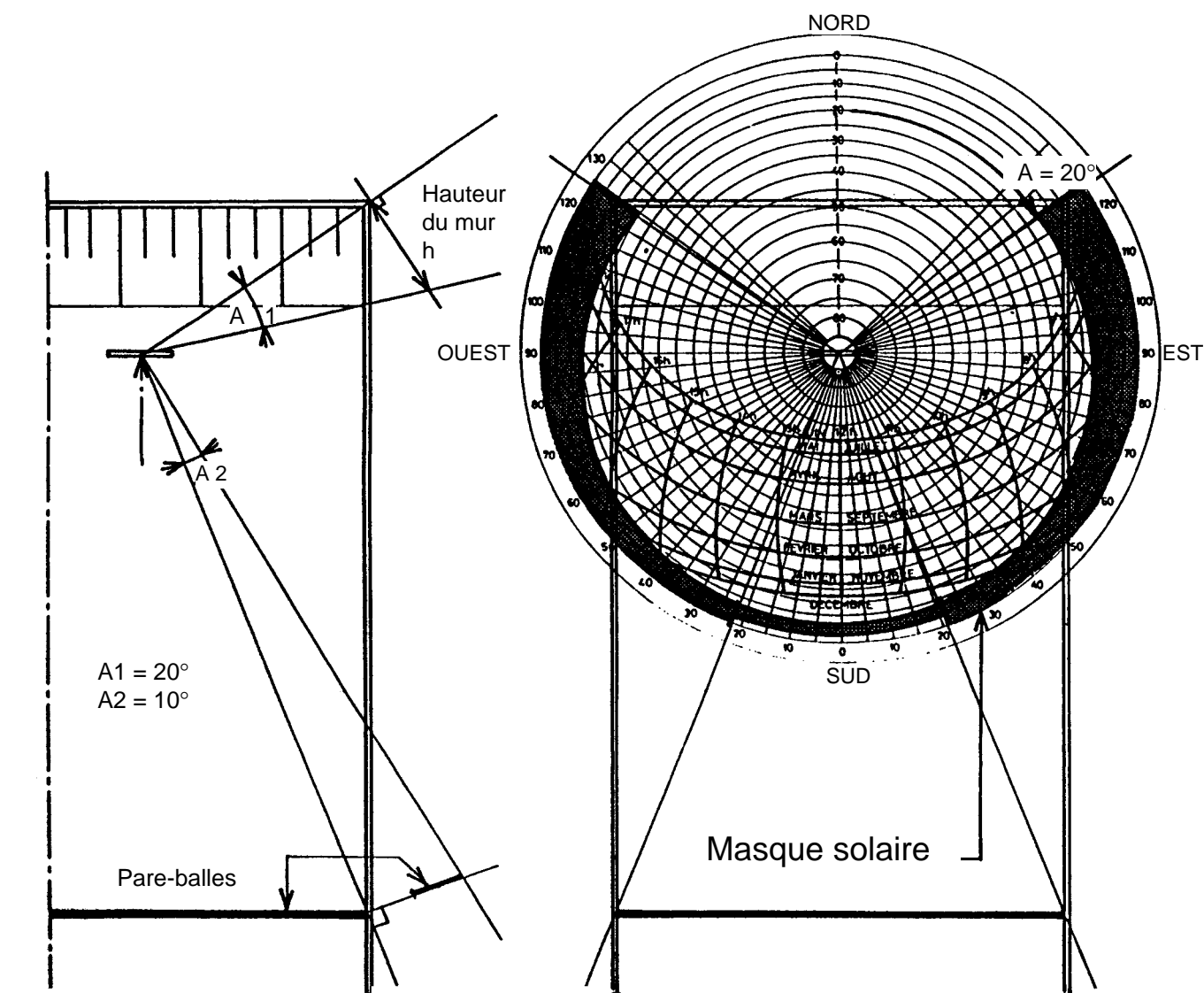




Le Tracé

Le tracé est effectué pour les points extrêmes. Pour chacun d'eux, on indique la direction et, au point retenu, on fait un rabattement de la différence de hauteur h (à l'échelle du plan) entre le point le plus haut de l'obstacle et le centre de la cible. Ceci, nous permet d'obtenir l'angle A , qui correspond en fait à la "HAUTEUR" (exprimée en degrés) que doit atteindre le soleil

pour éclairer la cible. En-dessous de cette "HAUTEUR" la cible restera dans l'ombre. On reporte les directions et les "HAUTEURS" de ces points sur le graphe des courses et en les rejoignant on obtient le tracé des masques de la cible. Lorsque les courbes des courses du soleil sont derrière ces masques, la cible sera à l'ombre. Lorsqu'elles apparaissent, la cible sera au soleil.

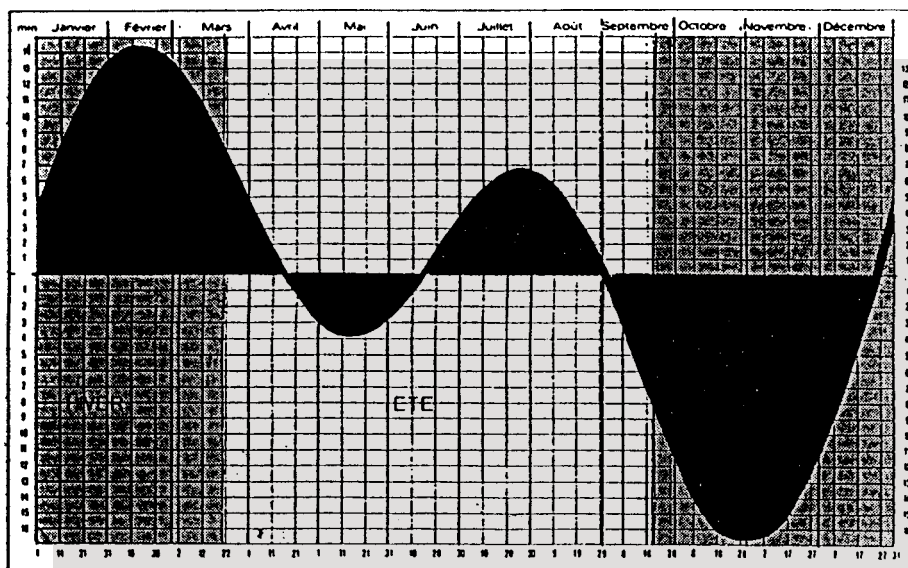




DETERMINATION DU TEMPS LÉGAL A PARTIR DU TEMPS SOLAIRE VRAI.

$$\text{Temps Légal} = \text{TSV} + E + \text{CTL} + \text{CL}$$

- TSV** = Temps solaire vrai (heures indiquées sur le diagramme des trajectoires du soleil).
E = Equation du temps (Valeurs du tableau ci-dessous).
CTL = Correction de temps légal : 1 heure en hiver.
2 heures en été.
CL = Correction de longitude : - comptée négativement pour les longitudes EST.
- comptée positivement pour les longitudes OUEST.
- On ajoute ou on soustrait autant de fois 4 minutes qu'il y a de degrés de longitude.



Exemple :

Temps légal à STRASBOURG (longitude 70 EST), le 2 Mars à 12 h (TSV)

- TSV = 12 h.
- E = 13 minutes.
- CL = -7 x 4 minutes.
- CTL : + 1 h
- Temps légal : 12 h + 13 mn 28 mn + 1 h
- Temps légal = 12 h 45 mn



Techniques

et

Matériaux



Pour la réalisation d'installations de tir répondant aux normes techniques et de sécurité, des matériaux spécifiques, dans leur structure et leur constitution, sont nécessaires. C'est particulièrement le cas pour les ouvrages de sécurité écrans pare-balles, murs latéraux, abri pour arbitres et buttes de tir pare-balles.

Les bétons

✓ Le béton ordinaires

Il est constitué d'un mélange de granulats, de ciment et d'eau. Le béton est le matériau le plus employé actuellement. Facile à mettre en oeuvre, il est généralement économique.

Il se comporte bien face à la corrosion (sous réserve d'exécution correcte dans le cas d'un béton armé).

✓ Le béton anti-ricochet

Un nouveau béton de protection pare-balles (B.P.P.B) a été mis au point par Monsieur PETRIARTE, Ingénieur du ministère de l'Intérieur en France et breveté sous le numéro 8711065 I.N.P.I PARIS.

Il permet la mise en oeuvre aisée et économique de toutes les parties du stand exposées aux impacts. Ce béton présente la particularité d'être pénétré par des balles de tous calibres sans risque de ricochet, ni de projection d'éclats.

De telles performances ont été obtenues par la conjugaison de deux technologies éprouvées à savoir:

- les bétons de granulats légers (fabriqués avec un mélange d'argile expansée)
- mise en oeuvre de fibres d'acier mélangées au béton de façon homogène.

Caractéristiques mécaniques

7 jours

28 jours

Masse volumique kg/m ³	1 470 .00	1 407 .00
Module d'élasticité Mpa	13 770.00	14 850.00
Vitesse du son m/s	2 830.00	3 535.00
Résistance flexion centrée MPa	4.00	4.24
Résistance fendage MPa	23.40	26.50



Des essais de tir ont été effectués sur le B.P.P.B avec des armes de différents calibres et sous différents angles. Le tableau suivant précise le détail des tirs, ainsi que les caractéristiques des projectiles. La colonne "bloc" indique le dosage des éprouvettes, c'est à dire 400 ou 440 kg de ciment au m³ de béton.

Armes	Calibres	Distance	Angle de tir	bloc	Perforation
BERETTA 92 F	9mm	10 m	FACE	440	2 cm
BERETTA 92 F	9mm	10 m	45°	440	1,5 cm
MR 73 4"	357 MAG FLAT NOSE	10 m	FACE	440	3 cm
MR 73 4"	357 MAG FLAT NOSE	10 m	FACE	400	3 cm
MR 73 4"	357 MAG FLAT NOSE	10 m	45°	400	2 cm
S.WESSON 6"	44 MAG	10 m	FACE	400	2,5 cm
S.WESSON 6"	44 MAG	10 m	45°	400	2,5 cm
MP 16	5.56	20 m	FACE	440	5 cm
SIG	7.62 NATO BLINDEE	20 m	FACE	440	10,5 cm
S.WESSON RIOT GUN	12/70 BRENNEKE	15 m	FACE	440	3 cm
MR 73 4"	357 MAG THV	10 m	FACE	440	1,5 cm
MR 73 4"	357 MAG ARCANE	10 m	FACE	440	3,5 cm
HB 308		25 m	45°	440	6,5 cm
HB 308		25m	FACE	440	6,5 cm

La maçonnerie

Pour la maçonnerie, seules les briques pleines, les parpaings en silico-calcaire et la pierre naturelle peuvent être utilisés.

Les agglos pleins en béton doivent être mis en oeuvre avec un mortier de ciment.

Les murs en béton cellulaire ne possèdent nullement la solidité requise pour les stands de tir à la carabine ou aux armes de poing.

Les parpaings en béton cellulaire ne sont autorisés que pour la réalisation de stands de tir réservés aux armes à air comprimé.

Le bois

Lorsqu'il est prévu d'utiliser du bois pour la réalisation d'installations de sécurité ou d'habillages, seuls des bois tendres et massifs ou des matériaux de qualité équivalente sont autorisés. Traité convenablement et entretenu, il résiste bien à l'humidité et au feu, et constitue un excellent matériau de structure. Il peut être utilisé en panneau de remplissage.

L'acier

L'acier est un matériau adapté pour les structures fonctionnelles et il est d'emploi courant pour la réalisation des pas de tir.

Il est possible d'utiliser des "profilés" dont la mise en oeuvre est facile et rapide.

Il en va de même pour l'utilisation de bacs autoportants en acier pour la réalisation de la couverture, même si certaines dispositions sont à prendre en matière de lutte contre le bruit.

L'emploi de l'acier nécessite cependant quelques précautions.

Pour éviter la corrosion due à l'humidité (sauf recours à des aciers spéciaux donc coûteux), un traitement par galvanisation ou l'application d'une peinture est indispensable.

A noter également que l'utilisation d'une structure acier à l'intérieur d'un local entraîne des suggestions en matière de sécurité incendie.

Les parties vitrées directement exposées aux tirs nécessitent la mise en oeuvre d'un vitrage anti-balles. Ces vitrages sont feuilletés et composés de plusieurs glaces d'épaisseurs différentes.



Le MULTI-STADIP fabriqué par SAINT-GOBAIN est une paroi vitrée composée de deux (ou plusieurs) vitrages simples collés intimement par l'interposition d'un film de butyral de polyvinyle, matière plastique choisie en raison de ses qualités remarquables de résistance, d'adhérence au verre et d'élasticité. On note que les vitrages feuilletés STADIP sont d'excellents isolants acoustiques.

Classification des vitrages anti-balles

Les chiffres du tableau ci-dessous correspondent au nombre d'impacts sur le vitrage sans que celui-ci soit traversé. Ces tests ont été réalisés à une température de 20°C au cœur du vitrage.

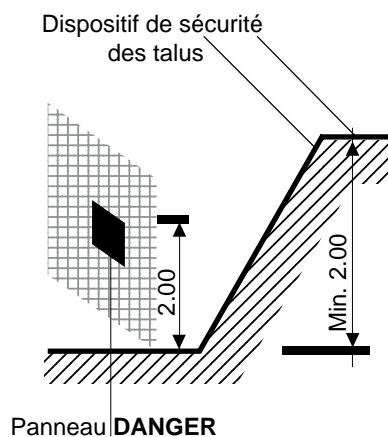
ARMES	Types de balles	Nombre Impacts	Dis. en mètres	Multi Stadip
Car. 22 LR	22 LR	3	15	25 mm
Rev. 38 SP	38 SP	3	5	
PM 9 mm parabellum	9 mm parabellum	3	5	33 mm
Rev. 357 Mag	357 Mag.	3	5	
Rév. 357 Mag	357 Mag. perfo.	3	5	33 AB
Fusil chasse cal. 12	Brennecke	3	15	
PM 9 mm parabellum	9 mm para. perfo.	3	5	HP 12
Fusil chasse cal. 12	blondeau	3	15	
Fusil SIG-MR 5.56	5.56	2	15	
Fusil SIG-MR 7.62 Nato	7.62 Nato	2	15	AN 4
Fusil chasse cal. 12	12 Prévot	2	5	

Procédure d'essais élaborée sous l'égide du C.E.T.P. Les différents vitrages sont classés suivant leur résistance à la perforation en partant des armes légères jusqu'aux armes de guerre. Les vitrages testés font l'objet d'une attestation du C.E.T.P (Pv No 664.6.466) certifiant les classes obtenues.



On classe dans cette catégorie, les protections destinées à éviter qu'un projectile sorte de l'enceinte du stand.

✓ Les protections latérales



C'est la solution idéale dans le cas d'un stand "creusé" où les déblais sont utilisés pour constituer un talus de chaque côté ainsi que la butte de tir. Pour assurer une protection suffisante, la crête du talus devra se situer à au moins 2,00 m de hauteur par rapport au niveau du sol du pas de tir.

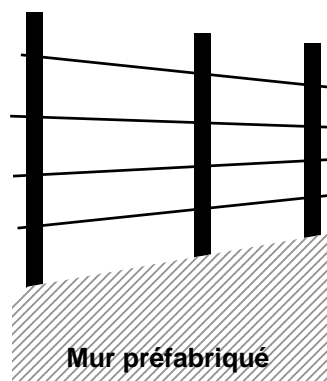
Pour éloigner les curieux des abords du talus et ainsi éviter le risque qu'un individu escalade celui-ci et devienne vulnérable, un grillage d'éloignement devra être placée au pied du talus.

Ce grillage sera d'une hauteur de 2 m et surmonté d'un fil barbelé. Des panneaux d'avertissements de dimensions 25 x 20 cm avec une inscription "STAND DE TIR -INTERDICTION D'ENTREE" seront accrochés à intervalle régulier sur la clôture.

✓ Les panneaux béton préfabriqués

Il existe plusieurs marques de panneaux en béton préfabriqué.

Il s'agit d'éléments industrialisés en béton armé constitués de poteaux B.A. de 2,60 m de hauteur et de 0,12 m de section recevant des plaques en B.A. de différentes dimensions.



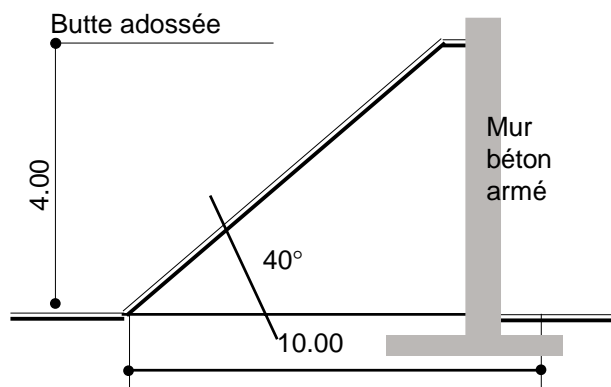
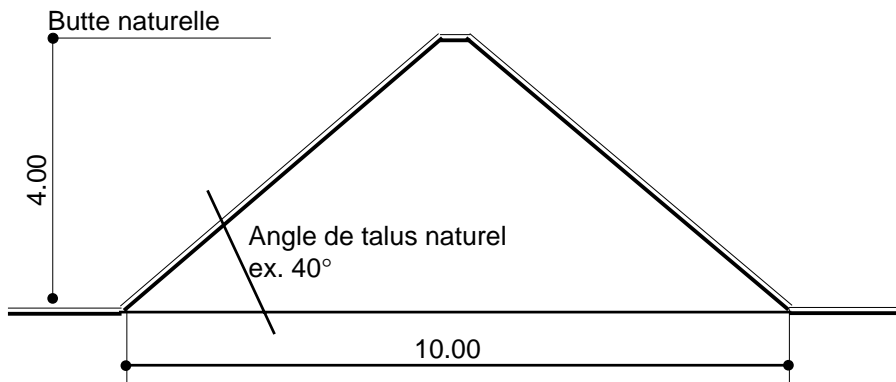
✓ Les murs en maçonnerie

Les matériaux couramment utilisés sont les agglos en béton plein ou les murs en béton armé. Si la hauteur de ces murs est inférieure à 3,00 m des panneaux d'avertissement seront installés selon la description ci-dessus.



✓ Les buttes naturelles

Leur pente est égale à la pente du terrain naturel de la terre utilisée. Cette solution n'est pas performante car l'emprise au sol est trop importante.



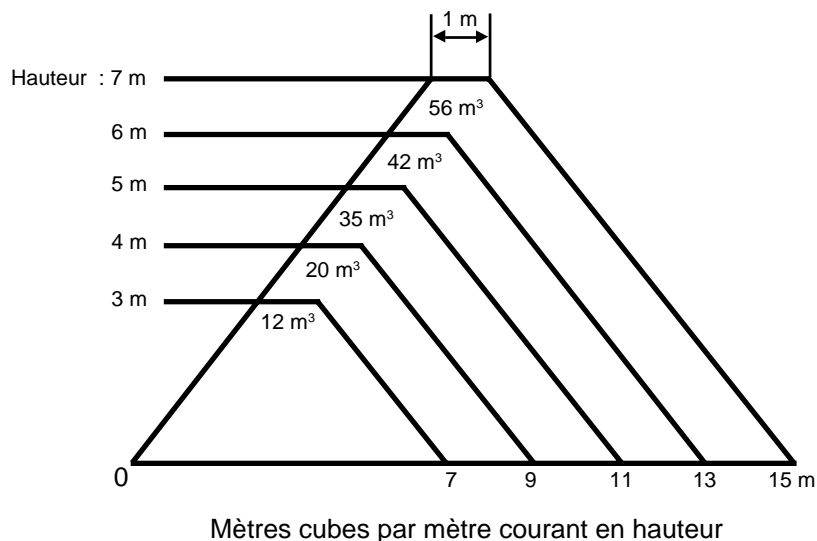
✓ Les buttes adossées

Ces buttes sont adossées sur un mur extérieur en béton ou en maçonnerie. Le dimensionnement de ces ouvrages devra tenir compte des poussées des terres.

*Il faut noter que les talus ont l'avantage de ne pas créer d'ombres sur les cibles et permettent de réaliser le **stand idéal**, où aucune ligne n'est défavorable pour le tireur.*

Angle de talus naturel (en degrés)

• Sable gorgé d'eau	15-25
• Terre végétale	30-35
• Sable sec	30-40
• Gravier sec	35-40
• Argile sablonneuse sèche	40-45
• Marne	40-50
• Pierres cassées	45-50
• Terre précieuse	45-55





✓ Les pièges à balles

On fabrique en effet des éléments entièrement métalliques en acier spécial à haute résistance aux chocs et à l'abrasion, qui permettent d'obtenir l'arrêt total des projectiles en supprimant tout risque de ricochet.

Juxtaposés et jointifs, ils permettent la protection des stands de tir de toutes largeurs.

Ils conviennent pour le tir aux armes de tous calibres, utilisés aux distances usuelles.

Le piège à balles permet la récupération des projectiles tirés ou de ce qu'il en reste, pour la revente qui constitue une ressource financière non négligeable.

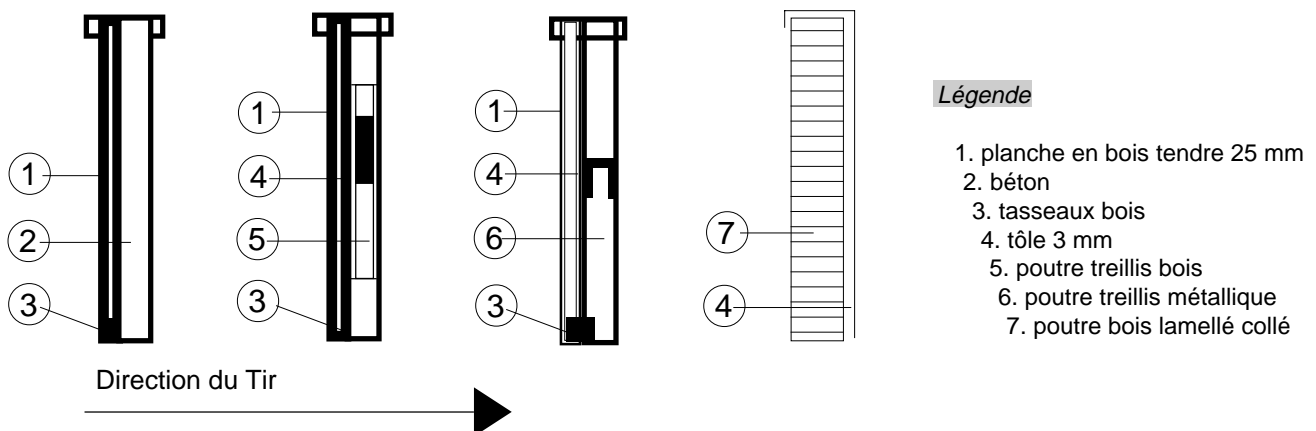
✓ Les pare-balles

On distingue deux types de conception des pare-balles:

- les écrans pare-balles homogènes : la structure et la protection sont assurées par un même élément. C'est le cas des pare-balles constitués d'un panneau en béton anti-ricochets.

- les écrans pare-balles hétérogènes : la structure et l'élément de protection sont distincts, par exemple, un écran en bois protégé par une tôle d'acier fixée sur celui-ci.

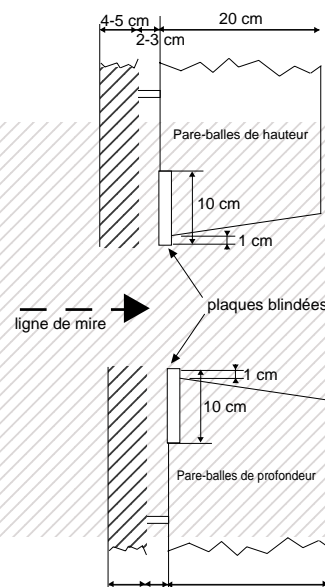
Exemple de pare-balles hétérogènes



• Carabine gros calibre

Blindage de toutes les arêtes des ouvertures des pare-balles avec des plaques d'acier de 100 mm de largeur et 10 mm d'épaisseur.

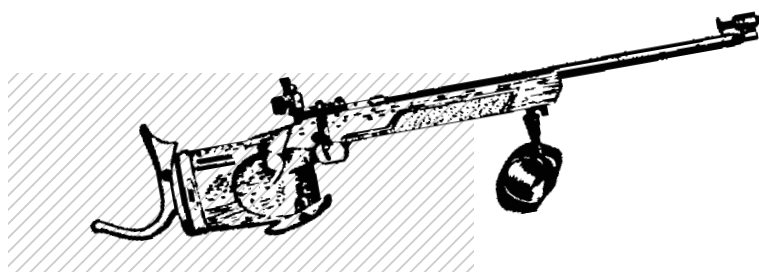
Revêtir de planches les matières dures des pare-balles afin de protéger les tireurs contre les éclats de pierre et de projectiles





Ce chapitre présente les matériaux et leurs caractéristiques dimensionnelles compatibles à l'élaboration des installations de sécurité.

Chaque tableau présente les matériaux à utiliser selon le calibre des armes.



✓ Carabines tous calibres

avec possibilité d'utiliser des cartouches blindées

• Ecran pare-balles	- Poutres de béton armé anti-ricochets : épaisseur 15 cm
• Protections latérales	- Buttes en terre - Pour un angle d'impact au-dessus de 45°, mêmes prescriptions que pour les écrans pare-balles. - Pour un angle d'impact compris entre 35° et 45° : <ul style="list-style-type: none">• mur de béton armé : épaisseur 12 cm• mur en briques pleines : épaisseur 24 cm• agglos pleins en béton : épaisseur 20 cm - Pour un angle d'impact inférieur à 35° : <ul style="list-style-type: none">• mur de béton armé : épaisseur 10 cm• mur en briques pleines : épaisseur 11,5 cm• agglos creux en béton : épaisseur 25 cm
• Abris pour les arbitres	- Sous-terre : <ul style="list-style-type: none">• mur de béton armé : épaisseur 12 cm• mur de briques pleines : épaisseur 24 cm• agglos pleins en béton : épaisseur 20 cm - En surface ou située latéralement des cibles : <ul style="list-style-type: none">• mur en béton armé anti-ricochets : ép. 15 cm
• Butte de tir	- Butte de tir adossé <ul style="list-style-type: none">• remplissage en terre avec au fond un mur de béton armé d'une épaisseur de 15 cm• remplissage avec des billots de bois jusqu'au mur de béton armé ayant une épaisseur de 30 cm



✓ Carabines et pistolet

Petit calibre 22 L.R.

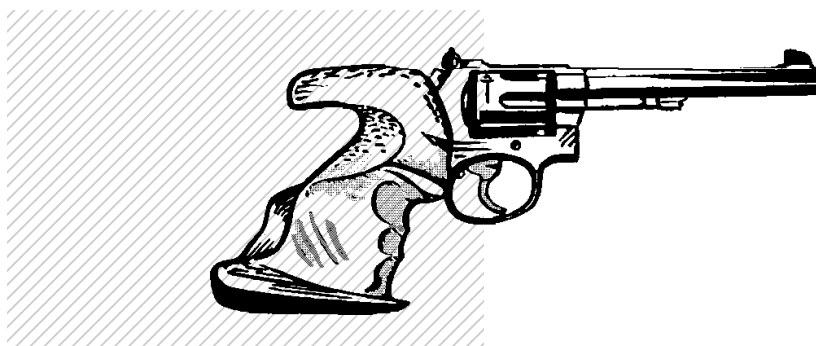
Ecran pare-balles	<ul style="list-style-type: none">- Poutres de béton armé anti-ricochets : ép. 10 cm- Complexe composé de planches d'une épaisseur mini 2,5 cm derrière lesquelles se trouvent une tôle d'acier d'une épaisseur mini de 2 mm.
Protections latérales	<ul style="list-style-type: none">- Buttes en terre- Mur de béton armé : ép. 10 cm- Mur de briques pleines : ép. 11,5 cm- Agglos creux : ép. 25 cm
Abris pour les arbitres	<ul style="list-style-type: none">- Mur de béton armé anti-ricochets : ép. 15 cm- Mur de briques pleines : ép. 24 cm- Agglos pleins en béton : ép. 20 cm
Butte de tir	<ul style="list-style-type: none">- Butte de tir adossé :<ul style="list-style-type: none">• remplissage en terre avec au fond un mur de béton armé d'une épaisseur de 10 cm• remplissage avec des billots de bois jusqu'au mur de béton armé ayant une épaisseur de 15 cm- Butte de tir en terre naturelle armé ou non présentant une épaisseur minimale de 100 cm de terre au niveau du centre de la cible pour s'opposer aux projectiles de cal. 22 Lr





✓ Armes de poing tous calibres et armes anciennes

Ecran pare-balles	<ul style="list-style-type: none">- Poutres de béton armé anti-ricochets : épaisseur 12 cm- Complexe composé de planches d'une épaisseur mini 2,5 cm derrière lesquelles se trouvent une tôle d'acier d'une épaisseur mini de 3 mm.
Protections Latérales	<ul style="list-style-type: none">- Buttes en terre- Mur de béton armé : épaisseur 15 cm- Mur de briques pleines : épaisseur 24 cm- Agglos creux : épaisseur 20 cm
Abris pour les arbitres	<ul style="list-style-type: none">- Mur de béton armé anti-ricochets : épaisseur 15 cm- Mur de briques pleines : épaisseur 24 cm- Agglos pleins en béton : épaisseur 20 cm
Butte de tir	<ul style="list-style-type: none">- Butte de tir adossé :<ul style="list-style-type: none">• remplissage en terre avec au fond un mur de béton armé d'une épaisseur de 10 cm• remplissage avec des billots de bois jusqu'au mur de béton armé ayant une épaisseur de 15 cm- Butte de tir en terre naturelle armé ou non présentant une épaisseur minimale de 100 cm de terre au niveau du centre de la cible pour s'opposer aux projectiles.





La conception des stands de tir soulève un certain nombre de problèmes liés à la spécificité de la pratique du tir.

Les nuisances sonores en premier lieu, inévitablement liées à cette pratique, supposent qu'un certain nombre de mesures soient prises, pour veiller à ce que l'installation du stand ne pose pas de problème de cohabitation, notamment à proximité des zones résidentielles.

En second lieu, le dégagement de fumée et de corps nocifs (poussière de plomb) est dangereux pour l'organisme et nécessite une prise en charge et une surveillance particulière de l'aération des locaux.

Enfin, un éclairage régulier et uniforme des cibles est indispensable pour permettre le tir dans les meilleurs conditions. Cela est particulièrement important lors du déroulement des compétitions.

Ce chapitre expose ces différents points sensibles et formule certaines prescriptions à suivre lors de la conception.

Les nuisances sonores constituent un problème de premier ordre qui s'inscrit dans une préoccupation grandissante de prise en compte de la protection de l'environnement.

✓ Perception du bruit

Côté perception, il faut noter que seul le niveau sonore n'entre pas en ligne de compte. En effet, le phénomène sonore est tributaire, de données psychologiques qui échappent à l'analyse mathématique. Un bruit sera perçu différemment selon "l'image" que s'en fera consciemment ou inconsciemment l'individu, et sous cet angle, les bruits de tir sont plutôt mal vus.

✓ Niveaux sonores

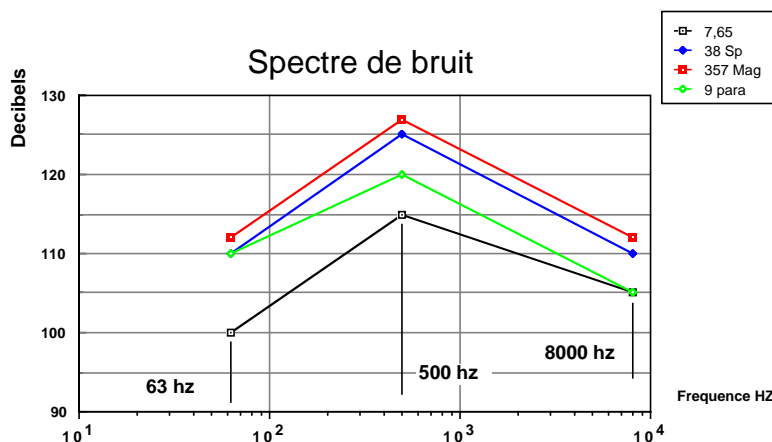
Le tableau suivant exprime les niveaux sonores obtenus avec quatre armes de poing différentes.

Les niveaux sonores sont exprimés en dB. et les fréquences en Hertz.

1 Le bruit

sont à considérer comme sources de bruit :

- la détonation provoquée à l'arrière du projectile par les gaz de combustion.
- la détonation provoquée tout le long de sa trajectoire par le projectile volant à une vitesse supersonique.
- le bruit de l'impact dans la butte de tir ou dans les pièges à balles.
- d'autres bruits accessoires comme la manipulation des cibles (leur niveau est généralement nettement au-dessus des bruits d'arrière-fond déferlant sur les lieux de l'emplacement des stands). Dans le cas du tir, le bruit provient essentiellement du coup de feu. Ce bruit se définit comme percutant, donc ponctuel. Il ne constitue pas un fond sonore provoquant l'accoutumance comme les bruits de trafic. Pour employer le langage des acousticiens de réflexion, donc à la géométrie de l'environnement.





2 Les dangers

Dans les installations de tir ouvertes ou même closes, les tireurs, juges-arbitres, spectateurs ou personnel de service, sont exposés à des nuisances sonores qui risquent d'être dangereuses pour l'ouïe.

En se référant aux prescriptions applicables sur les lieux de travail, on peut admettre que des pressions sonores dépassant 85 db peuvent entraîner une surdité passagère et, en cas de longue durée, des défauts auditifs.

Des impulsions sonores puissantes, fréquentes lors des activités de tir, peuvent même entraîner une dégradation immédiate de la faculté auditive. Des mesures limitant ces effets sont à envisager dès l'ébauche des plans.

À défaut d'une diminution sensible de l'intensité du bruit émis, hypothèse non envisageable actuellement, c'est vers l'isolation et non la propagation des ondes que doivent s'orienter les recherches pour la mise en œuvre de solutions qui permettront d'atténuer les nuisances sonores.

3 La réglementation

Le problème du bruit posé par les installations de tir, ne fait l'objet, aujourd'hui, d'aucune prescription réglementaire et un certain vide juridique se fait sentir.

En effet, un stand de tir ne figure pas parmi les établissements classés et les réglementations en matière de bruit extérieur concernent essentiellement les bruits de trafic.

Cependant cette situation ne doit pas nous conduire à ignorer le problème bien au contraire.

4 La correction acoustique

La correction acoustique permet une réduction du niveau de bruit créé par une source sonore dans un local.

On utilise pour ce faire, l'aptitude de certains matériaux à ne pas réfléchir mais à absorber les ondes acoustiques.

ainsi une onde incidente I_i frappant une paroi se décompose de la manière suivante :

- une partie de l'énergie I_t la traverse.
- une partie I_r est réfléchi vers le local d'origine.
- une partie I_a est absorbée (dissipée en chaleur à la surface de la paroi).

et $I_i = I_t + I_r + I_a$

L'importance relative de I_r et I_a dépend de la nature de la paroi et de son état de surface.

On appelle :

I_t/I_i le coefficient de transmission

I_r/I_i le coefficient de réflexion

I_a/I_i le coefficient d'absorption.

Ce coefficient d'absorption est voisin de zéro pour les matériaux peu absorbants tels que les parois de béton lisse et voisin de 1 pour les matériaux très absorbants.

L'utilisation de matériaux absorbants permet la finition des parois ou la décoration de celles-ci. Il peut rester apparent (plafonds suspendus, moquettes, tentures) mais peut également se trouver à l'arrière d'un parement (latté, contre plaqué et plaque de plâtre percée ou fentée).

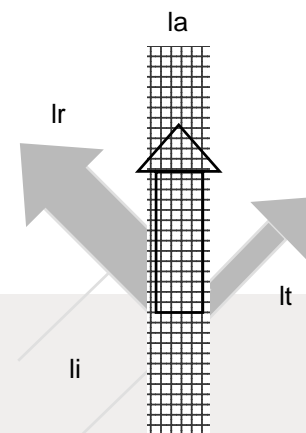


Schéma de principe



Le traitement acoustique des locaux bruyants

L'atténuation des bruits dans une pièce traitée avec des matériaux absorbants est obtenue par la réduction de l'intensité acoustique du champ réverbéré, c'est à dire par la réduction de la durée de réverbération.

La réduction du niveau du bruit réalisée avec des matériaux absorbants est déterminée par la relation :

$$L = 10 \log \frac{A1}{A2} \quad [\text{dB}]$$

où: $A1$ est l'absorption acoustique de la pièce après le traitement avec des matériaux absorbants ;

$A2$ - l'absorption acoustique de la pièce avant le traitement.

Pour les halls industriels non traités, la valeur de l'absorption $A2$ est déterminée par la relation :

$$A2 = 0,35V^{2/3} \quad [\text{m}^2\text{UA}]$$

où V est le volume de la pièce, en m^3 .

Pour les halls industriels traités avec des matériaux absorbants, l'absorption acoustique $A1$ est déterminée par la relation :

$$A1 = 0,35V^{2/3} \sum A_i \quad [\text{m}^2\text{UA}]$$

où A_i sont les absorptions acoustiques de divers traitements acoustiques, en m^2 et elles sont déterminées par la relation :

$$A_i = \alpha_i S_i; (i = 1, 2, \dots, n)$$

où : α_i est le coefficient d'absorption acoustique de divers éléments de structure du hall;

S_i - la i ème surface en m^2 de coefficient d'absorption phonique α_i

La durée de réverbération d'un hall est déterminée par la relation :

$$T = - \frac{0,161 V}{S \ln(1 - \alpha_m)} \quad (\text{s})$$

où : S est la surface totale de la pièce en m^2 ;

α_m est le coefficient moyen d'absorption, déterminé par la relation:

$$\alpha_m = \frac{\sum_{i=1}^n \alpha_i S_i}{S}$$



Les matériaux *absorbants*

1 Les matériaux fibreux

Les laines de verre

Obtenues à partir de fibres de verre dont la cohésion est assurée par pulvérisation d'huiles minérales ou de résines thermodurcissables.

Les laines de roche

Obtenues soit à partir de laitier de haut fourneau soit de roches naturelles d'origine volcanique.

Les fibragglos

Fibres de bois agglomérées à l'aide d'un ciment hydraulique.

Les panneaux de fibres de bois

Fibres de bois additionnées d'eau et de liant.

2 Les matériaux cellulaires

La mousse d'argile

Matériau céramique allégé à porosité ouverte obtenu à partir d'un mélange d'argile et d'un agent moussant provoquant la structure cellulaire.

Le béton cellulaire

Matériau très léger, d'aspect poreux.

Les mousses de polyuréthane

Seules les mousses souples ont un coefficient d'absorption élevé.

le liège etc...

3 Les matériaux en vrac

La vermiculite exfoliée, la perlite expansée, les granulats de verre expansés etc...

4 Les matériaux à projeter

Les fibres organiques, les billes de polystyrène expansé etc...



1 Les résonateurs

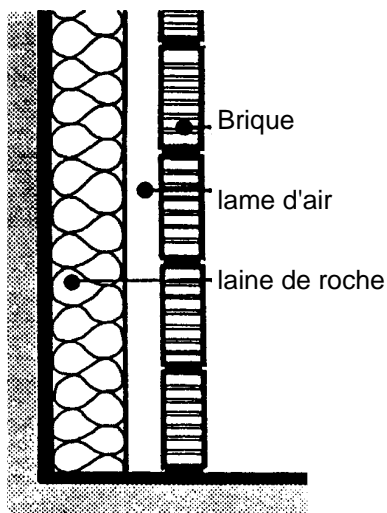
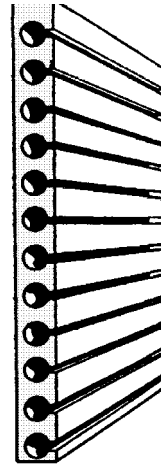
Le résonateur plan est constitué d'un panneau plein espacé de la paroi support par une lame d'air.

Le coefficient d'absorption dépend de la nature du panneau, de sa masse, de son mode de fixation, du dimensionnement de la lame d'air et de la qualité du matériau absorbant.

2 Les cavités

Les cavités sont constituées par des fentes dans un panneau de particules de bois ou par des fentes réalisées dans un voutain en béton.

Les cavités
Panneau à fentes



Les cavités
briques perforées
horizontalement

3 Les panneaux absorbants

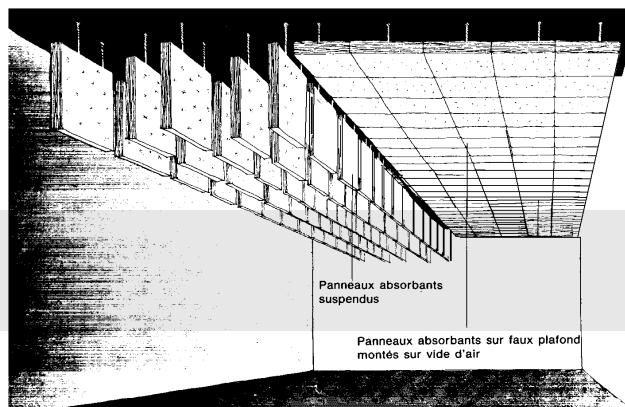
Les tôles, plaques de fibres-ciment, panneaux dérivés du bois... qui peuvent être lisses pour absorber les fréquences graves, perforés ou fendus pour absorber les fréquences moyennes.

4 Les revêtements protégés

- Les fibres minérales
- Les floccages décoratifs
- Les enduits à base de liants hydrauliques
- Les enduits à base de plâtre

5 Les baffles

Panneau de matériaux fibreux revêtus d'un matériau perforé ou le plus souvent d'une toile. L'ensemble est tenu par un cadre périphérique et suspendu verticalement.



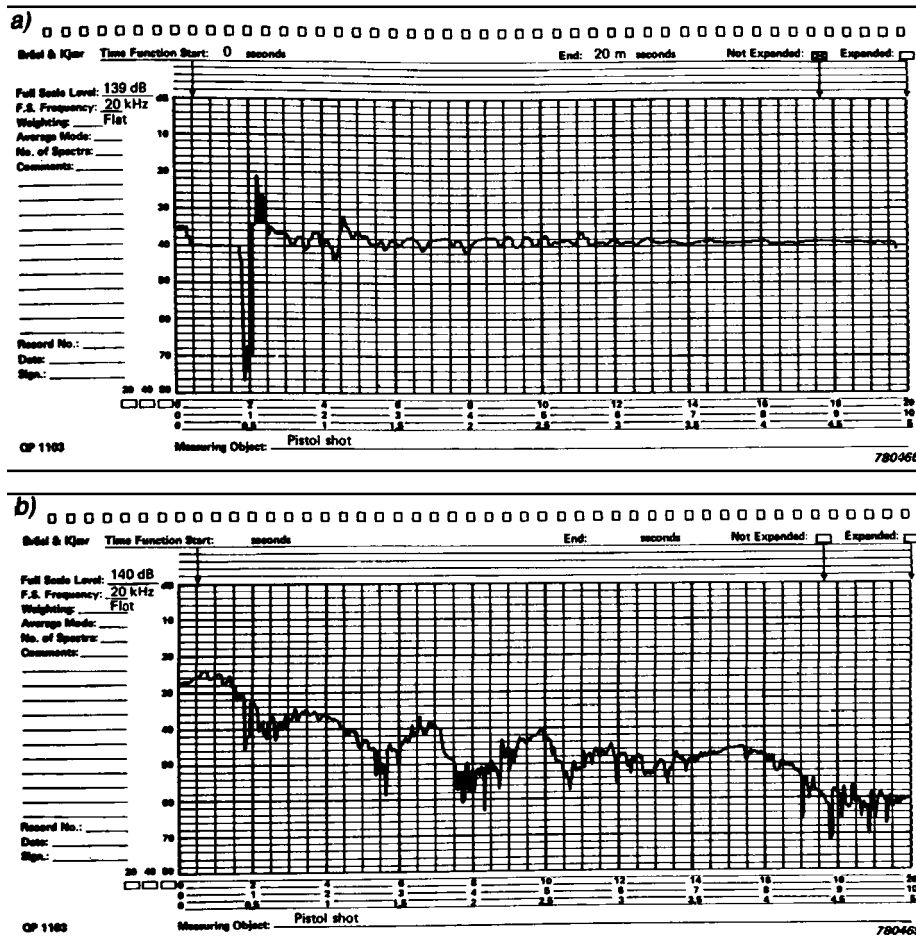


Fig. 5.39. Analysis of a gunshot

a) Time History

b) Frequency analysis



Les stands *fermés*

Des problèmes d'incommodation du voisinage ne devraient guère se poser pour des stands fermés, si lors de l'élaboration des plans, les consignes suivantes sont respectées :

- Mise en oeuvre d'une bonne isolation acoustique.
- Réalisation d'une bonne étanchéité des bouches d'aération et des fenêtres aménagées dans les murs et le toit. Les bouches d'aération devront être équipées si nécessaire de pièges à sons et les ouvertures constituées de briques de verre.
- Les accès aux postes de tir seront munis de sas anti-bruit.
- Selon les circonstances des dispositifs d'absorption peuvent être conseillés dans les couloirs de tir, notamment lorsqu'on utilise des munitions supersoniques.

L'attention sera attirée sur le fait que pour ce genre de stand, il n'est pas nécessaire de limiter temporairement l'activité.

L'utilisation à temps plein des installations permet de réduire la taille de l'installation proprement dite.

En vue de la protection des personnes évoluant dans l'enceinte du stand contre toute nuisance sonore, les mesures suivantes sont recommandées :

- le tireur doit porter un dispositif protégeant les organes auditifs.
- les personnes se trouvant à proximité devraient se protéger de la même façon.
- la mise en oeuvre de matériaux absorbant dans la zone d'évolution des tireurs et la zone réservée aux spectateurs.

Les stands *ouverts*

Le choix judicieux du terrain s'impose comme facteur primordial pour une protection efficace.

Un éloignement suffisant se révèle être le seul moyen de limitation des effets sonores pour le voisinage.

La diminution des effets sonores peut également être obtenue par l'instauration de mesures d'organisation :

- limitation des activités hors des heures sensibles: le soir, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.
- la concentration des séances de tir sur quelques heures le jour.
- la limitation aux munitions non supersoniques, éventuellement à certaines heures.
- la limitation à certains calibres.
- l'utilisation de silencieux si possible et si autorisé.

Améliorations *architecturales*

- façonnage propice de l'espace "pas de tir" compte tenu de la composition du son (toit et mur situé le plus loin possible, isolation phonique des murs et plafonds) de façon à ce que l'éclat au niveau de l'arme puisse être capté le mieux possible.
- revêtement des murs latéraux le long des couloirs de tir et du plafond (en cas de couverture partielle), avec des matériaux absorbants.



Lors du tir dans des locaux fermés, il se dégage une quantité non négligeable de fumée et de corps nocifs.

Il convient donc de prévoir une ventilation qui assure une évacuation rapide de l'air vicié et son remplacement par de l'air frais.

Origine de la pollution

- Poussières dues à l'érosion de la balle dans le canon.
- Vapeurs dégagées lors de l'éjection de la balle. On notera la présence de monoxyde de carbone et de monoxyde d'azote.
- Poussières provenant de l'impact de la balle sur le piège à balles.

Dimensionnement

Les débits d'air mis en oeuvre pour une ventilation efficace de stand de tir à cartouche seront très nettement supérieurs à ceux préconisés pour le renouvellement d'air des occupants.

Ainsi l'expérience dans ce domaine permet la prescription d'une vitesse d'écoulement de l'air de l'ordre de 0,40 m/s.

Cette vitesse permet un bon entraînement des vapeurs

gazeuses et de la poussière de plomb.

La ventilation d'un stand de tir doit permettre l'évacuation rapide des vapeurs toxiques.

Ceci implique de souffler de l'air neuf derrière les tireurs et de l'extraire derrière les pièges à balles.

Le réchauffement de l'air pulsé devra être garanti.

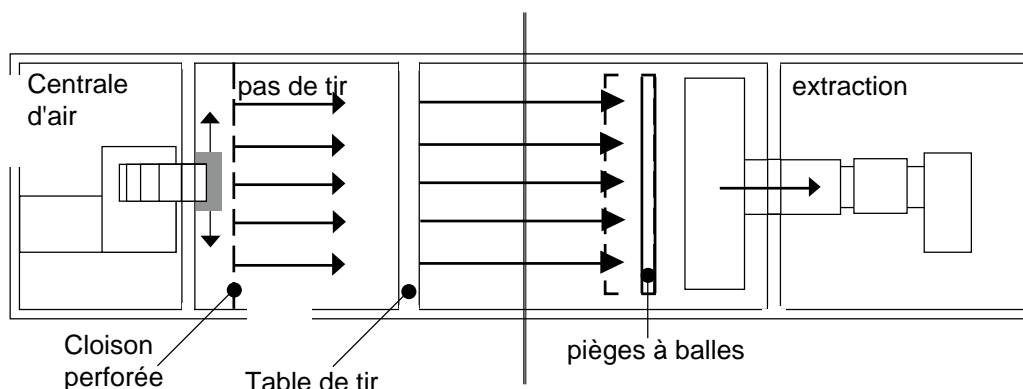
Les matériaux utilisés pour la réalisation des gaines d'aération devront être réfractaires aux vibrations.

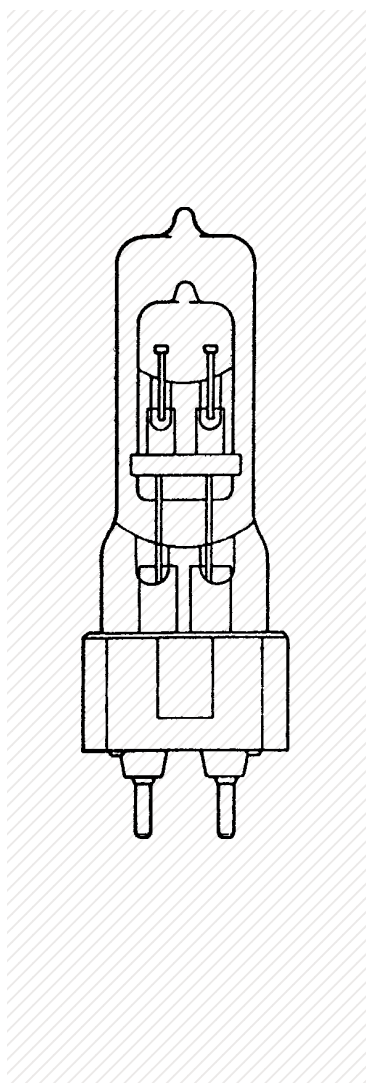
Le cas échéant, il convient de munir les bouches d'aération de garnitures filtrantes pour éviter la propagation des poussières et des nuisances sonores vers l'extérieur.

Pour réduire les coûts d'exploitation, le système de ventilation doit pouvoir fonctionner à deux vitesses:

- 0,20 m/s lors des séances de préparation.
- 0,40 m/s lors des phases de tir.

Ventilation d'un stand de tir à 25 m
Vue en plan
(schéma de principe)





Les conditions d'éclairage jouent un rôle essentiel.

Ainsi les stands de tir ouverts demandent une orientation des directions de tir NORD à NORD EST, afin que le tireur n'ait jamais le soleil dans les yeux et pour permettre un éclairage uniforme des cibles.

L'éclairage artificiel devra être quant à lui suffisamment intensif, non éblouissant et éclairer également les cibles de façon uniforme.

Les corps lumineux (ampoules, tubes néon) situés à proximité de l'emplacement des tireurs devront être protégés ou disposés, afin d'éviter qu'en cas d'endommagement par projection de douilles, les tireurs ne puissent être blessés par les débris de verre.

Les équipements électriques (armoires électriques, interrupteurs, câbles, etc) sont à poser de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par des coups de feu.

• Stands 10 m

Indépendamment de la constitution des corps lumineux et des caractéristiques de fabrication, les valeurs suivantes devront être atteintes.

- Emplacement des tireurs : environ 300 lux indirect.
- Cibles : 800 à 1000 lux.

On peut généralement se dispenser d'un éclairage des couloirs de tir.

• Autres stands *couverts*

- Emplacements pour tireurs : environ 300 lux (indirects)
- Couloirs de tir : 400 lux
- Cibles : 1000 à 1200 lux.



l'assurance Incendie des stands

Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

28 février 1991.- Arrêté royal concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment les articles 7 et 8;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les dispositions du chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances sont applicables aux catégories d'établissements suivantes :

1° les dancings, discothèques et tous les lieux publics où l'on danse;

2° les restaurants, friteries et débits de boisson, lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m²;

3° les hôtels et motels contenant 4 chambres au moins et pouvant accueillir au moins 10 clients;

4° les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises ont une surface totale d'au moins de 1000 m²;

5° les auberges de jeunesse;

6° les cabarets artistiques et les cirques;

7° les cinémas et théâtres;

8° les casinos;

9° les centres culturels;

10° les salles polyvalentes notamment de spectacles, réunions publiques et manifestations sportives;

11° les salles de sports;

12° les stands de tir; ←

13° les stades;

14° les foires commerciales et salles d'exposition;

15° les installations foraines fermées dont la surface totale accessible au public est d'au moins 100 m²;

16° les structures gonflables;

17° les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1000 m²;

18° les parcs d'attractions;

19° les hôpitaux et établissements de soins;

20° les résidences services, les complexes résidentiels proposant des services et les maisons de repos pour personnes âgées;

21° les établissements d'enseignement et de formation professionnelle;

22° les immeubles de bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m²;

23° les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports;

24° les établissements de culte, dont la superficie totale accessible au public est d'au moins 1000m²;

25° les bâtiments affectés aux cours et tribunaux;

Art. 2. §1. L'exploitant des établissements figurant à l'article 1 du présent arrêté à l'exception des établissements visés aux points 21, 22, 24 et 25 est tenu de prendre les mesures imposées en vertu des dispositions du chapitre II de la loi du 30 juillet 1979.

§2. Sont également tenus de prendre les mesures prises en vertu des dispositions du chapitre II de la loi du 30 juillet 1979;

1. la personne de droit public ou privé qui organise l'enseignement ou la formation professionnelle dans les établissements visés à l'article 1, point 21 du présent arrêté;

2. la personne de droit public ou privé qui occupe les immeubles de bureaux visés à l'article 1, point 22 du présent arrêté;

3. la personne physique ou morale qui organise le culte dans les établissements visés à l'article 1, point 24 du présent arrêté;

4. l'Etat Belge, représenté par le Ministre de la Justice en ce qui concerne les bâtiments affectés aux cours et tribunaux, visés à l'article 1, point 25 du présent arrêté.

Art. 3. L'Etat, les Régions et les Communautés sont dispensés de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance.

Art. 4. La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée par Nous par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 5 Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1991

Baudouin
Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
L. Tobback



Assurance "Responsabilité Civile - Accidents"

Entremise : Section F. Boels & Begault

Police n° 515.723.253 Compagnie Royale Belge

Souscripteur : Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique
Aile Francophone - "U.R.S.T.B.F" Asbl.
Voie du Roman Pays
1348 Louvain-la-Neuve

Représentée par son Président Mr Dierckxsens
Rue de Froidmond 15A
1330 Rixensart

Date de prise d'effet 1er janvier 1989 à 0h.
Date d'échéance 1er janvier à 0h.

La présente feuille et les intercalaires qui suivent font partie intégrante du contrat d'assurance.

Conditions particulières

1. Souscripteur.

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique - Aile Francophone "URSTBF" Asbl. Représentée par son Président Mr Dierckxsens agissant tant pour son compte qu'au nom et pour compte des sociétés affiliées, les sections et sous-sections.

2. Objet de l'assurance.

L'assurance a pour objet de garantir :

A. La responsabilité civile (Art. 1382 et suivants du Code Civil) pouvant incomber :

a) à l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique, à ses sociétés, sociétés fédérées, sections, sous-sections, leurs comités et leurs membres;

b) à tout tireur assuré; et/ou matériels accidentellement causés à des tiers et provenant directement ou indirectement de leurs activités.

Sont notamment garantis, les accidents causés aux tiers par le maniement ou par le fait d'armes à feu ou à air comprimé en général, y compris armes de guerre (à l'exclusion de mitrailleuses, mitraillettes et fusils mitrailleurs) en qualité de tireurs, au cours de réunions, de concours de tir et des entraînements en vue de ces réunions et concours. Sont également garantis, les accidents causés aux tiers par des tireurs se rendant à l'étranger pour participer à des réunions ou concours de tir et entraînements.

La garantie s'étend également aux accidents causés par les tireurs non affiliés, qui à titre d'invités, accompagneraient les tireurs affiliés.

Il est précisé que :

- 1) les tireurs sont considérés comme tiers entre eux;
- 2) les garanties de la police sont également valables pour les marqueurs occupés par les différentes sections du Souscripteur;
- 3) seront considérées comme sociétés, sections, sous-sections, sociétés fédérées et leurs comités, celles qui figureront en cette qualité sur les listes transmises par l'URSTBF à la Compagnie et sur le registre fédéral des Assurances après envoi annuel des listes;
- 4) la qualité de tireur-assuré sera suffisamment prouvée par l'inscription du tireur sur la liste remise par la société fédérée affiliée à l'URSTBF, l'affirmation de celle-ci étant suffisante pour convaincre la Compagnie que l'auteur de l'accident est assuré;
- 5) par tireur non affilié, il faut entendre tout tireur non membre d'une société fédérée assurée, admis à participer aux concours de tirs, entraînements et séances d'initiation organisés par le Souscripteur ou par une société fédérée membre de l'URSTBF. L'affirmation de cette dernière sera suffisante pour établir la qualité de tireur non-affilié.
- 6) les accidents occasionnés par ricochets, par les déviations imprévisibles des plombs et charges, de même que ceux causés par les armes

utilisées à l'insu de leur propriétaire ou abandonnées momentanément, ou confiées à la garde d'une personne quelconque, sont compris dans les garanties du contrat.

B. La réparation des accidents dont pourraient être victimes les tireurs assurés et les tireurs non affiliés, de même que les marqueurs à l'occasion de la pratique des activités sportives (entraînements et concours) organisées par le Souscripteur ou par les sociétés fédérées, sections et sous-sections, ainsi qu'au cours des trajets aller et retour du domicile vers le lieu des activités.

3. Exclusions.

Sont seuls exclus de la garantie :

- a) la responsabilité civile de l'auteur de dommages - causés soit intentionnellement, soit en état d'ivresse, soit sous l'influence de troubles mentaux, de stupéfiants ou produits analogues, - résultant d'actes téméraires, paris, défis;
- b) les dommages causés par les véhicules automoteurs et leurs remorques ainsi que pour les choses transportées, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- c) les dégâts causés aux biens meubles ou immeubles dont le Preneur d'Assurance est propriétaire, locataire, occupant ou détenteur, ainsi qu'à ceux dont est locataire, occupant, gardien ou détenteur, celui des assurés dont la responsabilité est mise en cause;
- d) les dommages matériels résultant d'un mouvement du sol, quelle qu'en soit l'origine;
- e) les dommages résultant d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité;
- f) les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

4. Coexistence d'assurance.

La présente assurance ne sortira ses effets qu'en complément et après épuisement des garanties de toute autre assurance, même postérieure en date au présent contrat, portant sur les mêmes risques, et qui serait souscrite personnellement par l'auteur d'un accident. Ce dernier ne devra signaler l'existence de cette assurance qu'en cas de sinistre.

Toutefois, au cas où pour une raison quelconque, cet autre contrat ne sortait pas ses effets au moment du règlement du sinistre, la Compagnie couvrirait l'entière du dommage à concurrence des capitaux garantis par la présente assurance.

5. Montants garantis.

A. Responsabilité civile :

Par dérogation à toute disposition contraire des Conditions Générales et pour tous les risques couverts par le contrat, la garantie est acquise aux assurés, à concurrence des maxima suivants :

Dommages corporels : FR. 500.000.000,- (cinq cent millions de Frs) par sinistre, sans dépasser
FR. 100.000.000,- (cent millions de Frs) par victime

Dommages matériels : FR. 10.000.000,- (dix millions de Frs) par sinistre

Franchise : Néant.

B. Garantie Protection Juridique :

Suivant la feuille intercalaire ci-jointe qui fait partie intégrante de la police : FR. 200.000,- (deux cent mille Frs) par



sinistre.

C. Individuelle Accidents :

- a) en cas de décès : FR. 300.000,- (trois cent mille Frs) par personne payables aux héritiers légaux ou testamentaires de la victime;
- b) en cas d'invalidité permanente : FR. 600.000,- (six cent mille Frs) par personne ou un pourcentage de ce capital, en fonction du degré d'invalidité;
- c) en cas d'incapacité temporaire : une indemnité journalière de FR. 300,- (trois cent Frs), payable à partir du 31^{ème} jour et jusqu'au 365^{ème} jour qui suit l'accident;
- d) remboursement des frais médicaux : FR. 50.000,- (cinquante mille Frs) par personne et par accident en complément de l'intervention de la Mutuelle.

Tous les membres bénéficieront jusqu'à l'âge de 65 ans, des garanties énumérées ci-dessus.

Pour les personnes âgées de plus de 65 ans, l'assurance "Individuelle Accidents" couvrira uniquement :

- a) en cas de décès : FR. 50.000,- (cinquante mille Frs).
- b) les soins médicaux : FR. 50.000,- (cinquante mille Frs) par personne et par accident, en complément de l'intervention de la Mutuelle.

6. Prime.

La prime du contrat sera régularisée annuellement à terme échu et sera décomptée à raison de FR. 90,- (taxe de 9,25% comprise) par membre des sociétés affiliées, des sections et sous-sections.

Le Souscripteur s'engage à faire connaître à la Compagnie, dans le mois qui suit l'expiration de chaque période d'assurance, le nom des sociétés affiliées et le nombre de membres de celle-ci.

Il est précisé que la prime ci-dessus a été fixée en tenant compte de la taxe sur les contrats d'assurance en vigueur au moment de la souscription de la police. Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir sont à charge du Souscripteur.

7. Prime Provisoire.

La prime anticipative provisoire annuelle est fixée à Fr. 400.000,- + taxe, payable par fractions trimestrielles de FR. 100.000,- + taxe, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Cette prime provisoire pourra être adaptée périodiquement dès que la dernière prime définitive connue sera supérieure ou inférieure de 20% à la somme des primes provisoires correspondantes.

8. Echéance.

- du contrat : 1^{er} janvier à 0h.
- des primes provisoires : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

9. Durée.

Le présent contrat prend cours le 1^{er} janvier 1989 à 0h. Il est conclu pour une première période de trois ans et se renouvellera ensuite tacitement pour des périodes successives de trois ans, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait manifesté son intention d'y mettre fin par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste trois mois au moins avant l'expiration de chaque période d'assurance.



Les conditions d'agrément des stands de tir

Ces documents ont été promulgués le 13 et 26 juillet 2000 et publiés au moniteur belge du 1^{er} août 2000.

Ils entrent donc en vigueur 10 jours plus tard; les clubs ont 6 mois pour faire agréer leur stand ! Cela coûtera 20.000 frs; la moitié lors de la comande, le reste lors de l'agrément.

Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Justice

13 JUILLET 2000

Arrêté royal déterminant les conditions d'agrément des stands de tir

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, notamment l'article 14ter, inséré par la loi du 18 juillet 1997;
Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 14 avril 1998;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 octobre 1998;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. § 1er. Le présent arrêté s'applique à l'exploitation d'installations de tir à l'arme à feu, situées dans des locaux fermés ou non et dénommées ci-après «stands de tir».

L'organisation occasionnelle ou régulière d'exercices de tir ne peut avoir lieu que dans des stands de tir agréés conformément au présent arrêté.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de tir utilisées par des armuriers ou des collectionneurs agréés aux fins exclusives de tester des armes.

Art. 2. § 1er. L'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions sur les armes, dénommées ci-après «l'arrêté» et «la loi sur les armes», est applicable aux demandes d'agrément de personnes exploitant des stands de tir.

En outre, les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies :

1° le demandeur doit démontrer l'origine des moyens financiers utilisés pour le stand de tir;

2° doit être désignée lors de la demande, une personne physi-

que, dénommée ci-après «l'exploitant», responsable pour la mise à disposition des installations et des documents lors de contrôles éventuels; cette personne sera mentionnée au certificat d'agrément;

3° la demande comprend une copie du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3, 11°, l'adresse et un plan de situation de tous les locaux appartenant au stand de tir.

§ 2. L'agrément d'une personne pour exploiter un stand de tir ne lui donne pas le droit d'acquérir des armes, ni de céder des munitions, sauf conformément à l'article 3, 7°.

§ 3. Les articles 3 à 5 de l'arrêté sont applicables. Le certificat d'agrément est établi conformément au modèle n° 13 figurant en annexe. Une copie de ce certificat est communiquée aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

§ 4. L'article 29, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté est complété comme suit: «, y compris les agréments de stands de tir;».

Art. 3. L'agrément d'un stand de tir est soumis aux conditions suivantes :

1° l'utilisation d'armes automatiques est interdite. L'utilisation d'armes longues semi-automatiques est interdite sauf lorsque l'usage de celles-ci est nécessaire dans une discipline reconnue par les autorités communautaires compétentes pour le sport. Cette interdiction n'est pas applicable aux fonctionnaires visés à l'article 22, alinéa 3 de la loi sur les armes;

2° l'accès aux locaux où se trouvent des armes à feu est interdit à tout mineur de moins de 16 ans;

3° les agents de gardiennage et les particuliers tireurs qui font usage du stand de tir sont tenus de remettre chaque année un certificat de bonnes conduites, vie et moeurs à l'exploitant, qui conserve l'exemplaire le plus récent, en garantit la confidentialité et le tient pour consultation à disposition des personnes visées à l'article 24 de la loi sur les armes et à l'article 16 de la loi sur le gardiennage; les condamnations visées à l'article 4, § 2, 1° ne peuvent y figurer;

4° des registres à pages fixes doivent être déposés à l'entrée des espaces de tir. Dans ces registres, chaque particulier tireur et chaque moniteur de tir note chaque fois son nom, son adresse, ainsi que le type et le calibre de l'arme à feu avec laquelle il va tirer, ainsi que la date et l'heure précise auxquelles



les il entre dans l'espace de tir et celles auxquelles il en ressort. Les pages de ces registres doivent être numérotées et visées préalablement par la police communale. Les personnes visées à l'article 24 de la loi sur les armes doivent pouvoir les consulter en tous temps. Ils doivent être conservés pendant dix ans;

5° si des formations en armes ou des exercices de tir sont organisés au stand de tir pour des agents de gardiennage, le registre, visé au 4° doit être complété avec les renseignements suivants :

- l'organisme de formation organisant la formation ou l'exercice;
- la mention de la formation ou de l'exercice;
- les dates et les heures auxquelles la formation ou l'exercice a lieu;
- les noms des agents de gardiennage concernés;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de gardiennage ou

du service interne de gardiennage dont ils font partie.

Ce registre doit toujours être tenu à la disposition des personnes visées à l'article 16 de la loi sur le gardiennage;

6° l'exploitant ou son représentant doit être présent chaque fois que des activités de tir ont lieu;

7° des munitions ne peuvent être vendues ou mises à disposition que :

- par l'exploitant du stand de tir;
- aux personnes visées à l'article 5;
- afin de participer aux activités au sein du stand de tir le jour même;
- dans des quantités nécessaires à cette fin;

8° des armes à feu ne peuvent être vendues dans un stand de tir, et elles ne peuvent être mises à disposition qu'aux personnes visées à l'article 5; elles ne peuvent être conservées au stand de tir que dans le magasin d'armes séparé décrit aux articles 6 à 8 de l'arrêté royal du 24 mai 1991 relatif aux armes utilisées par les membres du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage;

9° des boissons alcoolisées ne peuvent être consommées que par des particuliers tireurs ayant complètement terminé leurs activités de tir, et en aucun cas dans l'espace de tir et le magasin d'armes; dans ces locaux, il y a également une interdiction absolue de fumer; l'accès au stand de tir est interdit à toute personne qui se trouve manifestement en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'emploi de drogues ou de médicaments;

10° il est interdit aux particuliers et aux agents de gardiennage de pratiquer des techniques de tir en se servant de situations réalistes, de silhouettes humaines comme cible, de scénarios violents, d'appareils de visée à laser, en tirant à couvert, ou en tenant l'arme cachée;

11° l'établissement par l'exploitant, qui en contrôle le respect, d'un règlement d'ordre intérieur valable pour toutes les personnes ayant accès au stand de tir. Le règlement d'ordre intérieur vise à garantir la sécurité des personnes présentes dans le stand de tir et comprend notamment les aspects suivants:

- a) les dispositions prises quant à l'entretien préventif des installations respectives;
- b) l'entretien après chaque usage des locaux;
- c) la façon de porter, de charger et d'armer les armes à feu;
- d) le nombre maximum et la qualité des personnes qui peuvent simultanément se trouver dans les différents locaux;
- e) les mesures à prendre en cas d'incendie, d'incidents de tir ou d'autre calamité;
- f) les drills des tireurs dans l'espace de tir;
- g) les limitations concernant certaines techniques de tir, l'utilisation des armes, les munitions ou leur fabrication et les cibles ou écrans de tir.

Art. 4. § 1er. L'agrément est délivré pour une durée illimitée. Il mentionne les conditions auxquelles l'exploitation du stand de tir ou l'organisation d'exercices de tir est soumise. Une copie doit en être conservée au sein du stand de tir.

§ 2. L'agrément peut être suspendu, retiré ou limité si le demandeur ou l'exploitant :

1° se trouve dans une des catégories visées à l'article 1er, § 2 de la loi sur les armes, aux articles 5, alinéa 1er, 1° et 6, alinéa 1er, 1° de la loi sur le gardiennage ou à l'article 3, § 1er, 1° et § 2, 1° de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé;

2° ne respecte pas les dispositions de la loi sur les armes et de ses arrêtés d'exécution, ou les limitations ou conditions auxquelles l'agrément est soumis;

3° a obtenu l'agrément sur base de la communication de renseignements inexacts;

4° n'a pas exercé, pendant plus d'un an, l'activité faisant l'objet de l'agrément;

5° exerce des activités qui, par le fait qu'elles sont exercées concurremment avec les activités faisant l'objet de l'agrément, peuvent porter atteinte à l'ordre public.

§ 3. Le titulaire de l'agrément, qui fait l'objet de la décision visée au § 2 dispose d'un recours auprès du Ministre de la Justice, conformément à l'article 2, § 3.

Les articles 6 à 8 de l'arrêté sont applicables.

Art. 5. Les utilisateurs de stands de tir sont répartis en trois catégories suivantes :

1° les agents des services visés à l'article 22, alinéa 3 de la loi sur les armes qui, pour le service, suivent une formation ou participent à des exercices;

2° les personnes travaillant au service ou pour le compte d'entreprises de gardiennage ou de services internes de gardiennage, ci-après dénommées les agents de gardiennage;

3° les particuliers tireurs.

Les personnes appartenant à des catégories différentes ne peuvent utiliser en même temps un stand de tir.

Les particuliers et les agents de gardiennage doivent être titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu de défense, provisoire ou non, ou d'une autorisation de détention



d'une arme de guerre, sauf si le tir se fait exclusivement avec des armes à feu non soumises à autorisation.

Les invités étrangers autorisés à participer à de telles activités dans un Etat membre de l'Union européenne et présentant les documents nécessaires qui autorisent la détention d'une arme à feu en Belgique, peuvent également participer à des compétitions de tir.

Art. 6. Les articles 2, § 1er, alinéa 2, 1° et 3°, et 3, 4°, 5° et 11° ne s'appliquent pas à l'agrément de lieux où une activité de tir n'est pas organisée plus d'une fois par an. Dans ce cas, le gouverneur statue dans les deux mois de la réception de la demande d'agrément ainsi que des pièces nécessaires; l'agrément est en outre exempté de droits et de redevances.

Art. 7. Les personnes qui exploitent un stand de tir au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui introduisent une demande d'agrément dans les six mois suivant cette date, peuvent continuer à exercer leurs activités jusqu'à ce que le gouverneur ait statué sur leur demande et pour autant qu'elles respectent les dispositions visées à l'article 3.

Art. 8. L'article 1er, A, de l'arrêté royal du 16 septembre 1997 déterminant le montant des droits et redevances perçus en application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions est complété par l'alinéa suivant :

«7° si elle concerne l'exploitation d'une installation de tir à l'arme à feu ou l'organisation d'exercices de tir sportif : un montant de 10.000 francs;»

L'article 1er, B, du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

«7° s'il concerne l'exploitation d'une installation de tir à l'arme à feu ou l'organisation d'exercices de tir sportif : un montant de 10.000 francs;»

Art. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Annexe à l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir, un tableau.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN



✓ Certificat d'agrément d'un stand de tir

ROYAUME DE BELGIQUE	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE LE GOUVERNEUR DE	
CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN STAND DE TIR	
(art. 14ter loi sur les armes)	
N° 13 / . / . / ...	
Identité de la personne agréée :	
Localisation du stand de tir concerné :	
Précisions :	
Sceau sec	A, le
	Signature du ministre de la justice ou du gouverneur



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

25 FEVRIER 1999. - Décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. Le Gouvernement peut octroyer des subventions relatives à certains investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives.

Les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité ludique initiant à la pratique sportive.

Les investissements visés à l'alinéa 1er, concernent :

- 1° la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière;
- 2° l'acquisition du premier équipement sportif, nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière visée au 1°, à l'exclusion du matériel d'entretien;
- 3° la construction ou l'aménagement de cafétérias et buvettes.

Le Gouvernement arrête :

- 1° la nature, la destination ou l'usage des investissements visés à l'alinéa 1er et susceptibles d'être subventionnés;
- 2° les conditions d'octroi, la procédure d'introduction des demandes et la liste des documents à fournir concernant :
 - a) le dossier technique visé à l'article 7;
 - b) le projet d'investissement visé à l'article 11 et le dossier technique visé à l'article 12;
 - c) le dossier relatif à l'attribution du marché visé à l'article 14;
- 3° les modalités de calcul de la subvention, en distinguant selon qu'il s'agit d'une petite infrastructure, d'une grande infrastructure ou d'une infrastructure spécifique de haut niveau.

Art. 3. § 1er. Peuvent bénéficier de la subvention pour les petites infrastructures :

- 1° a) les provinces;
- b) les communes;
- c) les associations de communes;
- d) les régions autonomes;
- 2° les groupements sportifs qui ne sont pas constitués en sociétés commerciales, ainsi que les associations sans but lucratif gérant des bâtiments et complexes sportifs, propriétés des personnes morales énumérées au 1°, pour autant qu'ils soient titulaires d'un droit à la jouissance d'un terrain ou d'un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention.

§ 2. Les provinces, les communes, les associations de communes et leurs régions autonomes peuvent bénéficier de la subvention pour les grandes infrastructures et les infrastructures spécifiques de haut niveau.

CHAPITRE II. - Des subventions

Section 1re. - Des petites infrastructures

Art. 4. Le taux de la subvention est de 50 % pour les investissements relatifs à des installations immobilières et dont les montants sont inférieurs ou égaux à cinq millions de francs hors T.V.A. et frais d'acte.

En cas d'acquisition, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond au prix d'acquisition, qui ne peut excéder l'estimation du receveur de l'enregistrement compétent ou du comité d'acquisition d'immeubles, déduction faite de la valeur du terrain.

En cas de construction, d'extension ou de rénovation, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention comprend :

- 1° le coût des travaux ou des matériaux mis en oeuvre, admis à la subvention;
- 2° les frais de location du matériel nécessaire à la réalisation des travaux envisagés.

Pour les dossiers introduits par les communes et leurs régions autonomes, le taux visé à l'alinéa 1er est porté à 85 % pour les installations qui ont pour objet de définir un espace sportif dans le cadre d'un projet d'animation de quartier accessible à tous.

Art. 5. Pour les cafétérias et les buvettes, le montant de l'investissement pouvant être subventionné est limité :

- 1° au tiers, plafonné à sept cent cinquante mille francs hors T.V.A., de l'investissement nécessaire à l'acquisition, à l'extension ou à la rénovation de l'installation immobilière;
- 2° au tiers, plafonné à un million de francs hors T.V.A., de l'investissement nécessaire à la construction de l'installation immobilière.

Art. 6. La subvention est calculée sur le montant de l'investissement majoré de la T.V.A., des frais généraux et des révisions contractuelles calculées en application de l'article 13 du cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet distinct du maître d'ouvrage, le montant des frais généraux est fixé forfaitairement à 5 % du montant de l'investissement pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Art. 7. Le demandeur soumet son dossier technique à l'accord du Gouvernement.

Le Gouvernement statue dans les nonante jours ouvrables de la réception du dossier technique au complet.

La notification par le Gouvernement de son accord sur le projet vaut promesse ferme d'octroi de la subvention.

La notification visée à l'alinéa précédent confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées sont remplies.



Hors les cas de révisions contractuelles, l'intervention financière de la Région ne peut être revue à la hausse après la notification de la promesse ferme.

Section 2. - Des grandes infrastructures

Art. 8. Le taux de la subvention est de 60 % pour les investissements relatifs à des installations immobilières et dont les montants sont supérieurs à cinq millions de francs hors T.V.A. et frais d'acte.

En cas d'acquisition, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond au prix d'acquisition, qui ne peut excéder l'estimation du receveur de l'enregistrement compétent ou du comité d'acquisition d'immeubles, déduction faite de la valeur du terrain.

En cas de construction, d'extension ou de rénovation, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention comprend :

- a) le coût des travaux ou des matériaux mis en oeuvre, admis à la subvention;
- b) les frais de location du matériel nécessaire à la réalisation des travaux envisagés.

Art. 9. Pour les cafétérias et les buvettes, le montant de l'investissement pouvant être subventionné est limité :

1° au tiers, plafonné à un million cinq cent mille francs hors T.V.A., de l'investissement nécessaire à l'acquisition, à l'extension ou à la rénovation de l'installation immobilière;

2° au tiers, plafonné à deux millions de francs hors T.V.A., de l'investissement nécessaire à la construction de l'installation immobilière.

Art. 10. La subvention est calculée sur le montant de l'investissement majoré de la T.V.A., des frais généraux et des révisions contractuelles calculées en application de l'article 13 du cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet distinct du maître d'ouvrage, le montant des frais généraux est fixé forfaitairement à 5 % du montant de l'investissement pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Art. 11. Le demandeur soumet son projet d'investissement à l'accord de principe du Gouvernement.

Le Gouvernement statue dans les trente jours ouvrables de la réception du projet complet. Il peut, par décision motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai, proroger celui-ci une seule fois pour un nouveau délai de trente jours ouvrables au maximum.

Art. 12. Après la notification de l'accord de principe, le demandeur transmet au Gouvernement le dossier technique dans les douze mois faisant suite à cette notification. Passé ce délai, l'accord de principe devient caduc.

Lorsqu'il approuve le dossier technique, le Gouvernement fixe le montant maximum des investissements pouvant être subventionnés.

Le Gouvernement statue dans les nonante jours ouvrables de la réception du dossier technique complet.

Art. 13. La notification au demandeur, par le Gouvernement, de l'approbation du dossier technique vaut promesse ferme d'octroi de la subvention.

La notification visée à l'alinéa 1er confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées sont remplies.

Art. 14. Dans les six mois à dater de la notification de la promesse ferme visée à l'article 13, le demandeur transmet au Gouvernement le dossier complet relatif à l'attribution du marché.

La promesse ferme, visée à l'article 13, devient caduque à l'expiration de ce délai.

Le Gouvernement notifie au demandeur le montant rectifié de la subvention, sur base de l'offre approuvée et du montant subsidiable visé à l'article 12, actualisé à la date de l'ouverture des offres.

Hors les cas de révisions contractuelles, l'intervention financière de la Région ne peut être revue à la hausse après la notification de la promesse ferme, visée à l'article 13.

Art. 15. Aucune subvention ne peut être accordée pour l'acquisition du bien immobilier ayant préalablement fait l'objet d'un contrat de location-vente, de crédit-bail, de promotion ou d'un contrat de préfinancement si ce contrat n'a, avant sa conclusion, reçu un accord de principe du Gouvernement.

L'accord de principe visé à l'alinéa 1er a pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constitue nullement un engagement ferme d'intervention.

Art. 16. Le Gouvernement peut, pour les investissements relatifs aux travaux de construction, d'extension ou de rénovation spécifiquement destinés à rendre les installations immobilières conformes aux normes de sécurité et de lutte contre l'incendie, autoriser le demandeur à utiliser la procédure relative aux petites infrastructures.

Le Gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe et pour les investissements relatifs à des travaux d'entretien urgents et indispensables à la conservation des installations immobilières, autoriser le demandeur à utiliser la procédure relative aux petites infrastructures.

L'autorisation visée aux alinéas 1er et 2 est prise sur la base d'une demande motivée.

Section 3. - Des infrastructures spécifiques de haut niveau

Art. 17. Sont considérées comme infrastructures spécifiques de haut niveau, d'une part, les installations immobilières spécialement conçues pour organiser des manifestations sportives de niveaux national et international et qui assurent aux sportifs et aux spectateurs des conditions d'accueil et de sécurité optimales, dans le respect du cahier des charges imposé par les organisateurs et les instances compétentes en matière de sécurité et, d'autre part, des infrastructures spécifiques d'accueil exclusivement réservées aux sportifs de haut niveau ou à l'éducation du sportif en vue de sa formation pour atteindre le haut niveau.

Art. 18. Le taux de la subvention est de 60 % pour les investissements relatifs à des acquisitions et à des travaux de construction, d'extension ou de rénovation.

Art. 19. Pour les cafétérias et les buvettes, le montant de l'investissement pouvant être subventionné est limité au tiers des investissements visés à l'article 18.



Art. 20. La procédure relative aux grandes infrastructures est applicable aux demandes de subvention concernant des infrastructures spécifiques de haut niveau, les modalités de calcul de la subvention étant adaptées à la spécificité de ces installations.

Section 4. - Dispositions communes

Art. 21. Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses subsidiables relatif à un projet déterminé.

Art. 22. Des avances sur le montant de la subvention peuvent être payées aux conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 23. Les travaux et acquisitions réalisés avant la notification de la promesse ferme sont exclus de la subvention.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement, sur base d'une demande motivée, pour permettre la réalisation urgente d'opérations, sans attendre l'accord ferme visé aux articles 7 et 13.

Ces dérogations ont pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constituent nullement un engagement ferme d'intervention.

Art. 24. Dès l'octroi de la subvention, la Région peut faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Art. 25. Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire qui ne maintient pas l'affectation du bien telle que définie dans la demande d'octroi de subvention pendant une durée minimale de quinze ans. Le remboursement se fait au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

Tout ou partie de subvention non justifiée pourra être récupéré sur les montants de toute subvention accordée ultérieurement à l'allocataire sur base du présent décret.

Art. 26. Les montants prévus par le présent décret varient annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Art. 27. Sont abrogés :

1° le décret de la Communauté culturelle française du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportive, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 5 novembre 1986 et par le décret du Conseil régional wallon du 17 décembre 1997;

2° le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française, en ce qu'il concerne les compétences transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 3, 1°, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

3° à l'article 2, c., de l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à

l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructures culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les Commissions de la Culture de l'agglomération bruxelloise, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991 confirmé par le décret-programme du Conseil de la Communauté française du 26 juin 1992 et modifié par ce dernier, les mots " de centres sportifs et de récréation, de plaines de jeux, de bassins de natation, de salles de sport, d'auberges de jeunesse, de pistes de ski, de lacs et de plages artificiels et de toutes installations destinées à la récréation, au sport et à la vie en plein air, pour autant qu'il ne s'agisse pas de bâtiments somptueux ou d'installations de luxe, ainsi que ";

4° l'arrêté royal du 1er avril 1977 portant exécution du décret de la Communauté culturelle française du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.

Art. 28. Les dossiers introduits avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les anciennes procédures.

Art. 29. Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 1999. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Namur, le 25 février 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E,
du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipe-
ment et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de
la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la
Formation,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et
de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologi-
que, du Sport et des Relations internationales,

W. ANCIEN

Note

(1) Session 1998-1999.

*Documents du Conseil 439 (1998-1999), nos 1 à 4.
Compte rendu intégral. - Séance publique du 24 février 1999.*

Discussion. - Vote.

Publié le : 1999-03-18



Publié le : 1999-06-08

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

11 MARS 1999. - Décret relatif au permis d'environnement (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Section 1re. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° permis d'environnement : la décision de l'autorité compétente, sur base de laquelle l'exploitant peut exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de première ou deuxième classe, pour une durée et à des conditions déterminées;

2° déclaration : l'acte par lequel le déclarant porte à la connaissance de l'autorité compétente, dans les formes prévues par le présent décret, son intention d'exploiter un établissement de classe 3;

3° établissement : unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

4° établissement temporaire : tout établissement qui, par nature, est temporaire et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas :

a. trois ans s'il s'agit d'un établissement nécessaire à un chantier de construction;

b. la durée de la remise en état des lieux lorsqu'il s'agit d'un établissement destiné à la remise en état d'un site pollué;

c. trois mois ou une durée moindre fixée par le Gouvernement pour les établissements qu'il désigne;

5° établissement d'essai : tout établissement appelé à fonctionner pendant une durée n'excédant pas six mois et qui sert exclusivement ou essentiellement à la mise au point ou à l'essai de nouvelles méthodes ou produits;

6° établissement mobile : toute installation, désignée par le Gouvernement, conçue pour être exploitée à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an;

7° exploitation : la mise en place, la mise en service, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation d'un établissement;

8° exploitant : toute personne qui exploite un établissement classé, ou pour le compte de laquelle un établissement classé est exploité. Pendant la procédure de délivrance du permis, le demandeur est assimilé à l'exploitant;

9° déclarant : la personne qui fait une déclaration;

10° projet : l'établissement envisagé pour lequel un permis d'environnement ou une déclaration est requis;

11° projet mixte : le projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme;

12° permis unique : la décision de l'autorité compétente relative à un projet mixte, délivrée à l'issue de la procédure visée

au chapitre XI, qui tient lieu de permis d'environnement au sens de l'article 1er, 1°, du présent décret et de permis d'urbanisme au sens des articles 84 et 127 du CWATUP;

13° remise en état : ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci;

14° dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement : la notice d'évaluation ou l'étude d'incidences requises en vertu de la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

15° autorité compétente : l'autorité habilitée à recevoir la déclaration ou à délivrer le permis d'environnement ;

16° fonctionnaire technique : le ou les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

17° CWATUP : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

18° fonctionnaire délégué : le fonctionnaire délégué par le Gouvernement au sens du CWATUP;

19° meilleures techniques disponibles : le stade de développement le plus efficace et avancé des installations et activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et leur impact sur l'environnement dans son ensemble, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et soient accessibles dans des conditions raisonnables;

20° pollution : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur, de bruit dans l'eau, l'air ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;

21° émission : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.

Section 2. - Champ d'application

Art. 2. Le présent décret vise à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Est visée non seulement la population à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, mais également toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement, sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.

Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la



qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets.

Art. 3. Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales. La troisième classe regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement pour lesquelles le Gouvernement a édicté des conditions intégrales.

La classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

La liste et la classification des installations et activités sont établies par le Gouvernement. Lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision.

Section 3. - Conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières

Art. 4. Le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2. Elles ont valeur réglementaire.

Les conditions générales, sectorielles et intégrales sont fixées sur base des lignes directrices à moyen et à long terme déterminées par le Plan d'environnement pour un développement durable et par des programmes sectoriels prévus par le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable.

Ces conditions peuvent notamment porter sur :

- 1° la constitution de garanties financières et l'obligation de souscrire une police d'assurance;
- 2° la compétence et les qualifications du personnel, et notamment l'obligation d'être titulaire d'un agrément;
- 3° les informations à fournir régulièrement aux autorités que le Gouvernement désigne et portant sur :
 - a. les émissions de l'établissement;
 - b. les mesures prises pour réduire les nuisances sur l'environnement ;
 - c. les mesures prises en matière de formation du personnel de l'établissement et d'information des riverains de l'établissement;
- 4° la surveillance des rejets, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures et l'obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au respect des conditions d'exploiter;
- 5° la réduction, la minimisation ou la suppression de la pollution en ce compris la pollution à longue distance ou transfrontalière;
- 6° des prescriptions relatives aux démarrages, fuites, dysfonctionnements, arrêts momentanés et arrêt définitif de l'exploitation;
- 7° l'obligation pour l'exploitant de remise en état au terme du permis d'environnement ou de la déclaration, ou en cas de suspension ou de retrait du permis d'environnement ou de décision ordonnant la suspension ou l'interdiction d'exploiter un établissement soumis à déclaration, sans préjudice des dispositions du CWATUP;
- 8° la gestion des déchets générés par l'établissement.

Art. 5. § 1er. Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités.

§ 2. Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

Les secteurs sont désignés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement.

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter.

§ 3. Les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement.

Les conditions intégrales s'appliquent aux installations de classe 3. Elles peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation.

Art. 6. L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation.

Art. 7. § 1er. Lorsqu'il arrête des conditions générales, sectorielles ou intégrales, le Gouvernement veille au respect des valeurs impératives et tient compte des valeurs guides d'immission.

§ 2. Lorsqu'elle prescrit des conditions particulières, l'autorité compétente veille également au respect des valeurs impératives et tient également compte des valeurs guides.

En ce qui concerne l'observation des valeurs guides, l'autorité compétente prend notamment en considération les caractéristiques particulières de l'établissement et du milieu dans lequel il serait exploité, l'existence ou l'absence d'autres établissements ou établissements en projet, la nécessité d'assurer une répartition équitable et, le cas échéant, les conséquences d'un refus de permis sur la viabilité d'une entreprise et, par là, sur la prospérité économique et le niveau de l'emploi.

L'autorité compétente est tenue, lorsqu'elle fixe les conditions particulières, de se référer aux instructions techniques arrêtées par le Gouvernement selon les modalités fixées par celui-ci.

Art. 8. Les conditions générales, sectorielles et intégrales arrêtées par le Gouvernement sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Art. 9. Lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants. A défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur.

Section 4. - Faits générateurs de l'obligation d'obtenir un permis ou de faire une déclaration

Art. 10. § 1er. Nul ne peut exploiter sans un permis d'environnement un établissement de classe 1 ou de classe 2.



Sont également soumis à permis :

1° le déplacement d'un établissement de classe 1 ou de classe 2;
2° la transformation ou l'extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2, lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou lorsqu'elle est de nature à aggraver directement ou indirectement des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement .

§ 2. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 non visée au § 1er, alinéa 2, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Conformément au chapitre IX, les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement ont accès à ce registre sur simple demande.

Le Gouvernement fixe la périodicité et le délai endéans lequel l'exploitant envoie copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au fonctionnaire technique et au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement.

Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la liste visée à l'alinéa 2, s'il estime qu'une transformation ou extension mentionnée dans la liste correspond à une transformation ou extension visée au § 1er, alinéa 2, 2°, le fonctionnaire technique ou le collège invite l'exploitant à introduire sans délai une demande de permis d'environnement .

§ 3. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'autorité compétente, saisie d'une demande, décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement conformément aux objectifs visés à l'article 2.

Art. 11. Nul ne peut exploiter un établissement de troisième classe sans avoir fait une déclaration préalable.

Une nouvelle déclaration de l'établissement est requise :

1° en cas de déplacement, transformation ou extension pour autant que cette transformation ou extension vise une activité soumise à déclaration;

2° tous les dix ans.

Toutefois, la transformation ou l'extension d'un établissement de troisième classe qui a pour effet de faire passer celui-ci dans une autre classe est soumise à permis d'environnement .

Art. 12. Si un établissement existant vient à être classé ou si un établissement de classe 3 est intégré en première ou en deuxième classe à la suite d'une modification par le Gouvernement de la liste des installations et activités classées, l'exploitant dispose de neuf mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement pour effectuer une déclaration ou introduire une demande de permis.

L'exploitation peut être poursuivie pendant ce délai et, dans le cas d'un établissement soumis à permis, jusqu'à la notification de la décision définitive portant sur la demande de permis.

Si un établissement de classe 1 ou de classe 2 est intégré en troisième classe à la suite d'une modification de la liste, le permis déjà délivré satisfait à l'obligation de déclaration.

Si un établissement de classe 1 est rangé en deuxième classe, ou si un établissement de classe 2 est rangé en première classe à la suite d'une modification de la liste des installations et activités classées, le permis déjà délivré reste valable.

Section 5. - Autorité compétente

Art. 13. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement .

Par dérogation à l'alinéa 1er, le fonctionnaire technique est

compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement relatives aux établissements mobiles ainsi que des demandes de permis d'environnement relatives aux établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

Le Gouvernement est compétent pour connaître des recours contre les décisions relatives aux permis d'environnement délivrés par l'autorité visée aux alinéas 1er et 2.

CHAPITRE II. - Régime de la déclaration

Art. 14. § 1er. La déclaration est envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° la déclaration relative à un établissement mobile est adressée au fonctionnaire technique;

2° la déclaration relative à un établissement situé sur le territoire de plusieurs communes est adressée à la commune reprise à l'adresse du siège d'exploitation.

§ 2. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la déclaration, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits.

§ 3. La déclaration est irrecevable :

1° si elle a été envoyée ou remise en violation de l'article 14, § 1er;

2° s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'article 14, § 2.

Si la déclaration est irrecevable, l'autorité compétente ou son délégué envoie au déclarant une décision mentionnant les motifs de l'irrecevabilité dans les huit jours à compter de la date de réception de la déclaration.

§ 4. Si la déclaration est recevable, l'autorité compétente ou son délégué en informe le déclarant et le fonctionnaire technique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

L'autorité compétente ou son délégué informe également le demandeur et le fonctionnaire technique dans le même délai si des conditions complémentaires telles que visées au § 5 sont requises.

§ 5. Lorsque les conditions intégrales sont insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement , l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue.

Dans le cas visé au § 1er, alinéa 2, 2°, l'autorité compétente se concerta avec les autres communes sur le territoire desquelles l'établissement est situé.

Ces conditions complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions intégrales visées à l'article 5, § 3.

Elles sont applicables durant la période de validité de la déclaration. Elles peuvent être modifiées par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique.

L'autorité compétente envoie sa décision au déclarant et copie de celle-ci au fonctionnaire technique dans le délai visé à l'alinéa 1er. A défaut d'envoi dans ce délai, l'autorité compétente est réputée dispenser l'établissement en projet de condi-



tions complémentaires d'exploitation.

§ 6. La commune et le fonctionnaire technique tiennent un registre des déclarations. Le Gouvernement en détermine la forme et le contenu.

Art. 15. Le déclarant peut passer à l'exploitation de l'établissement :

1° quinze jours après avoir fait sa déclaration si celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable conformément à l'article 14, § 3;

2° trente jours après avoir fait sa déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires d'exploitation conformément à l'article 14, § 5.

CHAPITRE III. - Procédure d'octroi du permis d'environnement

Section 1re. - La demande

Art. 16. La demande de permis d'environnement est envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé au collègue des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Au cas où l'établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes, la demande est envoyée ou remise contre récépissé à l'une des communes, au choix du demandeur, sur le territoire de laquelle l'établissement est projeté.

Art. 17. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits, l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent être joints.

La demande doit notamment permettre :

1° d'identifier l'exploitant et, le cas échéant, d'évaluer ses capacités techniques et financières;

2° de situer et de décrire les installations et/ou activités projetées;

3° d'identifier les matières premières et auxiliaires, les substances et les énergies utilisées dans ou produites par l'installation;

4° de connaître la nature, les quantités et les effets significatifs des émissions prévisibles de l'installation et/ou de l'activité projetée dans chaque milieu;

5° d'identifier les techniques prévues pour prévenir ou, si cela n'est pas possible, réduire ces émissions;

6° d'identifier les mesures prévues concernant la prévention et la valorisation des déchets produits par l'installation projetée;

7° de déterminer les données estimées confidentielles ou liées au secret de fabrication et aux brevets;

8° de connaître l'existence de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol qui s'opposent à la réalisation du projet.

La demande comporte un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, tout document requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Art. 18. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique et en informe simultanément, par pli ordinaire, le demandeur.

Si l'administration communale n'a pas transmis la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1er, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant par lettre recommandée à la poste une copie qu'il certifie conforme de la demande qu'il a initialement adressée au collègue des bourgmestre et échevins.

Art. 19. La demande est incomplète s'il manque des renseigne-

ments ou des documents requis en vertu de l'article 17.

La demande est irrecevable :

1° si elle a été introduite en violation de l'article 16;

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises;

3° si le demandeur ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article 20, alinéa 2.

Art. 20. Le fonctionnaire technique envoie au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de quinze jours à dater du jour où il reçoit la demande en application de l'article 18.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire technique indique au demandeur les documents manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée pour fournir au fonctionnaire technique les compléments demandés par envoi ou par remise contre récépissé.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, le fonctionnaire technique envoie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. Si le fonctionnaire technique estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable.

Si la demande est irrecevable, le fonctionnaire technique indique au demandeur, dans les conditions et délai prévus à l'alinéa 1er, ou, le cas échéant, dans le délai prévu à l'alinéa 2, les motifs de l'irrecevabilité.

Art. 21. Dans la décision par laquelle il déclare la demande complète et recevable conformément à l'article 20, le fonctionnaire technique désigne l'autorité compétente, les communes dans lesquelles une enquête doit être organisée et les instances qui doivent être consultées.

Le même jour, il envoie copie de la décision déclarant la demande complète et recevable à l'autorité compétente, au collègue des bourgmestre et échevins et, le cas échéant, les compléments obtenus en vertu de l'article 20.

Le Gouvernement peut déterminer les instances à consulter ou fixer des critères sur base desquels le fonctionnaire technique désigne celles-ci.

Art. 22. Si le fonctionnaire technique n'a envoyé au demandeur aucune décision dans les conditions et délais prévus à l'article 20, la demande est considérée comme recevable. Dans ce cas, le fonctionnaire technique envoie le dossier de la demande à l'autorité compétente et la procédure est poursuivie.

Art. 23. Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'article 35 se calculent :

1° à dater du jour où le fonctionnaire technique a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

Section 2. - Enquête publique

Art. 24. Sauf dérogations prévues au présent décret ou par le Gouvernement, tout projet faisant l'objet d'une demande de permis d'environnement doit être soumis à une enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts et aspects mentionnés à l'article 2.

Toute dérogation prévue à l'alinéa 1er ne peut se faire que dans le respect des législations européennes en vigueur et pour des projets qui ne sont pas de nature à causer des dangers, nuisances ou inconvénients importants pour l'homme ou pour l'environnement.

Art. 25. L'enquête publique a pour but essentiel de mettre la demande et les informations qu'elle contient à la disposition du public, de donner à celui-ci la possibilité d'exprimer ses observations et objections relatives au projet et, enfin, de permettre



au demandeur d'attirer l'attention du public sur l'intérêt du projet pour un développement durable.

L'enquête publique est organisée par le collège des bourgmestres et échevins dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles doit être réalisé le projet.

En outre, le Gouvernement peut fixer des critères pour déterminer dans quelles autres communes une enquête doit être organisée parce que le projet est susceptible d'y causer des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou pour l'environnement.

Art. 26. § 1er. Le Gouvernement arrête les modalités de l'enquête publique en consacrant l'application des principes suivants :

1° la durée d'une enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours;

2° les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et au moins un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin;

3° toute personne peut exprimer ses observations et réclamations par écrit ou oralement jusqu'à la clôture de celle-ci;

4° toute personne peut obtenir des explications techniques selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine notamment la durée de l'enquête publique et les documents soumis à enquête.

Le Gouvernement ou la commune peut décider de toute forme supplémentaire de publicité et de consultation.

Le Gouvernement peut prévoir des modalités particulières d'enquête publique applicables aux établissements mobiles, temporaires ou d'essai.

§ 2. Les délais d'enquête publique sont suspendus du 16 juillet au 15 août.

Cette suspension a pour effet de proroger :

1° le délai visé à l'article 30, imparti aux instances consultées pour remettre leur avis;

2° le délai visé à l'article 32, imparti au fonctionnaire technique pour transmettre le rapport de synthèse;

3° le délai visé à l'article 35, imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision au demandeur.

Art. 27. Après la clôture de l'enquête publique, le collège des bourgmestres et échevins dresse procès-verbal de l'enquête et réalise une synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de celle-ci.

Art. 28. Le collège des bourgmestres et échevins de chaque commune où une enquête publique a été organisée envoie, dans les dix jours de la clôture de l'enquête, au fonctionnaire technique les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique, y compris le procès-verbal et la synthèse visés à l'article 27. Il y joint son avis éventuel.

Art. 29. A défaut pour le collège des bourgmestres et échevins de satisfaire à ses obligations dans l'organisation de l'enquête publique, le fonctionnaire technique peut envoyer, par pli recommandé, un avertissement motivé lui précisant les mesures qu'il reste en défaut de prendre et lui donnant un délai raisonnable pour prendre celles-ci et pour justifier son attitude.

Au cas où il n'est pas donné suite à cet avertissement, le fonctionnaire technique peut, selon des modalités arrêtées par le Gouvernement, se substituer au collège et prendre toute mesure utile en lieu et place des autorités communales.

Section 3. - Avis

Art. 30. Le jour où il envoie à l'autorité compétente sa décision attestant le caractère complet et recevable de la demande conformément à l'article 21 ou à l'expiration du délai prévu à l'article 20, alinéas 1er et 3, le fonctionnaire technique trans-

met le dossier de la demande pour avis aux différentes instances qu'il désigne.

Ces instances envoient leur avis ou remettent celui-ci contre récépissé dans un délai de soixante jours, si la demande concerne un établissement de classe 1, ou de trente jours, si la demande concerne un établissement de classe 2, à dater de leur saisine par le fonctionnaire technique.

A défaut d'envoi d'avis ou de remise contre récépissé dans les délais prévus à l'alinéa 2, l'avis est réputé favorable.

Art. 31. A la demande du fonctionnaire technique ou d'une des administrations et autorités consultées, celles-ci se concertent au moins une fois, afin d'harmoniser leur point de vue sur le projet.

Les modalités de concertation sont réglées par le Gouvernement.

Art. 32. § 1er. Sur base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique. Ce rapport comporte les avis recueillis en cours de procédure et contient l'avis du fonctionnaire technique accompagné d'une proposition de décision comprenant, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation.

Le rapport de synthèse est transmis à l'autorité compétente dans un délai de :

1° cinquante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

2° cent jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel telles que définies par le CWATUP;

3° cent dix jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1 non visé au 2°.

Le jour où il transmet le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique en avise le demandeur.

§ 2. Le délai visé au § 1er peut être prorogé par décision du fonctionnaire technique. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée à l'autorité compétente et au demandeur dans le délai visé au § 1er, alinéa 2.

Art. 33. Le Gouvernement détermine le contenu minimum des avis. Tout avis est motivé.

Art. 34. Si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente, dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête, de l'avis du ou des collèges des bourgmestres et échevins, rendus conformément à l'article 28 et de toute autre information à sa disposition.

Section 4. - {dt}Décision{edt}

Art. 35. L'autorité compétente envoie sa décision par lettre recommandée à la poste au demandeur et au fonctionnaire technique s'il n'est pas l'autorité compétente et par pli ordinaire à chaque autorité et administration consultée, dans un délai de :

1° septante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

2° cent trente jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel telles que définies par le CWATUP;

3° cent quarante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1 non visé au 2°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si le rapport de synthèse est transmis avant l'expiration du délai visé à l'article 32, § 1er,



alinéa 2, l'autorité compétente envoie sa décision par lettre recommandée à la poste au demandeur, au fonctionnaire technique s'il n'est pas l'autorité compétente et par pli ordinaire à chaque autorité et administration consultée, dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où elle reçoit le rapport de synthèse, conformément à l'article 32, pour les établissements de classe 2;

2° trente jours à dater du jour où elle reçoit le rapport de synthèse, conformément à l'article 32, pour les établissements de classe 1.

Dans l'hypothèse de l'article 32, § 2, le délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique.

Art. 36. Le fonctionnaire technique et la commune tiennent chacun un registre des permis. Le Gouvernement détermine la forme et le contenu du registre.

Art. 37. A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 35, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article 32 et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique et, le cas échéant, des conditions particulières, la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles prévues à l'article 5 et aux conditions particulières éventuellement formulées dans le rapport de synthèse visé à l'article 32, que le fonctionnaire technique envoie au demandeur.

A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 35 et si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'article 32 ou s'il comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique, le permis est censé être refusé.

Art. 38. § 1er. Dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une enquête publique a été organisée, le bourgmestre procède à l'affichage, pendant au moins dix jours, d'un avis précisant :

1° l'objet de la décision;

2° l'endroit ou les endroits où la décision peut être consultée;

3° les heures auxquelles la décision peut être consultée, et ce, au moins un jour ouvrable par semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin;

4° l'adresse de l'administration, désignée par le Gouvernement, auprès de laquelle les recours peuvent être introduits, ainsi que les formes et délais les régissant;

5° le droit de toute personne d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement .

§ 2. L'avis doit être affiché dans les dix jours qui suivent soit la prise de décision par le collège des bourgmestre et échevins, soit la réception de la décision par l'administration communale, soit l'expiration du délai visé à l'article 35 :

1° à proximité du lieu où le projet doit être réalisé, en un endroit visible depuis la voie publique;

2° à la maison communale;

3° aux endroits ordinaires d'affichage.

A la fin du délai d'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant cet affichage.

Le délai d'affichage se compte à partir du lendemain du premier jour d'affichage.

§ 3. Durant toute la période d'affichage, la demande et la décision ou le document en tenant lieu sont déposés aux fins de consultation auprès des services de l'administration communale de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles doit être réalisé le projet.

§ 4. Si le collège des bourgmestre et échevins reste en défaut de procéder à l'affichage dans le délai visé au § 2, avant toute mise

en œuvre du permis, toute personne intéressée peut mettre en demeure, par recommandé, le fonctionnaire technique d'y procéder dans les quinze jours et d'établir une attestation certifiant cet affichage.

Section 5. - Procédure simplifiée

Art. 39. Les demandes relatives aux établissements temporaires et aux établissements d'essai sont soumises à une procédure simplifiée dont les modalités sont fixées aux alinéas 2 à 6.

Par dérogation à l'article 24, alinéa 1er, et dans les limites de l'alinéa 2 de cette disposition, les demandes relatives aux établissements temporaires et aux établissements d'essai ne sont pas soumises à enquête publique. Dans l'hypothèse où une enquête publique est néanmoins requise, sa durée est limitée à quinze jours.

Par dérogation à l'article 30, alinéa 2, les instances envoient leur avis dans un délai de vingt jours.

Par dérogation à l'article 32, § 1er, alinéa 2, le rapport de synthèse du fonctionnaire technique est envoyé à l'autorité compétente dans un délai de trente jours.

Par dérogation à l'article 35, l'autorité compétente envoie sa décision dans un délai de quarante jours.

A défaut de l'envoi de la décision dans ce délai :

1° soit la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles prévues à l'article 5 et, le cas échéant, aux conditions particulières fixées dans le rapport de synthèse, si le rapport a été envoyé conformément à l'alinéa 4 et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique;

2° soit le permis est censé être refusé, si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'alinéa 4 ou s'il comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique.

Dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est situé l'établissement en projet, le bourgmestre procède à l'affichage d'un avis suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 38.

CHAPITRE IV. - Recours

Art. 40. § 1er. Un recours contre les décisions des autorités visées à l'article 13, alinéas 1er et 2, relatives à la délivrance des permis d'environnement pour des établissements autres que temporaires et contre l'absence de décision de ces autorités à l'expiration des délais visés à l'article 35 est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique.

L'absence de décision des autorités visées à l'article 13, alinéa 1er, relative à la délivrance des permis d'environnement autres que temporaires, entraîne l'impossibilité pour celles-ci d'introduire un recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours dans un délai de vingt jours à dater :

1° de la réception de la décision visée à l'article 35 pour le demandeur et le fonctionnaire technique;

2° du premier jour de l'affichage de la décision, conformément à l'article 38, pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

§ 2. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire technique.

§ 3. Sur la base, notamment, des avis recueillis en application du § 6, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire



technique. Ce rapport comporte les éléments visés à l'article 32. Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel telles que définies par le CWATUP;

3° nonante jours si le recours concerne un établissement de classe 1 non visé au 2°.

Ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où il transmet le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique en avise le demandeur.

§ 4. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :

1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° nonante jours si le recours concerne un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel telles que définies par le CWATUP;

3° cent dix jours si le recours concerne un établissement de classe 1 non visé au 2°.

Ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si le rapport de synthèse est transmis avant l'expiration du délai visé au § 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse conformément au § 3, pour les établissements de classe 2;

2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse conformément au § 3, pour les établissements de classe 1.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai prévu aux alinéas 1er à 3 :

1° la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles et, le cas échéant, aux conditions particulières fixées dans le rapport de synthèse, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément au § 3 et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique;

2° la décision prise en première instance est confirmée, si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément au § 3 ou si ce rapport comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique.

§ 5. Simultanément, le Gouvernement envoie sa décision :

1° à l'autorité compétente en première instance;

2° aux autorités et administrations qui ont émis un avis, dans le délai imparti, au cours de la procédure;

3° à l'exploitant si celui-ci n'est pas le requérant.

Cette décision est portée à la connaissance du public dans chaque commune où une enquête publique a été organisée selon les modalités et délais prévus à l'article 38.

§ 6. Le Gouvernement détermine :

1° les informations que doit contenir le recours, sa forme et le nombre d'exemplaires devant être introduits;

2° les modalités selon lesquelles le recours est porté à la connaissance du public;

3° les modalités d'instruction du recours, les instances devant être consultées et les délais endéans lesquels les avis sont

émis. A défaut d'envoi d'avis ou de remise contre récépissé dans les délais prévus, l'avis est réputé favorable.

§ 7. Il y a lieu à indemnité équivalente à vingt fois le montant du droit de dossier visé à l'article 177, alinéa 2, 1° et 2°, à charge de la Région, dans le cas où le refus de permis résulte de l'absence de décision en première instance et en recours, et si aucun rapport de synthèse n'a été envoyé dans les délais prescrits. Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux.

Art. 41. Un recours non suspensif est ouvert au déclarant auprès du Gouvernement contre les décisions visées à l'article 14, § 5.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater de la réception par le déclarant de la décision visée à l'article 14, § 5. Le Gouvernement statue après avoir pris l'avis du fonctionnaire technique.

Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du premier jour suivant la réception du recours. A défaut d'envoi de la décision dans ce délai, le recours est censé être rejeté.

CHAPITRE V. - Transformation et extension d'un établissement classé

Art. 42. Sans préjudice de l'alinéa 2, toute transformation ou extension d'un établissement classé visée aux articles 10, § 1er, alinéa 2, 2°, ou 11, alinéa 3, est soumise aux dispositions des chapitres III et IV.

Lorsque la transformation ou l'extension projetée n'est pas de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2, l'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique, décider de ne pas soumettre la demande à enquête publique.

CHAPITRE VI. - Etablissements mobiles

Art. 43. Le permis d'environnement octroyé ou la déclaration effectuée vaut pour l'ensemble des sites où l'établissement est ou sera exploité.

Lorsqu'il délivre un permis relatif à un établissement mobile, le fonctionnaire technique veille à prescrire des conditions d'exploitation telles que l'exploitation de l'établissement soit conforme à l'article 2, quel que soit l'endroit où elle peut s'exercer.

Il peut notamment énumérer, de façon limitative, les endroits où l'exploitation peut s'exercer, ou exclure celle-ci à certains endroits.

Art. 44. Au moins quinze jours avant chaque mise en œuvre, dans un endroit différent, du permis relatif à un établissement mobile, l'exploitant envoie au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation aura lieu ainsi qu'au fonctionnaire technique copie du permis ou de la déclaration en précisant la durée et le lieu d'exploitation.

CHAPITRE VII. - Contenu et effets du permis d'environnement

Section 1re. - Contenu de la décision

Art. 45. § 1er. La décision accordant le permis mentionne au minimum :

1° l'identité de l'exploitant;

2° la situation, l'identification et la description de l'établisse-



ment ou des établissements autorisés;

- 3° la durée du permis et la date de sa délivrance;
- 4° le délai dans lequel le permis doit être mis en œuvre;
- 5° l'indication que le permis prend cours à dater du jour où il devient exécutoire conformément à l'article 46;
- 6° les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol et les mesures concernant la gestion des déchets produits par l'établissement;
- 7° les mesures et le délai pour la remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation.

Elle mentionne également, le cas échéant :

- 1° les conditions particulières d'exploitation et les garanties techniques et financières jugées nécessaires par l'autorité compétente;
- 2° le jour où le permis devient exécutoire, dans le cas où celui-ci est accordé sur recours;
- 3° les éléments du permis initial modifiés ou complétés lorsque la décision accordant le permis a pour objet la transformation ou l'extension d'un établissement.

§ 2. Le Gouvernement précise quelles autres mentions doivent figurer dans le permis.

Section 2. - Effets du permis

Art. 46. Sans préjudice des articles 40, § 2; 54, 55, § 3, et 57, alinéa 2, la décision accordant le permis est exécutoire à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours prévu à l'article 40, § 1er;
- 2° du lendemain de la notification qui en est faite au demandeur ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour statuer si le permis est délivré sur recours;
- 3° du lendemain de la notification qui en est faite au demandeur ou, à défaut, du lendemain de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer si la décision qui accorde le permis n'est pas susceptible de recours.

Art. 47. Pour autant que les modalités de publicité prévues par le Gouvernement aient été respectées, le permis a pour effet d'éteindre ou de modifier les servitudes du fait de l'homme et les obligations conventionnelles mentionnées dans la demande, sans préjudice de l'indemnisation des titulaires de ces droits, à charge du demandeur.

Art. 48. Le permis délivré est frappé de caducité :

- 1° s'il n'a pas été mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé par l'autorité conformément à l'article 53, § 1er;
- 2° si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Art. 49. Les permis délivrés en vertu du présent décret ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Section 3. - Durée de validité du permis

Art. 50. § 1er. Sans préjudice des articles 1er, 4°, et 52, le permis est accordé pour une durée de vingt ans au maximum. L'autorité compétente peut indiquer les conditions particulières d'exploitation qui doivent être révisées avant l'expiration du permis, ainsi que la date à laquelle la demande de renouvellement doit être introduite.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer une durée de validité maximale du permis plus courte pour les installations et activités classées qu'il désigne.

§ 3. La durée de validité du permis se calcule à partir du jour où la décision accordant ce permis devient exécutoire, conformément à l'article 46.

Art. 51. Lorsque le permis a pour objet la transformation ou

l'extension d'un établissement, il est accordé pour un terme expirant au plus tard à la date d'expiration du permis portant sur l'établissement originaire.

Art. 52. § 1er. Sauf dans le cas d'un établissement temporaire, la durée de validité du permis ne peut être prolongée.

La durée du permis accordé pour un établissement temporaire peut être prolongée une fois, pour une durée maximale égale à la durée du permis initial, sans que la prolongation puisse toutefois excéder un an.

§ 2. Le Gouvernement fixe la procédure applicable à la demande de prolongation d'un permis accordé pour un établissement temporaire.

Section 4 - Mise en œuvre du permis

Art. 53. § 1er. L'autorité qui délivre un permis d'environnement fixe le délai dans lequel celui-ci doit être mis en œuvre. Ce délai ne peut dépasser deux ans. Toutefois, l'autorité peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder deux ans.

Dans le cas d'un établissement temporaire, le délai de mise en œuvre du permis ne peut dépasser un an.

§ 2. Le délai de mise en œuvre du permis prend cours à partir du jour où la décision accordant ce permis devient exécutoire.

Art. 54. Le Gouvernement détermine les cas où la mise en œuvre du permis est subordonnée à l'acquisition de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'exploitation.

CHAPITRE VIII. - Conditions d'exploitation et obligations de l'exploitant

Section 1re. - Conditions d'exploitation

Art. 55. § 1er. L'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique intégrée dans le rapport de synthèse, imposer à l'exploitant de fournir, avant la mise en œuvre du permis d'environnement, une sûreté au profit du Gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site et dont le montant est équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient faire procéder à la remise en état.

Le Gouvernement détermine les cas où une sûreté est toujours exigée. Il peut prévoir, pour les installations qu'il détermine, que le montant de la sûreté couvre les frais afférents à la période de maintenance, de surveillance et de contrôle de l'établissement.

§ 2. La sûreté consiste, au choix du demandeur, en un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou en une garantie bancaire indépendante ou en toute autre forme de sûreté que le Gouvernement détermine, à concurrence du montant précisé dans le permis.

Dans le cas où la sûreté consiste en un versement en numéraire, l'exploitant de l'établissement est tenu d'augmenter annuellement la sûreté à concurrence des intérêts produits durant l'année précédente.

Dans le cas où la sûreté consiste en une garantie bancaire indépendante, celle-ci est obligatoirement émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Le permis d'environnement peut disposer que la constitution de la sûreté est fractionnée en tranches dans la mesure où celles-ci correspondent à des phases d'exploitation prévues dans ce permis.



§ 3. Dans le cas où une sûreté est requise, le permis d'environnement n'est exécutoire qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la sûreté a été constituée.

Lorsque la sûreté est fractionnée, le permis d'environnement n'est exécutoire pour une partie de l'exploitation qu'à partir du moment où le fonctionnaire technique reconnaît que la tranche correspondante de la sûreté requise a été constituée.

§ 4. Sur proposition du fonctionnaire technique justifiant d'une évolution du coût estimé de la remise en état, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance peut modifier le montant de la sûreté en cours d'exploitation.

§ 5. Le fonctionnaire technique est tenu de constater la remise en état dans un délai de soixante jours à dater de l'introduction par l'exploitant de la demande de constat. A défaut de décision dans le délai requis, la remise en état est réputée conforme.

A l'expiration d'un délai de trois mois à dater du constat de remise en état, et en l'absence de réserves du fonctionnaire technique, la sûreté est libérée et les intérêts éventuels produits sont restitués conformément aux modalités fixées en application du § 7.

§ 6. Le fonctionnaire technique peut accorder un délai complémentaire unique pour la remise en état. Si les lieux ne sont pas remis en état dans le délai requis, le Gouvernement fait procéder d'office à la remise en état, en faisant appel à la sûreté.

Si le montant est insuffisant, le Gouvernement récupère les frais complémentaires exposés auprès du titulaire du permis.

§ 7. Le Gouvernement peut fixer les modalités complémentaires auxquelles les sûretés doivent répondre et, le cas échéant, des conditions types de sûreté. Il détermine les modalités de libération de la sûreté lorsque l'exploitant a satisfait à toutes ses obligations en matière de remise en état, ainsi que la procédure en cas de non-respect de ces obligations.

Art. 56. Sans préjudice de l'article 8, l'autorité compétente, quand elle impose des conditions particulières d'exploitation, prend en considération les résultats pouvant être obtenus par le recours aux meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être obtenues par le recours aux techniques visées à l'alinéa 1er, l'autorité compétente impose des conditions particulières supplémentaires.

Section 2. - Obligations de l'exploitant

Art. 57. L'exploitant qui a obtenu un permis d'environnement porte à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement au moins quinze jours avant celle-ci.

L'autorité compétente ou le Gouvernement peuvent déterminer des cas dans lesquels la mise en œuvre du permis d'environnement est subordonnée à l'approbation préalable du fonctionnaire technique et le délai endéans lequel cette approbation doit intervenir.

Art. 58. § 1er. L'exploitant d'un établissement observe les conditions d'exploitation générales, sectorielles et particulières dans le cas d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, les conditions générales, sectorielles et intégrales applicables à son établissement et les conditions complémentaires éventuellement prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5. Toutefois, quand elle arrête des conditions particulières et, s'il

échet, les conditions complémentaires fixées en vertu de l'article 14, § 5, l'autorité compétente peut fixer un délai de mise en œuvre particulier pour l'application des conditions qu'elle désigne.

§ 2. Indépendamment du permis délivré ou de la déclaration et sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, l'exploitant d'un établissement :

1° prend toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

2° signale immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2;

3° fournit toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien les actions visées à l'article 61, § 1er, 3°, 4° et 5°;

4° informe l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure.

Art. 59. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation prévues à l'article 14,

§ 5, et, le cas échéant, la liste des incidents et accidents visés à l'article 58, § 2, 2°.

Section 3. - Changement d'exploitant

Art. 60. § 1er. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites. L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte.

CHAPITRE IX. - Surveillance et mesures administratives

Section 1re. - Surveillance et inspection

Art. 61. § 1er. Sans préjudice des devoirs incombant aux



officiers de police judiciaire, le bourgmestre et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Gouvernement sont compétents pour surveiller l'exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution. A cette fin, ils peuvent, dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit, en tous lieux, même clos et couverts, lorsqu'ils ont des raisons sérieuses de croire qu'il s'y commet une infraction au décret ou à ses arrêtés d'exécution; lorsqu'il s'agit d'un établissement habité à titre de résidence principale, l'autorisation préalable du juge d'instruction est requise;

2° requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie;

3° procéder, sur la base d'indices sérieux d'infraction, à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent décret sont respectées et notamment :

a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b. se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;

4° prélever des échantillons selon les modalités arrêtées par le Gouvernement;

5° faire procéder à des analyses selon les règles déterminées conformément à l'article 62. S'il résulte du protocole d'analyse qu'une infraction a été commise, il est dressé procès-verbal conformément au § 2, 2°, du présent article. En outre, le procès-verbal indique au contrevenant la possibilité d'effectuer, à ses frais, une contre-analyse;

6° arrêter les véhicules utilisés pour le transport, contrôler leur chargement;

7° prendre toute mesure conservatoire nécessaire en vue de l'administration de la preuve et, notamment, pendant un délai n'excédant pas septante-deux heures :

a. interdire de déplacer des objets ou mettre sous scellés les établissements ou installations susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction;

b. arrêter, immobiliser ou mettre sous scellés les moyens de transport et autres pièces susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction.

Ils informent le procureur du Roi et l'autorité compétente en première instance dans les vingt-quatre heures.

Les fonctionnaires et agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels le fonctionnaire ou l'agent doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.

Dans le cas d'un simple changement de résidence, ils ne doivent pas prêter un nouveau serment.

§ 2. En cas d'infraction au présent décret et à ses arrêtés d'exécution, les fonctionnaires et agents visés au § 1er peuvent :

1° fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle; ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois; le fonctionnaire ou l'agent informe le procureur du Roi et le bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve l'établissement des dispositions prises; à l'expiration du délai ou, selon le cas, de la prorogation, le fonctionnaire ou l'agent dresse rapport et le transmet par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours, au contrevenant et au procureur du Roi;

2° dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire; ce procès-verbal est transmis au procureur du Roi et, à

peine de nullité, par lettre recommandée à la poste au contrevenant, et ce, dans les quinze jours du jour où il est établi ou de l'expiration du délai visé au point 1° ci-dessus.

§ 3. Dans les rapports et procès-verbaux dressés, le fonctionnaire ou l'agent peut, s'il l'estime opportun, suggérer au procureur du Roi de faire application des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle. Le cas échéant, il précise le coût des frais d'analyse ou d'expertise exposés.

Art. 62. Le Gouvernement arrête les règles d'agrément des laboratoires chargés des analyses officielles. Il peut fixer des modèles de protocole d'analyse, déterminer les méthodes d'analyse et de contre-analyse, établir des règles de répartition des analyses entre les laboratoires, ainsi que les règles de financement du coût des analyses et des prélèvements.

Si les conditions générales, sectorielles, particulières ou intégrales, prescrivent des règles en ce qui concerne les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ou si le Gouvernement en a imposé indépendamment, les prélèvements d'échantillons, les analyses et contre-analyses doivent être conformes à ces règles.

Art. 63. Sans préjudice de l'exercice du pouvoir de surveillance organisé à l'article 61, le fonctionnaire technique procède à l'inspection systématique des établissements soumis aux conditions sectorielles adoptées par le Gouvernement concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces inspections ne dépendent pas de la réception du rapport de sécurité ou d'autres rapports présentés. Elles permettent un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement en cause afin que, en particulier :

1° l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des activités exercées dans l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur;

2° l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site;

3° les données et informations reçues dans le rapport de sécurité, ou dans un autre rapport présenté, reflètent fidèlement la situation de l'établissement;

4° les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident puissent être fournies aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans un établissement tenu de fournir un rapport de sécurité.

Le système d'inspection prévu à l'alinéa 1er prévoit que tous les établissements soumis aux conditions sectorielles adoptées par le Gouvernement concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses font l'objet d'un programme systématique d'inspections. A moins qu'elle n'ait établi un programme d'inspections prévoyant un plus long intervalle entre ceux-ci sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs liés à l'établissement particulier considéré, l'autorité compétente fait procéder, au moins tous les douze mois, à une inspection sur le site dans chaque établissement où doit être présenté un rapport de sécurité.

Le Gouvernement établit les modalités de l'inspection, les objets sur lesquels elle porte par priorité, ainsi que la fréquence d'inspection de chaque établissement visé à l'alinéa 1er.

Section 2. - Mesures de police administrative

Sous-section 1re. - Action sur le permis en l'absence d'infraction

Art. 64. Le Gouvernement peut préciser les cas dans lesquels



les conditions particulières d'exploitation contenues dans les permis délivrés doivent faire l'objet d'un réexamen. Il précise, le cas échéant, la périodicité du réexamen.

Art. 65. § 1er. L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation :

1° si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier;

2° si cela est nécessaire, pour assurer le respect des normes d'émission fixées par le Gouvernement.

§ 2. L'autorité compétente en première instance, sur avis du fonctionnaire technique, suspend temporairement ou retire le permis s'il apparaît que, même en complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, l'exploitation cause des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement .

Art. 66. Lorsque l'établissement pour lequel le permis d'environnement a été délivré se trouve à proximité de zones dans lesquelles se trouvent une ou plusieurs installations comprenant des substances dangereuses dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, le fonctionnaire technique établit l'accroissement des risques d'accident majeur et en informe l'autorité compétente.

En cas d'accroissement sensible des risques d'accident majeur, l'autorité compétente prend les mesures adéquates afin que :

1° les informations soient échangées de façon rapide pour permettre aux exploitants concernés par l'accroissement sensible des risques d'accident majeur de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur et d'adopter les mesures qui s'imposent;

2° les exploitants coopèrent à l'information du public et à la transmission à l'autorité compétente des données nécessaires à la préparation des plans d'urgence externes;

3° des mesures soient prises pour éviter qu'un incident ou un accident extérieur à l'établissement accroisse le risque d'accident majeur.

Art. 67. L'autorité compétente exerce les pouvoirs prévus à l'article 65, soit de sa propre initiative, soit sur demande :

1° de l'exploitant;

2° des autorités et administrations consultées au cours de la procédure de délivrance du permis;

3° du titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bien qui est ou risque d'être endommagé par l'abaissement de la nappe phréatique provoqué par une prise d'eau;

4° du titulaire d'un permis de prise d'eau potabilisable octroyé antérieurement et non périmé si cette prise d'eau est ou risque d'être altérée en quantité ou en qualité.

Art. 68. Avant de prendre une décision sur base de l'article 65, et sauf urgence spécialement motivée, l'autorité compétente donne à l'exploitant la possibilité de faire valoir dans des délais raisonnables ses observations, oralement ou par écrit. Les modalités de la procédure sont fixées par le Gouvernement.

Art. 69. Un recours, exercé conformément au chapitre IV, est ouvert à toutes les personnes visées par l'article 67 contre les décisions complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, suspendant ou retirant le permis, prises en vertu de l'article 65. Le recours est suspensif de la décision attaquée sauf dans les cas prévus à l'article 65, § 2.

Art. 70. Toute décision complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, suspendant ou retirant le permis, est notifiée à l'exploitant, au fonctionnaire technique et à l'autorité communale. Elle précise le délai de mise en œuvre de ces conditions.

Elle est, en outre, portée à la connaissance du public par voie d'affichage, selon la procédure visée à l'article 38.

Sous-section 2. - Action sur l'établissement en l'absence d'infraction

Art. 71. § 1er. Sans préjudice de l'application d'autres mesures de sécurité, si un danger met gravement en péril la protection de l'environnement ou la sécurité ou la santé de la population, et si l'exploitant refuse d'obtempérer aux instructions des fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement, le bourgmestre, d'office ou sur rapport de l'un de ces derniers, prend toute mesure utile pour faire cesser ce danger, et notamment :

1° ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation;

2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement;

3° imposer à l'exploitant un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état et, le cas échéant, de fournir au bénéfice de la Région une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 afin de garantir la remise en état.

Les mêmes pouvoirs sont conférés aux fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement, en cas d'inertie du bourgmestre ou lorsque l'imminence du danger est telle que le moindre retard peut provoquer un accident.

§ 2. Le plan de remise en état approuvé selon les modalités déterminées par le Gouvernement vaut permis d'environnement et permis d'urbanisme. Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'établissement, d'approbation et de réalisation des plans de remise en état.

§ 3. Lorsque l'exploitant reste en défaut d'introduire un plan ou ne le respecte pas une fois approuvé, le bourgmestre ou le Gouvernement peut procéder d'office à la remise en état. Ils agissent conformément à l'article 74, § 4.

§ 4. L'exploitant à l'encontre de qui la mesure de sécurité a été prise peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision visée au § 1er. Le recours n'est pas suspensif. A défaut de décision dans le délai prescrit par le Gouvernement, le recours est censé être rejeté.

Le Gouvernement règle les modalités du recours et détermine notamment :

1° les informations que doit contenir le recours, sa forme et le nombre d'exemplaires devant être introduits;

2° les modalités selon lesquelles il est porté à la connaissance du public;

3° les modalités d'instruction du recours par le fonctionnaire technique compétent.

§ 5. L'exploitant à l'encontre de qui la mesure de sécurité a été prise et les autres personnes intéressées peuvent demander la levée ou la modification de la mesure, par lettre recommandée à l'autorité qui a pris la mesure ou au Gouvernement, si celui-ci a statué sur le recours. La demande n'est pas suspensive.

La demande est censée être refusée si l'autorité n'a pas statué dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception de la demande. Un recours est ouvert contre le refus tacite ou explicite conformément au § 4, sauf s'il a été statué par le Gouvernement sur recours.

§ 6. La demande adressée en vertu du § 5 ne peut, sous peine d'irrecevabilité, être adressée concomitamment avec le recours prévu au § 4.

Sous-section 3. - Action sur le permis ou la déclaration en cas d'infraction

Art. 72. § 1er. Afin d'éviter, de réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou d'y remédier, lorsqu'une infraction au présent décret ou à ses arrêtés d'exécution a été constatée, l'autorité compétente en première instance pour délivrer le permis d'environnement peut suspendre ou retirer



celui-ci, notamment si :

- 1° les conditions générales, sectorielles ou particulières applicables à son établissement ne sont pas respectées;
- 2° les obligations énumérées à l'article 58, § 2, ne sont pas rencontrées;

Toutefois, à la demande de l'exploitant, l'autorité compétente peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur rapport favorable du fonctionnaire technique, autoriser l'exploitant à déroger temporairement aux conditions d'exploitation.

§ 2. Afin d'éviter, de réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou d'y remédier, lorsqu'une infraction au présent décret ou à ses arrêtés d'exécution a été constatée, l'autorité compétente, pour recevoir la déclaration, peut ordonner la suspension ou l'interdiction d'exploiter l'établissement soumis à déclaration. Dans ce cas, elle en informe le fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

Toute nouvelle déclaration pour l'établissement considéré est soumise à la condition que le fonctionnaire désigné par le Gouvernement ait averti l'autorité compétente que l'exploitation peut être assurée dans des conditions conformes au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Préalablement à toute décision de suspension, de retrait ou d'interdiction prévue aux §§ 1er et 2, l'autorité compétente adresse un avertissement à l'exploitant et lui indique le délai dans lequel il doit s'y conformer.

Art. 73. Les articles 67 à 70 sont applicables aux décisions de suspension, de retrait ou d'interdiction d'exploiter prises sur base de l'article 72. Le recours contre une décision prise sur base de l'article 72 n'est cependant pas suspensif.

Sous-section 4. - Action sur l'établissement en cas d'infraction

Art. 74. § 1er. Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux articles 10, 11, 57 ou 58, le bourgmestre, sur rapport des fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement peut, afin d'éviter, de réduire les dangers, nuisances et inconvénients visés à l'article 2 du présent décret ou y remédier :

- 1° ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation;
- 2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement;
- 3° imposer à l'exploitant un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état et, le cas échéant, de fournir au bénéfice de la Région, une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55, afin de garantir la remise en état.

En cas d'inertie du bourgmestre, les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 1er disposent des mêmes prérogatives que celui-ci.

Les mesures prises conformément à l'alinéa 1er, 1° et 2°, pour une infraction à l'article 10 ou à l'article 11 sont levées de plein droit dès que le permis d'environnement est accordé ou dès que la déclaration a été reconnue recevable par l'autorité compétente.

§ 2. Le plan de remise en état approuvé selon les modalités déterminées par le Gouvernement vaut permis d'environnement et permis d'urbanisme. Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'établissement, d'approbation et de réalisation des plans de remise en état.

§ 3. Lorsque le contrevenant reste en défaut d'introduire un plan ou n'en respecte pas les conditions, le bourgmestre ou le Gouvernement peut procéder d'office à la remise en état. Ils agissent conformément au § 4.

§ 4. A défaut pour le contrevenant de prendre les mesures imposées dans le délai fixé, le Gouvernement ou son délégué, d'office ou à la demande du bourgmestre, peut confier à la société publique visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'exécution de la remise en état d'office,

laquelle s'effectue à charge du contrevenant. En outre, le Gouvernement ou son délégué peut imposer à ce dernier qu'il fournisse une sûreté conformément à l'article 55.

Le Gouvernement ou son délégué avise par recommandé la ou les personnes devant fournir la sûreté en précisant le montant et les modes de constitution possibles.

Si aucune sûreté n'a été fournie dans les huit jours, le Gouvernement ou son délégué fait signifier au contrevenant un commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement de payer, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement de payer étant expiré, le Gouvernement ou son délégué peut faire pratiquer une saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire.

Art. 75. Les articles 71 et 74 ne sont pas applicables aux cas où la remise en état est effectuée par la société publique visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sur la base de ce décret.

L'article 74 n'est pas applicable aux cas prévus à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne.

Section 3. - Amendes administratives

Art. 76. § 1er. En cas d'infraction aux articles 10, § 2, 57, 58, § 2, 4°, et 59 ou aux dispositions prises en vertu de ceux-ci, les auteurs d'infractions encourent une amende dont le montant ne peut excéder 500.000 francs.

Les personnes passibles d'amendes administratives, en application du présent article, sont désignées par le terme " le contrevenant ".

L'amende administrative n'est applicable qu'au contrevenant, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire.

§ 2. Les infractions visées au § 1er, alinéa 1er, font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire technique.

Les infractions constatées aux dispositions visées au § 1er, alinéa 1er, sont poursuivies par voie d'amende administrative, à moins que le ministère public ne juge, compte tenu de la gravité de l'infraction, qu'il y a lieu à poursuites pénales. Les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative, même si un acquittement les clôture.

§ 3. Un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction est transmis au fonctionnaire technique.

Le ministère public dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour de la réception du procès-verbal, pour notifier au fonctionnaire technique sa décision quant à l'intentement ou non de poursuites pénales.

§ 4. Dans le cas où le ministère public renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé, le fonctionnaire technique décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision du fonctionnaire technique fixe le montant de l'amende administrative et est motivée. Elle est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai fixé par le Gouvernement.

La notification de la décision fixant le montant de l'amende administrative éteint l'action publique.

Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration.



§ 5. Le contrevenant qui conteste la décision du fonctionnaire technique introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal civil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa précédent est mentionnée dans la décision par laquelle l'amende administrative est infligée.

§ 6. Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, la décision du fonctionnaire technique ou la décision du tribunal civil passée en force de chose jugée est transmise à la division de la trésorerie du Ministère de la Région wallonne en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.

§ 7. Si une nouvelle infraction est constatée dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant visé au § 1er, alinéa 1er, du présent article est doublé.

La décision administrative par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut plus être prise cinq ans après le fait constitutif d'une infraction visée par le présent article. Toutefois, l'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense, visée au § 4, alinéa 1er, faite dans le délai déterminé à l'alinéa précédent, interrompt le cours de la prescription. Cet acte fait courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées.

§ 8. Le Gouvernement détermine les modalités de perception de l'amende.

CHAPITRE X. - Sanctions pénales

Art. 77. § 1er. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 100 francs à 1 million de francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° celui qui contrevient aux articles 10, § 1er, et 11;

2° celui qui contrevient à l'article 58, § 1er;

3° celui qui entrave l'exécution de la mission de surveillance prévue à l'article 61.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 500.000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° celui qui contrevient à l'article 58, § 2, 3°;

2° celui qui contrevient à l'article 58, § 2, 4°, et qui, par ce fait, cause un danger à l'environnement .

§ 3. Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs celui qui contrevient aux articles 10, § 2, 57, 58, § 2, 1°, 2°, 4°, et 59.

§ 4. Est puni des peines visées au § 1er, au § 2 ou au § 3 selon le cas, celui qui contrevient aux arrêtés d'exécution pris en application des articles cités.

Art. 78. Les peines prévues au présent décret peuvent être portées au double du maximum si une nouvelle infraction prévue à l'article 77 est commise dans un délai de cinq ans à dater d'une condamnation antérieure pour infraction à l'un de ces mêmes articles, prononcée par une décision passée en force de chose jugée. En outre, la peine minimale ne peut être, dans ce cas, inférieure au décuple du minimum.

Art. 79. § 1er. En cas d'infraction aux articles 10, § 1er, 11 et 58, § 1er, le tribunal peut également condamner le contrevenant :

1° à fournir, à ses frais, une étude de caractérisation, afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriée; cette étude contient un état des lieux, une description de l'environnement et des propositions de mesures de réparation;

2° à exécuter des mesures de nature à protéger les voisins ou l'environnement des nuisances causées. Il peut également ordonner l'accomplissement de travaux destinés à réduire ou supprimer les nuisances ou à empêcher l'accès aux lieux;

3° à cesser toute exploitation, pendant la durée qu'il détermine, à l'endroit où l'infraction a été commise.

Sauf dérogation individuelle accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire technique, l'étude de caractérisation visée au 1° est réalisée par une personne agréée en qualité d'auteur d'études d'incidences.

Le Gouvernement arrête le contenu de l'étude de caractérisation.

§ 2. En outre, le tribunal ordonne, à la demande du Gouvernement ou, sur délégation, du fonctionnaire technique ou à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, qu'une étude de caractérisation soit fournie aux frais du contrevenant et que les lieux soient remis en état, soit par le condamné lui-même conformément aux instructions du fonctionnaire technique, soit par la ou les personnes désignées, et ce, aux frais du condamné. Dans ce cas, le remboursement des frais intervient lorsque les travaux ont été exécutés ou au fur et à mesure de leur exécution, sur simple état dressé par le fonctionnaire technique. Cet état a force exécutoire.

Le jugement vaut, s'il échet, permis d'environnement et permis d'urbanisme ou déclaration au sens du présent décret pour la personne visée au jugement.

§ 3. Le tribunal ordonne que le condamné fournisse, sous peine d'astreinte, dans les huit jours qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif, une sûreté au bénéfice du Gouvernement suivant les modalités de l'article 55, à concurrence d'un montant égal au coût estimé des mesures ordonnées.

§ 4. Celui qui, condamné en vertu du § 1er et du § 2, n'exécute pas, dans le délai prescrit, les obligations imposées par le tribunal, enfreint les interdictions que ce dernier établit ou s'oppose aux mesures d'office que le tribunal prescrit peut être puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 francs à 500.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas d'inexécution des obligations prescrites par le tribunal, le Gouvernement ou, sur délégation, le fonctionnaire technique, ainsi que le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, peut en assurer l'exécution et en récupérer les frais comme indiqué au § 2.

§ 5. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie au fonctionnaire technique copie des requêtes ou des citations à comparaître relatives à des infractions visées au § 1er et au § 4 devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel. Le fonctionnaire technique en transmet, le jour même, une copie au Gouvernement et au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle les faits litigieux ont été commis.

§ 6. Les jugements et arrêts où il est fait application du présent article sont notifiés à l'administration régionale par le greffier de la juridiction en même temps qu'au condamné.

Art. 80. Le Gouvernement ou, sur délégation, le fonctionnaire technique, ainsi que le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise peut poursuivre devant le tribunal civil l'exécution des mesures prévues à l'article 79.

CHAPITRE XI. - Du permis unique

Section 1re. - Champ d'application et autorité compétente

Art. 81. § 1er. Tout projet mixte, à l'exception des projets portant sur des établissements temporaires, d'essai ou relatifs à des biens immobiliers visés à l'article 109 du CWATUP, fait



l'objet d'une demande de permis unique.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet est compétent pour connaître des demandes de permis unique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement au sein de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de l'administration de l'environnement sont conjointement compétents pour connaître des demandes de permis unique relatives à des actes et travaux ou des établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

Section 2. - Demande, enquête publique et avis

Art. 82. La demande de permis est envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé à la commune.

Au cas où l'établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes, la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé à l'une des communes, au choix du demandeur, sur le territoire de laquelle l'établissement est projeté.

Art. 83. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande de permis. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter, ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent y être joints.

La demande doit contenir les éléments visés à l'article 17 du présent décret et les pièces requises en vertu de l'article 115, alinéa 2, du CWATUP.

Le dossier d'évaluation des incidences reprend l'ensemble des indications qu'aurait dû comporter les deux dossiers d'évaluation si les demandes de permis d'urbanisme et de permis d'environnement avaient été envisagées isolément.

Art. 84. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, la commune envoie simultanément un exemplaire de la demande de permis, en ce compris la preuve de la réception de la demande ou une copie du récépissé visé à l'article 82, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Elle en conserve un exemplaire et en informe, par pli ordinaire, le demandeur.

Si l'administration communale n'a pas transmis la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1er, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant par lettre recommandée à la poste une copie qu'il certifie conforme de la demande qu'il a initialement adressée au collège des bourgmestre et échevins. Dans ce cas, le fonctionnaire technique envoie un exemplaire de la demande au fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1er.

Art. 85. La demande de permis est incomplète s'il manque des renseignements ou documents requis en vertu de l'article 83.

La demande de permis est irrecevable :

1° si elle est introduite en violation de l'article 82;

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises;

3° si le demandeur ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article 86, alinéa 2.

Art. 86. Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de quinze jours à dater du jour où le fonctionnaire technique reçoit la demande conformément à l'article 84.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent par lettre recommandée au demandeur les documents manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée pour fournir au fonctionnaire technique les compléments demandés par envoi recommandé à la poste avec accusé

de réception ou par remise contre récépissé.

Un exemplaire des compléments demandés et reçus est envoyé par le fonctionnaire technique au fonctionnaire délégué dans un délai de cinq jours à dater du jour de la réception des compléments.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient au demandeur la décision sur le caractère complet et recevable de la demande suivant la procédure des alinéas 1er et 2.

Si les fonctionnaires estiment une seconde fois que la demande est incomplète, ils la déclarent irrecevable.

Si la demande est irrecevable, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent au demandeur, dans les conditions et délai prévus à l'alinéa 1er, ou, le cas échéant, dans le délai prévu à l'alinéa 4, les motifs de l'irrecevabilité.

Art. 87. Dans la décision qu'ils rendent sur le caractère complet et recevable de la demande conformément à l'article 86, les fonctionnaires indiquent :

1° si elle nécessite l'intervention du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation prévue à l'article 114 du CWATUP;

2° les instances qui doivent être consultées et, le cas échéant, les délais y afférents;

3° la durée et la date du début de l'enquête publique, sauf dérogation prévue au présent décret, et les communes dans lesquelles l'enquête doit être organisée;

4° l'autorité compétente et le délai dans lequel sa décision doit être prise.

Le même jour, ils envoient copie de la décision déclarant la demande complète et recevable à l'autorité compétente et, le cas échéant, les compléments obtenus en vertu de l'article 86.

Le Gouvernement peut désigner les instances à consulter ou fixer des critères sur base desquels le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué désignent celles-ci.

Art. 88. Si le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué n'ont envoyé au demandeur aucune décision dans les conditions et délais prévus à l'article 86, la demande est considérée comme recevable.

Dans ce cas, les fonctionnaires envoient le dossier de la demande à l'autorité compétente et la procédure est poursuivie.

Art. 89. Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'article 93 se calculent :

1° à dater du jour où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ont envoyé la décision attestant le caractère complet et recevable de la demande;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui leur était imparti pour envoyer la décision sur le caractère complet et recevable de la demande.

Art. 90. Une enquête publique est organisée conformément aux articles 24, 25 et 26, § 1er.

Les délais d'enquête publique sont suspendus du 16 juillet au 15 août.

Cette suspension a pour effet de proroger :

1° le délai visé à l'article 91 imparti aux instances consultées pour remettre leur avis;

2° le délai visé à l'article 92 imparti aux fonctionnaires pour transmettre le rapport de synthèse rédigé conjointement;

3° le délai visé à l'article 93 imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision au demandeur.

Les articles 27 à 29 et 42, alinéa 2, sont applicables.

Art. 91. Le jour où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient à l'autorité compétente la décision attestant du caractère complet et recevable de la demande conformément à l'article 86 ou, à défaut, dans le délai prévu à



l'article 88, le fonctionnaire technique transmet le dossier de la demande pour avis aux différentes instances désignées. Ces instances envoient leur avis ou remettent celui-ci contre récépissé dans un délai de soixante jours, si la demande concerne un établissement de classe 1, ou de trente jours, si la demande concerne un établissement de classe 2, à dater de leur saisine par le fonctionnaire technique. Elles en adressent suivant les mêmes formes une copie au fonctionnaire délégué.

A défaut d'envoi d'avis ou de remise contre récépissé dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

Art. 92. § 1er. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par le fonctionnaire technique et par le fonctionnaire délégué. Ce rapport comprend une proposition de décision motivée au regard des divers avis recueillis et, le cas échéant, la décision du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué d'octroi ou de refus de la dérogation visée à l'article 114 du CWATUP.

§ 2. A la demande d'une des autorités ou administrations consultées, celles-ci se concertent au moins une fois afin d'harmoniser leur point de vue sur le projet. Le Gouvernement peut arrêter des modalités de concertation.

§ 3. Le rapport de synthèse et l'intégralité de la demande sont transmis par lettre recommandée à la poste à l'autorité compétente dans un délai de :

1° cinquante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

2° cent jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel telles que définies par le CWATUP;

3° cent dix jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1 non visé au 2°.

Le jour où le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué transmettent le rapport de synthèse, ils en avisent le demandeur.

§ 4. A l'expiration du délai visé au § 3, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont entendus conjointement si l'autorité compétente le demande.

§ 5. Les délais visés au § 3 peuvent être prorogés par décision conjointe du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé à l'article 93, § 1er, à l'autorité compétente et au demandeur.

§ 6. Si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête publique, de l'avis du ou des collègues des bourgmestre et échevins et de toute autre information à sa disposition.

Section 3. - {dt}Décision{edt}

Art. 93. § 1er. L'autorité compétente envoie sa décision par lettre recommandée à la poste au demandeur, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué et par pli ordinaire à chaque autorité et administration consultée, dans un délai de :

1° septante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2;

2° cent trente jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel telles que définies par le CWATUP;

3° cent quarante jours si la demande de permis vise un établissement de classe 1 non visé au 2°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si le rapport de synthèse est transmis avant l'expiration du délai visé à l'article 92, § 3, l'autorité compétente envoie sa décision par lettre recommandée à la poste au demandeur, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué et par pli ordinaire à chaque autorité et administration consultée dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où elle reçoit le rapport de synthèse des fonctionnaires conformément à l'article 92, § 3, pour les établissements de classe 2;

2° trente jours à dater du jour où elle reçoit le rapport de synthèse des fonctionnaires conformément à l'article 92, § 3, pour les établissements de classe 1.

Si l'autorité compétente s'écarte du rapport de synthèse, elle en précise les motifs.

§ 2. Dans l'hypothèse de l'article 92, § 5, le délai imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique et par le fonctionnaire délégué.

§ 3. Les articles 36 et 38 du présent décret s'appliquent à la décision prise par l'autorité compétente en vertu de la présente section.

Art. 94. A défaut de l'envoi de la décision dans les délais prévus à l'article 93 et si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article 92, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse. Le rapport de synthèse est envoyé au demandeur par le fonctionnaire technique.

A défaut de l'envoi de la décision dans les délais prévus à l'article 93 et si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'article 92, le permis est censé être refusé.

Section 4. - Recours

Art. 95. § 1er. Un recours contre les décisions des autorités visées à l'article 81 relatives à la délivrance des permis uniques et contre l'absence de décision de ces autorités à l'expiration des délais visés à l'article 93, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé ou remis contre récépissé à l'administration de l'environnement dans un délai de vingt jours à dater :

1° soit, pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, de la réception de la décision ou, à défaut, de l'expiration des délais visés à l'article 93;

2° soit, pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de la décision conformément à l'article 93;

L'administration visée à l'alinéa 1er transmet, dans les cinq jours, copie du recours à l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au trentième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

§ 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Si le recours porte sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP est requis dans les quarante jours à dater de la réception du recours par l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. A défaut de l'avis de cette commission dans ce délai, il est passé outre.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de



classe 2;

2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel telles que définies par le CWATUP;

3° nonante jours si le recours concerne un établissement de classe 1 non visé au 2°.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où ils transmettent le rapport de synthèse, les administrations visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe en avisent le demandeur.

§ 4. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf quand il est introduit par les fonctionnaires visés au § 1er.

§ 5. Le Gouvernement détermine :

1° les informations que doit contenir le recours, sa forme et le nombre d'exemplaires devant être introduits;

2° les modalités selon lesquelles le recours est porté à la connaissance du public;

3° les modalités d'instruction du recours, d'établissement du rapport de synthèse, les instances devant être consultées et les délais endéans lesquels les avis sont émis. A défaut d'envoi d'avis ou de remise contre récépissé dans les délais prévus, l'avis est réputé favorable.

§ 6. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :

1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° nonante jours si le recours concerne un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel telles que définies par le CWATUP;

3° cent dix jours si le recours concerne un établissement de classe 1 non visé au 2°.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si le rapport de synthèse est transmis avant l'expiration du délai visé au § 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au § 3, pour les établissements de classe 2;

2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au § 3, pour les établissements de classe 1.

§ 7. A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu au § 6 :

1° si le rapport de synthèse a été envoyé conformément au § 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse. Le rapport de synthèse est envoyé au demandeur par l'administration de l'environnement ;

2° si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément au § 3, la décision prise en première instance est confirmée.

§ 8. Il y a lieu à indemnité de vingt fois le montant du droit de dossier visé à l'article 177, alinéa 2, 1° et 2°, à charge de la Région, dans le cas où le refus de permis résulte de l'absence de décision en première instance et en recours et si aucun rapport de synthèse n'a été envoyé dans les délais prescrits.

Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux.

Section 4. - Dispositions particulières au projet mixte impliquant une modification à la voirie communale

Art. 96. § 1er. Lorsque le projet mixte implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis.

Les délais visés à l'article 93 peuvent dans ce cas être prorogés par décision de l'autorité compétente. La durée de la prorogation ne peut excéder soixante jours.

En l'absence de délibération du conseil communal dans un délai de soixante jours suivant la clôture de l'enquête publique, le permis est refusé.

Lorsque le conseil communal n'a pas été appelé à se prononcer sur la question de voirie ou qu'il s'est abstenu de se prononcer sur la question de voirie et qu'un recours a été introduit conformément à l'article 95, le conseil communal est convoqué à l'initiative du Gouvernement. Le conseil communal se prononce sur la question de voirie et communique sa décision dans un délai de soixante jours à dater de la convocation du Gouvernement. Dans ce cas, les délais visés à l'article 95, § 6, sont prorogés du délai utilisé par le conseil communal pour communiquer sa décision.

§ 2. Lorsque le projet mixte est situé le long d'une voie de la Région ou de la province, l'avis de l'administration intéressée est sollicité.

Section 6. - Dispositions finales

Art. 97. Les chapitres 1er, VII, VIII, IX, X et XIII du présent décret sont applicables au permis unique.

Les articles 50 à 52, les chapitres IX et X ne s'appliquent pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

Les dispositions suivantes du CWATUP sont applicables au permis unique :

les chapitres 1er, II, IV et VI du titre premier du livre premier;

les titres II, III et IV du livre premier;

les articles 84 à 86, 110 à 114, 123, 126, 127, § 3, 131, 132, alinéa 1er, 134 à 136, 138, 139, les chapitres IV et V du titre V du livre premier;

les titres VI, VII et VIII du livre premier;

les livres II et III.

Le titre VI du livre premier du CWATUP ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement .

CHAPITRE XII. - Dispositions abrogatoires et modificatives

Section 1re. - Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

Art. 98. L'article 124 du CWATUP tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997 est remplacé par la disposition suivante :

“ Art. 124. Les demandes de permis d'urbanisme ou de lotir relatives à des projets situés dans un périmètre soumis aux prescriptions d'un plan d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'incidences et qui répondent aux prescriptions de ce plan sont dispensées de la réalisation d'une étude d'incidences. Par dérogation à l'alinéa 1er, un complément à l'étude d'incidences doit être réalisé dans le cadre de la procédure de permis d'urbanisme ou de lotir :

1° soit si la demande de permis est introduite plus de cinq ans



après l'entrée en vigueur du plan;

2° soit s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus qui n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de l'étude précédant l'adoption du plan d'aménagement. La décision de l'autorité compétente de soumettre le projet à un complément à l'étude intervient dans les quinze jours à dater de la réception de la demande visée à l'alinéa 1er. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, aucun complément n'est requis.

Le Gouvernement peut déterminer les règles suivant lesquelles le constat est effectué et un complément à l'étude d'incidences est réalisé. ”

Art. 99. L'article 131 du CWATUP tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997 est remplacé par la disposition suivante :

“ Art. 131. Par dérogation aux articles 84 et 127, en cas de projet mixte au sens de l'article 1er, 11°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement , un permis unique tenant lieu de permis d'urbanisme au sens du présent Code est délivré conformément aux dispositions visées au chapitre XI du décret précité. ”

Section 2. - Eaux

Art. 100. La loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est abrogée, à l'exception des articles 1er et 3, § 2.

A l'article 3, § 2, de la loi précitée, les mots “ et l'utilisation ” sont supprimés.

Art. 101. A l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 8°, c., les mots “ l'octroi de l'autorisation de déversement ” sont remplacés par les mots “ l'octroi du permis d'environnement ou de la déclaration ”;

2° il est inséré un 22° libellé comme suit :

“ 22° permis d'environnement : la décision visée à l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; ”;

3° il est inséré un 23° libellé comme suit :

“ 23° déclaration : l'acte visé à l'article 1er, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement . ”

Art. 102. L'article 5, alinéa 2, du même décret est abrogé.

Art. 103. L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

“ Art. 6. Peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

1° tout déversement d'eaux usées dans une eau de surface ordinaire;

2° tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

3° tout dépôt temporaire ou permanent de matières polluantes à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics;

4° les écoulements de marche des bateaux dans les eaux de surface ordinaires;

5° les déversements d'eaux usées domestiques dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

6° les déversements d'eaux usées agricoles dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

7° l'établissement de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues. ”

Art. 104. A l'article 7, 1° et 2°, du même décret, modifié par le décret du 23 juin 1994, les mots “ et les collecteurs ” sont remplacés par les mots “ les collecteurs et les eaux de surface ”.

Art. 105. A l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 23 juin 1994, est abrogé;

2° à l'alinéa 2, le mot “ il ” est remplacé par les mots “ le Gouvernement ”.

Art. 106. Sont abrogés dans le même décret :

1° l'article 9, modifié par le décret du 23 juin 1994;

2° l'article 10, modifié par le décret du 23 juin 1994;

3° l'article 11, modifié par le décret du 23 juin 1994;

4° l'article 12;

5° l'article 13, modifié par le décret du 23 juin 1994;

6° l'article 14, modifié par le décret du 23 juin 1994;

7° l'article 15, modifié par le décret du 23 juin 1994.

Art. 107. A l'article 21, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 23 juin 1994, les mots “ une autorisation de déversement leur a été accordée ” sont remplacés par les mots “ un permis d'environnement leur a été accordé ”.

Art. 108. A l'article 39, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 23 juin 1994, les alinéas 1er et 2 sont abrogés.

Art. 109. A l'article 49 du même décret, modifié par le décret du 23 juin 1994, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, 1°, est remplacé par la disposition suivante :

“ 1° celui qui déverse des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement sans respecter les règlements pris en vertu du présent décret; ”;

2° le 3° est abrogé;

3° au 5°, les termes “ par l'Exécutif ou l'un de ses fonctionnaires ” sont supprimés.

Art. 110. A l'article 50 du même décret, modifié par le décret du 23 juin 1994, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 3° est abrogé;

2° au 4°, le terme “ 3° ” est abrogé;

3° au 7°, les mots “ sans disposer de l'autorisation visée à l'article 6, § 1er ” sont remplacés par les mots “ sans disposer du permis d'environnement requis ”.

Art. 111. A l'article 57, § 2, du même décret, les termes “ et 3° ” sont supprimés.

Art. 112. L'article 66 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 juin 1994, est remplacé par la disposition suivante :

“ Art. 66. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le bourgmestre et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Gouvernement sont compétents pour surveiller l'exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution. A cette fin, ils disposent de prérogatives visées à l'article 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement , dans l'exercice de leur mission.

Les fonctionnaires et agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels le fonctionnaire ou l'agent doit exercer ses fonctions copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.

Dans le cas d'un simple changement de résidence, ils ne doivent pas prêter un nouveau serment. ”

Art. 113. L'article 67 du décret du 7 octobre 1985, modifié en dernier lieu par le décret du 23 juin 1994, est abrogé.

Art. 114. L'article 68 du même décret, modifié par le décret du 23 juin 1994, est remplacé par la disposition suivante :

“ Art. 68. § 1er. Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une



infraction à l'article 49, le bourgmestre ainsi que les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Gouvernement peuvent, afin d'éviter, de réduire les dangers, nuisances et inconvénients visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou y remédier :

1° ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation;

2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement;

3° imposer à l'exploitant un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état et, le cas échéant, de fournir au bénéfice de la Région, une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de garantir la remise en état.

En cas d'inertie du bourgmestre, les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 1er disposent des mêmes prérogatives que celui-ci.

Les mesures prises conformément à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont levées de plein droit dès que le permis d'environnement est accordé ou dès que la déclaration a été reconnue recevable par l'autorité compétente.

§ 2. Le plan de remise en état approuvé selon les modalités déterminées par le Gouvernement vaut permis d'environnement. Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'établissement, d'approbation et de réalisation des plans de remise en état.

§ 3. Lorsque le contrevenant reste en défaut d'introduire un plan ou n'en respecte pas les conditions, le bourgmestre ou le Gouvernement peut procéder d'office à la remise en état. Ils agissent conformément au § 4.

§ 4. A défaut pour le contrevenant de prendre les mesures imposées dans le délai fixé, le Gouvernement ou son délégué, d'office ou à la demande du bourgmestre, peut confier à la société publique visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets l'exécution de la remise en état d'office, laquelle s'effectue à charge de la personne mise en demeure. En outre, le Gouvernement ou son délégué peut imposer que les personnes visées au présent alinéa fournissent une sûreté conformément à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le Gouvernement ou son délégué avise par recommandé la ou les personnes devant fournir la sûreté en précisant le montant et les modes de constitution possibles.

Si aucune sûreté n'a été fournie dans les huit jours, le Gouvernement ou son délégué fait signifier au contrevenant un commandement de payer dans les vingt-quatre heures, à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement de payer, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement de payer étant expiré, le Gouvernement ou son délégué peut faire pratiquer une saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire."

Art. 115. L'article 69 du même décret, modifié par le décret du 23 juin 1994, est abrogé.

Art. 116. A l'article 1er du décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, modifié par le décret du 23 décembre 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 8° est remplacé par la disposition suivante :

" 8° permis d'environnement : la décision visée à l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ";

2° il est inséré un 8°bis nouveau libellé comme suit :

" 8°bis. déclaration : l'acte visé à l'article 1er, 2°, du décret du

11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ".

Art. 117. L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 2. Peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

1° les prises d'eau souterraine et les prises d'eau potabilisable;

2° les prises d'eau lorsqu'elles sont situées dans une zone d'eau potabilisable;

3° les recharges et essais de recharges artificielles des eaux souterraines.

Le permis d'environnement portant sur une prise d'eau détermine les droits et obligations du titulaire et notamment le volume annuel qui peut être prélevé. Il fixe éventuellement les limites piézométriques ainsi que les limites et le régime du débit de prélèvement. Il vise également les modalités de contrôle du volume d'eau captée.

Le Gouvernement assure une exploitation rationnelle durable des eaux et leur répartition équitable entre les différents titulaires d'un permis d'environnement portant sur une prise d'eau."

Art. 118. A l'article 3 du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, les mots " d'une autorisation visée " sont remplacés par les mots " d'un permis d'environnement visé ".

Art. 119. A l'article 4, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 7 mars 1996, les mots " autorisations de " sont supprimés.

Art. 120. A l'article 5, § 2, 10° et 12°, et § 3, 8°, du même décret, modifié par les décrets des 7 mars 1996 et 17 décembre 1997, les mots " d'autorisation " sont remplacés par les mots " de permis ".

Art. 121. L'article 6 du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, est abrogé.

Art. 122. L'article 7 du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, est abrogé.

Art. 123. A l'article 8, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, le mot " autorisation " est remplacé par les mots " permis d'environnement ou déclaration ".

Art. 124. A l'article 10 du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er, 1°, est abrogé;

2° au § 2, alinéa 1er, les mots " de l'autorisation " sont remplacés par les mots " du permis d'environnement portant sur une prise d'eau ";

3° les §§ 3 et 4 sont abrogés.

Art. 125. A l'article 12 du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, le mot " autorisation " est remplacé par les mots " permis d'environnement ou déclaration ".

Art. 126. A l'article 13 du même décret, modifié par les décrets des 23 décembre 1993 et 7 mars 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 1er, les mots " de l'autorisation " sont remplacés par les mots " du permis d'environnement ";

2° au § 1er, alinéa 2, les mots " de l'autorisation de prise d'eau " sont remplacés par les mots " du permis d'environnement ";

3° au § 2, alinéa 1er, les mots " d'autorisation " sont remplacés par les mots " de permis d'environnement " et les mots " l'autorisation de prise d'eau " sont remplacés par les mots " le permis d'environnement ";

4° au § 2, alinéa 2, les mots " d'autorisation " sont remplacés par les mots " de permis d'environnement " et les mots " d'autorisations délivrées " sont remplacés par les mots " de permis d'environnement délivrés ".

Art. 127. L'article 14 du même décret, modifié par le décret du



23 décembre 1993, est abrogé.

Art. 128. A l'article 15 du même décret, modifié par le décret du 7 mars 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, les termes " 12 à 14 " sont remplacés par les termes " 12 et 13 ";

2° au § 3, les mots " d'autorisation " sont remplacés par les mots " de permis d'environnement ".

Art. 129. L'article 17 du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, est abrogé.

Art. 130. L'article 18 du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 18. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le bourgmestre et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Gouvernement sont compétents pour surveiller l'exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution. A cette fin, ils disposent des prérogatives visées à l'article 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dans l'exercice de leur mission.

Les fonctionnaires et agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels le fonctionnaire ou l'agent doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.

Dans le cas d'un simple changement de résidence, ils ne doivent pas prêter un nouveau serment. "

Art. 131. Sont abrogés dans le même décret :

1° l'article 19, modifié par le décret du 23 décembre 1993;

2° l'article 20, modifié par le décret du 23 décembre 1993.

Art. 132. L'article 21 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 21. § 1er. Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction au présent décret, le bourgmestre, sur rapport des fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Gouvernement, peut, afin d'éviter, de réduire les dangers, nuisances et inconvénients visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou y remédier :

1° ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation;

2° mettre les appareils sous scellés, et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement;

3° imposer à l'exploitant un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état et, le cas échéant, de fournir au bénéfice de la Région une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de garantir la remise en état.

En cas d'inertie du bourgmestre, les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 1er disposent des mêmes prérogatives que celui-ci.

Les mesures prises conformément à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont levées de plein droit dès que le permis d'environnement est accordé ou dès que la déclaration a été reconnue recevable pour l'autorité compétente.

§ 2. Le plan de remise en état approuvé selon les modalités déterminées par le Gouvernement vaut permis d'environnement. Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'établissement, d'approbation et de réalisation des plans de remise en état.

§ 3. Lorsque le contrevenant reste en défaut d'introduire un plan ou n'en respecte pas les conditions, le bourgmestre ou le Gouvernement peut procéder d'office à la remise en état. Ils agissent conformément au § 4.

§ 4. A défaut pour le contrevenant de prendre les mesures imposées dans le délai fixé, le Gouvernement ou son délégué, d'office ou à la demande du bourgmestre, peut confier à la

société publique visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'exécution de la remise en état d'office, laquelle s'effectue à charge de la personne mise en demeure. En outre, le Gouvernement ou son délégué peut imposer que les personnes visées au présent alinéa fournissent une sûreté conformément à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le Gouvernement ou son délégué avise par recommandé la ou les personnes devant fournir la sûreté en précisant le montant et les modes de constitution possibles.

Si aucune sûreté n'a été fournie dans les huit jours, le Gouvernement ou son délégué fait signifier au contrevenant un commandement de payer dans les vingt-quatre heures, à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement de payer, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement de payer étant expiré, le Gouvernement ou son délégué peut faire pratiquer une saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire. "

Art. 133. A l'article 22, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° les 1° et 5° sont abrogés;

2° au 2°, les mots " une disposition prise " sont remplacés par les mots " un règlement ou une mesure d'interdiction pris ".

Art. 134. A l'article 27, alinéa 4, du même décret, modifié par le décret du 7 mars 1996, le mot " autorisation " est remplacé par les mots " permis d'environnement ".

Art. 135. A l'article 45 du même décret, modifié par les décrets des 23 décembre 1993 et 7 mars 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est abrogé;

2° au § 2, les mots " à autorisation en application du présent décret " sont remplacés par les mots " à permis d'environnement ou déclaration " et les mots " d'autorisation de prise d'eau " sont remplacés par les mots " de permis d'environnement ou une déclaration ".

Art. 136. A l'article 1er, 8°, c., du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, les mots " de l'autorisation de déversement " sont remplacés par les mots " du permis d'environnement ".

Art. 137. A l'article 3, 2°, du même décret, les mots " de l'autorisation de déversement " sont remplacés par les mots " du permis d'environnement ".

Art. 138. A l'article 7, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 1993, les mots " l'autorisation de déversement " sont remplacés par les mots " le permis d'environnement ", les mots " celle-ci " sont remplacés par les mots " celui-ci " et les mots " de l'autorisation " sont remplacés par les mots " du permis d'environnement ".

Section 3. - Déchets

Art. 139. A l'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont apportées les modifications suivantes :

1° le 18° est abrogé;

2° les 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24° et 25° deviennent respectivement les 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24°;

3° un 25° nouveau est inséré libellé comme suit :

" 25° permis d'environnement : la décision visée à l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; "

4° un 26° est inséré libellé comme suit :



“ 26° déclaration : l’acte visé à l’article 1er, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ”.

Art. 140. A l’article 6, § 3, du même décret, les mots “ autorisations nouvelles ”, “ d’autorisations d’exploiter ” et “ octroyées ” sont remplacés respectivement par les mots “ permis d’environnement ”, “ des permis ” et “ octroyés ”.

Au même § du même article, les mots “ comme dangereux, insalubres ou incommodes ” sont supprimés.

Art. 141. A l’article 7, § 5, du même décret, les mots “ à une installation autorisée ou enregistrée pour les gérer ” sont remplacés par les mots “ à un établissement autorisé ou déclaré pour les gérer ”.

Art. 142. A l’article 8, 3°, du même décret, les mots “ à autorisation ou enregistrement les installations ou les activités de gestion des déchets et ” sont supprimés.

Art. 143. A l’article 11 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° l’alinéa 1er du § 1er est remplacé par la disposition suivante : “ L’implantation et l’exploitation d’une installation de regroupement, d’élimination ou de valorisation des déchets sont soumises à permis d’environnement ou à déclaration conformément aux règles du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement . ”;

2° à l’alinéa 2 du même §, les mots “ les conditions prévues au § 2 ” sont remplacés par “ des conditions particulières relatives à la gestion des déchets ”;

3° à l’alinéa 3 du même §, les mots “ l’autorisation ” et “ accordée ” sont remplacés respectivement par les mots “ le permis d’environnement ” et “ accordé ”.

4° les §§ 2 à 8 sont supprimés et le § 1er devient l’alinéa 1er de l’article.

Art. 144. L’article 12 du même décret est abrogé.

Art. 145. L’article 13 du même décret est abrogé.

Art. 146. A l’article 14 du même décret, les 1° et 5° sont abrogés et les 2°, 3°, 4° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3°. Au 2° nouveau du même article, c., remplacer les mots “ suivant l’une des modalités prévues à l’article 13 ” par les mots “ suivant l’une des modalités prévues à l’article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ”. Les termes “ la remise en état des installations ou ” et le terme “ autre ” sont supprimés.

Art. 147. L’article 15 du même décret est abrogé.

Art. 148. A l’article 19 du même décret, le § 4 est abrogé.

Art. 149. A l’article 20 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 5, du même décret, le mot “ initial ” est inséré entre les mots “ producteur ” et “ de déchets ”;

2° au § 2 du même article, les mots “ l’autorisation, au sens de l’article 11, d’implanter et d’exploiter ” sont remplacés par les mots “ le permis d’environnement d’ ”, et le mot “ octroyée ” est remplacé par le mot “ octroyé ”;

3° aux §§ 3 et 4 du même article, les mots “ d’autorisation ” et “ autorisation ” sont remplacés respectivement par les mots “ de permis d’environnement ” et “ permis d’environnement ”.

Art. 150. L’article 22 du même décret est abrogé.

Art. 151. A l’article 24, § 2, alinéas 1er et 2, du même décret, le mot “ initial ” est inséré entre les mots “ producteur ” et “ de déchets ”.

Art. 152. A l’article 26 du même décret, le § 4 est remplacé par le § suivant :

“ § 4. Les demandes de permis d’environnement ou de permis unique au sens de l’article 1er, 1° ou 12°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement et les demandes de

permis d’urbanisme au sens de l’article 84, § 1er, du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine concernant un site répertorié dans le plan des centres d’enfouissement technique et destiné à accueillir des déchets autres qu’inertes sont dispensées de l’application des dispositions du décret du 11 septembre 1985 relatif à l’évaluation des incidences sur l’environnement en Région wallonne dans la mesure où leur objet est conforme à l’affectation retenue pour ledit site par ledit plan. Un complément à l’étude d’incidences est réalisé dans le cadre de la procédure de permis :

1° soit si les demandes susvisées sont introduites plus de cinq ans après l’adoption du plan des centres d’enfouissement technique;

2° soit s’il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus qui n’ont pas été ou n’ont pas pu être pris en considération lors de l’étude des incidences sur l’environnement portant sur le projet de plan des centres d’enfouissement technique.

La réalisation d’un complément à l’étude d’incidences est soumise aux prescriptions du décret du 11 septembre 1985 organisant l’évaluation des incidences sur l’environnement en Région wallonne. ”.

Art. 153. A l’article 36, 2°, du même décret, le mot “ autorisations ” est supprimé.

Art. 154. A l’article 41, § 1er, du même décret, les mots “ autorisation ” et “ enregistrement ” sont remplacés par les mots “ permis d’environnement ” et “ déclaration ”.

Art. 155. A l’article 42, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots “ autorisation ” et “ enregistrement ” sont supprimés.

A l’article 42, § 1er, alinéa 3, les mots “ autorisation de gestion au sens du présent décret et permis de modification du relief du sol au sens de l’article 41, § 1er, 2°, du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine ” sont remplacés par les termes “ permis d’environnement au sens de l’article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement et permis d’urbanisme au sens de l’article 84, § 1er, du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine ”.

Art. 156. A l’article 43 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 3, les mots “ prévues à l’article 13 ” sont remplacés par les termes “ prévus à l’article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ”;

2° au § 4, les mots “ autorisation de gestion de déchets au sens du présent décret et permis de modification du relief du sol au sens de l’article 41, § 1er, 2°, du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine ” sont remplacés par les termes “ permis d’environnement au sens de l’article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement et permis d’urbanisme au sens de l’article 84, § 1er, du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine ”.

Art. 157. A l’article 45 du même décret, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par les alinéas suivants :

“ A cette fin, dans l’exercice de leurs missions, ils disposent des prérogatives visées à l’article 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement .

Les fonctionnaires et agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels le fonctionnaire ou l’agent doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l’acte de prestation de serment.

Dans le cas d’un simple changement de résidence, ils ne doivent pas prêter un nouveau serment. ”.



Art. 158. L'article 46 du même décret est abrogé.

Art. 159. A l'article 47, § 1er, du même décret, les mots " l'autorisation, l'enregistrement " et " une autorisation ou un enregistrement " sont supprimés.

Art. 160. L'article 49 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 49. Tout agrément accordé en vertu du présent décret peut être suspendu ou retiré par l'autorité compétente pour accorder les agréments si les dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution ou les conditions d'agrément ne sont pas respectées.

Le Gouvernement dispose des mêmes pouvoirs en cas d'inertie de l'autorité qui a accordé l'agrément. "

Art. 161. Aux articles 51 et 52 du même décret, les termes " 11, 13 " sont supprimés.

Art. 162. A l'article 56 du même décret, les mots " autorisation " et " enregistrement " sont remplacés par les mots " permis d'environnement " et " déclaration " ; le même article est complété par les mots " du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou en vertu du présent décret ".

Art. 163. A l'article 58, § 3, alinéa 2, du même décret, les mots " autorisation d' " sont remplacés par les mots " permis d'environnement pour l' " et les termes " permis de modification du relief du sol au sens de l'article 41, § 1er, 2° " sont remplacés par les termes " permis d'urbanisme au sens de l'article 84, § 1er ".

Art. 164. L'article 69 du même décret est abrogé.

Art. 165. A l'article 70, alinéa 1er, du même décret, les mots " d'autorisation " sont remplacés par les mots " de permis ", les mots " de bâtir " sont remplacés par les mots " d'urbanisme " et le mot " autorisation " est remplacé par les mots " permis d'environnement et permis d'urbanisme ".

A l'alinéa 2 du même article, la dernière mention du mot " autorisation " est remplacée par les mots " permis d'environnement et permis d'urbanisme ".

Art. 166. L'article 7, § 2, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, modifié par les décrets des 17 décembre 1992 et 27 juin 1996, est remplacé par la disposition suivante :

" § 2. Par dérogation au § 1er, la présence de déchets dans un endroit sur lequel une personne physique ou morale a exercé ou exerce une activité autorisée sur base de l'arrêté du Régent du 4 février 1946 portant approbation du Règlement général pour la protection du travail, sur base du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, sur base du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, sur base du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, sur base du décret du 7 juillet 1988 relatif aux mines, sur base du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières ou sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de leurs arrêtés d'exécution, ne constitue pas un fait générateur de la taxe pour autant que les déchets présents soient prévus par les conditions de ces autorisations ou permis. "

Art. 167. Aux articles 12 et 13 du même décret tels que modifiés par le décret du 19 décembre 1996, les mots " et de ses arrêtés d'exécution " sont remplacés par les mots " ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de leurs arrêtés d'exécution ".

Art. 168. A l'article 22, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 décembre 1996, les mots " ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement " sont insérés après les termes " relatif aux déchets ".

Art. 169. A l'article 25 du même décret, tel que modifié par le décret du 19 décembre 1996, les mots " et de ses arrêtés d'exécution " sont remplacés par les mots " ou du décret du 11

mars 1999 relatif au permis d'environnement et de leurs arrêtés d'exécution ".

Section 4. - Evaluation des incidences

Art. 170. Les dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et son annexe sont remplacées par les dispositions suivantes :

" TITRE Ier. - Définitions et principes

Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° système d'évaluation des incidences sur l'environnement : l'ensemble des procédures du présent décret et des arrêtés d'application organisant, préalablement à tout permis, la prise en considération comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement ;

2° projet : toute opération, activité, ouvrage, construction, démolition, transformation, extension ou désaffectation d'installations, programme ou plan modifiant l'environnement , dont la réalisation est envisagée par une personne physique ou morale, de droit public ou privé;

3° plan d'aménagement : plan d'aménagement au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

4° permis :

a. les permis accordés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

b. les permis accordés en vertu des articles 84, 89 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

c. les permis d'extraction délivrés en vertu du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières;

d. les permis de valorisation des terrils délivrés en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;

e. les actes administratifs, énumérés par le Gouvernement, pris en application des lois, décrets et règlements, décidant de réaliser ou de permettre de réaliser un projet en tout ou partie;

5° notice d'évaluation des incidences sur l'environnement : le document reprenant les principaux paramètres écologiques du projet et mettant en évidence ses effets sur l'environnement ;

6° étude d'incidences : l'étude scientifique réalisée par une personne agréée mettant en évidence les effets du projet sur l'environnement ;

7° autorité compétente : tout organe délibérant ou non, doté ou non de la personnalité juridique, chargé d'une mission de service public et habilité à délivrer le permis visé au présent article, en ce compris l'autorité compétente sur recours;

8° résumé non technique : le document présentant les principaux résultats de l'étude d'incidences, une synthèse des impacts du projet sur l'environnement , une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement et, si possible, y remédier.

Art. 2. La mise en œuvre des procédures prévues par le présent décret doit avoir principalement pour but :

de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leurs qualités et utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables.

Art. 3. Il est institué, dans la Région wallonne, un système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement .



Art. 4. La délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu par le présent décret.

Si plusieurs permis sont requis, un seul système d'évaluation des incidences sera prévu pour autant qu'il soit relatif à tous les aspects des permis indispensables à la bonne fin du projet.

Le Gouvernement détermine, par des normes générales, les conditions d'application du présent article.

Art. 5. L'autorité compétente sur recours et le juge administratif peuvent prononcer la nullité de tout permis délivré en contradiction avec les dispositions de l'article 4, alinéa 1er.

La nullité doit en tout cas être prononcée dans les cas suivants :

1° en cas d'absence de notice d'évaluation lorsqu'elle est requise par le présent décret;

2° en cas de violation d'une des dispositions de l'article 14;

3° en cas d'absence d'étude d'incidences lorsqu'elle est requise par ou en vertu du présent décret;

4° lorsque la personne chargée de l'étude n'est pas agréée;

5° en cas d'absence de résumé non technique;

6° en l'absence de phase de consultation du public prévue à l'article 12.

Art. 6. Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2.

TITRE II. - Le système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement

Art. 7. Toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement.

Art. 8. § 1er. Sans préjudice des articles 42 et 50 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, à court, moyen et long termes de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur :

1° l'homme, la faune et la flore;

2° le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;

3° les biens matériels et le patrimoine culturel;

4° l'interaction entre les facteurs visés aux 1°, 2° et 3° du présent alinéa.

§ 2. Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement.

Lorsqu'il arrête la liste visée à l'alinéa 1er du présent §, le Gouvernement tient compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe du présent décret.

§ 3. Sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement :

1° les demandes de permis relatives à des projets non visés au § 2;

2° par dérogation au § 2, les demandes de permis relatives à des projets situés dans un périmètre soumis aux prescriptions d'un plan d'aménagement qui a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement et qui répondent aux prescriptions de ce plan.

§ 4. Par dérogation au § 3, 2°, un complément à l'étude d'incidences doit être réalisé dans le cadre de la procédure de permis :

1° soit si la demande de permis est introduite plus de cinq ans après l'entrée en vigueur du plan;

2° soit s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus, qui n'ont pas été ou pas pu être pris en considération lors

de l'étude précédant l'adoption du plan d'aménagement.

La décision de l'autorité compétente de soumettre le projet à un complément à l'étude intervient dans les quinze jours à dater de la réception de la demande visée à l'alinéa 1er. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, aucune mise à jour n'est requise.

Le Gouvernement peut déterminer les règles suivant lesquelles le constat de l'autorité compétente est effectué et un complément à l'étude d'incidences est réalisé.

Art. 9. § 1er. Le Gouvernement arrête les formes et le contenu minimum de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il peut prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu minimum de l'étude d'incidences sur l'environnement.

L'étude d'incidences comporte au minimum :

1° une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;

2° les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;

3° une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, pour y remédier;

4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le demandeur et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ;

5° un résumé non technique des points mentionnés ci-dessus.

Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles, lorsqu'elle est sollicitée par le demandeur, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir dans le cadre de l'étude d'incidences.

Art. 10. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires.

L'auteur du projet choisit une personne agréée en vertu de l'article 11 pour réaliser l'étude.

TITRE III. - Les études d'incidences sur l'environnement

Art. 11. Le Gouvernement agréé, selon les critères et une procédure qu'il détermine, les personnes physiques et morales qui peuvent être chargées d'effectuer des études d'incidences sur l'environnement ; il détermine les règles d'octroi et de retrait de l'agrément. L'agrément peut, notamment, être retiré temporairement ou définitivement, lorsque après un premier avertissement dûment notifié, le Gouvernement constate la qualité manifestement médiocre d'une étude. Le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, créé par le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, doit être consulté avant tout retrait d'agrément, de même que la Commission régionale d'aménagement du territoire dans le cas d'une étude d'incidences relative à un plan d'aménagement.

Le Gouvernement détermine les cas où, pour la réalisation



d'une étude, une personne agréée peut être récusée.

Art. 12. Pour les projets qui font l'objet d'une étude d'incidences, une phase de consultation du public est réalisée avant l'introduction de la demande de permis. Le but de cette phase est notamment de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par l'auteur du projet afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

Le Gouvernement détermine :

1° les modalités suivant lesquelles ces alternatives sont communiquées à la personne chargée de l'étude;

2° les modalités de la consultation et les mesures destinées à en informer préalablement le public.

Art. 13. Le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ou son délégué ainsi que, en cas d'étude d'incidences relative à un plan d'aménagement, la Commission régionale d'aménagement du territoire ont le droit d'obtenir toute information qu'ils sollicitent sur la demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences, auprès des autorités publiques concernées, du demandeur et de la personne qui réalise l'étude. Ils peuvent adresser au Gouvernement et à l'autorité compétente toutes observations ou suggestions utiles concernant l'étude d'incidences.

Art. 14. Les projets qui font l'objet d'une étude d'incidences sont soumis à une enquête publique qui respecte les principes suivants :

1° le résumé non technique et l'étude d'incidences sont rendus publics;

2° la durée de l'enquête publique est fixée à trente jours;

3° le délai d'enquête publique est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août.

Lorsque le délai d'enquête publique fixé à l'alinéa 1er, 2°, est supérieur au délai d'enquête publique applicable à la demande de permis, les délais de procédure prévus par d'autres lois, décrets et arrêtés sont prolongés du même délai que la différence entre les deux délais susvisés.

Le Gouvernement peut prévoir, pour les projets soumis à étude d'incidences, des règles d'enquête publique complémentaires aux règles d'enquête publique prévues par d'autres lois, décrets ou arrêtés.

Le Gouvernement peut prévoir des règles suivant lesquelles l'enquête publique est organisée, à défaut pour l'autorité chargée de l'organisation de cette enquête de satisfaire à ses obligations.

Art. 15. Un dossier accessible au public peut être consulté, aux heures ouvrables, à un endroit que l'autorité compétente désigne. Ce dossier comprend l'étude en original ou copie certifiée conforme par l'auteur, copie des avis et correspondances adressées par les citoyens et les différents services ou organismes concernés. Les correspondances adressées et les avis écrits remis à l'autorité, dans le cadre de l'enquête publique, sont, dès leur réception, insérés par celle-ci dans le dossier.

Art. 16. § 1er. Lorsqu'un projet situé en Région wallonne est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie de la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le dossier de demande de permis accompagné de l'étude d'incidences et des informations éventuelles sur les incidences transfrontières du dossier est transmis aux autorités compétentes de cette autre Région, de cet autre Etat membre de l'Union européenne ou de cet autre Etat partie à la Convention d'Espoo.

Le Gouvernement détermine :

1° les instances chargées de la transmission du dossier aux autorités visées à l'alinéa 1er;

2° les modalités suivant lesquelles les autorités compétentes de la Région ou de l'Etat susceptibles d'être affectés peuvent participer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

3° les modalités suivant lesquelles les informations visées à l'article 17 sont communiquées aux autorités visées à l'alinéa 1er.

§ 2. Lorsqu'un projet situé sur le territoire d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement en Région wallonne, les informations visées à l'article 7.3. de la directive 85/337/C.E.E. concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 97/11/C.E. transmises par les autorités compétentes de cette autre Région ou de cet autre Etat sont mises à la disposition du public concerné et des instances désignées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine :

1° les modalités suivant lesquelles les informations visées à l'alinéa 1er sont mises à disposition du public et des instances visées à l'alinéa 1er;

2° les modalités suivant lesquelles l'avis du public et des instances consultées est recueilli et transmis.

Art. 17. Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles sont rendus publics :

1° la décision de l'autorité compétente accompagnée, le cas échéant, des conditions d'exploitation;

2° les motifs ayant fondé la décision;

3° le cas échéant, une description des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet.

TITRE IV. - Dispositions pénales et générales

Art. 18. Tout qui fera entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustraira à l'examen du public des pièces du dossier visé à l'article 15 sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 250 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les personnes chargées de l'étude d'incidences sont assimilées à des "personnes chargées d'un service public" pour l'application du Titre IV, chapitre IV, du Code pénal réprimant la corruption.

TITRE V. - Dispositions finales et transitoires

Art. 19. Sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 11 pour le Gouvernement de retirer temporairement ou définitivement un agrément, les agréments octroyés avant l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'au terme pour lequel ils ont été octroyés.

Art. 20. Les demandes de permis ainsi que les recours administratifs organisés, introduits avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont traités selon la procédure en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Annexe au décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences en Région wallonne Critères de sélection visés à l'article 8, § 2.

1. Caractéristiques des projets soumis à évaluation des incidences
Les caractéristiques des projets susvisés doivent être considérées notamment par rapport :

à la dimension du projet;

au cumul avec d'autres projets;

à l'utilisation des ressources naturelles;

à la production de déchets;



à la pollution et aux nuisances;
au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre.

2. Localisation des projets soumis à évaluation des incidences
La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant en compte :

l'occupation des sols existants;
la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
la capacité de charge de l'environnement naturel.

3. Caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport à :

l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée);

la nature transfrontière de l'impact;

l'ampleur et la complexité de l'impact;

la probabilité de l'impact;

la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact. ”.

Section 5. - Explosifs

Art. 171. La loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés cesse d'être applicable en Région wallonne en ce qui concerne la police externe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Section 6. - Terrils

Art. 172. A l'article 1er, 3°, du décret du 9 mai 1985 tel que modifié par le décret du 6 mai 1993 concernant la valorisation de terrils, les termes “ visé à l'article 42, § 1er ” sont remplacés par les termes “ au sens du ”.

Art. 173. A l'article 2 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

“ Le permis de valorisation de terrils emporte de droit délivrance du permis d'urbanisme, au sens de l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et du permis d'environnement , au sens de l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement , pour exploiter le terril. ”

Section 7. - Parcs naturels

Art. 174. A l'article 13, § 1er, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes “ par l'autorité compétente ” sont supprimés;

2° le 1° est remplacé par la disposition suivante :

“ 1° l'octroi des permis d'environnement relatifs à des établissements de classe 1 au sens de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ”;

3° au 3°, les mots “ autorisations de ” sont remplacés par les mots “ permis d'environnement portant sur un ”;

4° au 5°, les termes “ d'autorisations de ” sont remplacés par les termes “ de permis d'environnement portant sur un ”.

A l'article 13, § 2, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

“ Les avis visés au § 1er, 1°, 3° et 5°, sont sollicités par le fonctionnaire technique visé à l'article 1er, 14°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement . Ils sont remis au fonctionnaire technique.

Les avis visés au § 1er, 2°, 4°, 6° et 7°, sont sollicités par l'autorité compétente.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations et permis visés au § 1er ne pourront s'écarter de cet avis que par une décision spécialement motivée. ”.

Section 8. - Transport de produits dangereux et exploitation de sites-réservoirs souterrains de stockage de gaz

Art. 175. La loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation et la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz sont abrogées en ce qui concerne la protection de l'environnement pour les établissements visés par le présent décret.

CHAPITRE XIII. - Dispositions finales et transitoires

Art. 176. Sauf disposition contraire, tout envoi prévu aux chapitres II, III et IV se fait par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 177. Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au budget des recettes de la Région wallonne et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'introduction d'une demande ou d'un recours introduits en application du présent décret.

Le droit de dossier visé à l'alinéa 1er est fixé comme suit :

1° 20.000 francs pour une demande de permis d'environnement relative à un établissement de classe 1;

2° 5.000 francs pour une demande de permis d'environnement relative à un établissement de classe 2;

3° 1.000 francs pour tout recours introduit conformément à aux articles 40 et 41.

Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande ou du recours.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception des droits de dossier.

Art. 178. Le Gouvernement, en coordination avec le Ministre de la Défense nationale, peut établir des modalités particulières d'application du présent décret concernant les installations et activités classées dépendant du Ministère de la Défense nationale pour des raisons strictes de sécurité nationale.

Art. 179. Le Gouvernement peut codifier les dispositions du présent décret avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées et avec d'autres décrets applicables en matière d'environnement , de politique de l'eau et de conservation de la nature.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à codifier;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à codifier en vue de les mettre en concordance avec la nouvelle numérotation;

3° modifier la rédaction des dispositions à codifier en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La codification portera l'intitulé : “ Code wallon de l'environ-



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**

nement ”.

L'arrêté du Gouvernement de codification fera l'objet d'un projet de décret de ratification qui sera soumis au Conseil régional wallon.

Art. 180. Par “ permis ” au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, ou tout enregistrement dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'un établissement.

Les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret restent valables pour le terme fixé, sans préjudice de l'application des chapitres VIII, IX et X.

Les demandes de permis, ainsi que les recours administratifs organisés, introduits avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont traités selon la procédure en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 181. Lorsque des installations et/ou activités classées en vertu du présent décret et constituant des établissements classés au sens du présent décret ont été autorisées avant l'entrée en vigueur du présent décret et que l'une des autorisations de ces installations et/ou activités classées accessoires faisant partie de l'établissement arrive à échéance, le titulaire de l'autorisation est tenu :

1° soit de solliciter un nouveau permis d'environnement ou de faire une déclaration pour l'établissement dont fait partie l'installation et/ou l'activité dont l'autorisation arrive à échéance;
2° soit, par dérogation aux articles 10 et 11, de solliciter un nouveau permis d'environnement ou de faire une déclaration pour l'installation et/ou l'activité dont l'autorisation arrive à échéance.

Dans ce cas, le terme de l'autorisation portant sur l'exploitation de l'installation et/ou l'activité ne peut excéder celui octroyé pour l'installation et/ou l'activité principale faisant partie de l'établissement.

Art. 182. La loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur est abrogée en ce qui concerne les établissements visés par le présent décret.

Cette abrogation ne concerne pas les mesures de police interne relatives à la protection du travail.

Art. 183. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Namur, le 11 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales,
W. ANCION

Note

(1) Session 1998-1999 :

Documents du Conseil 392 (1998-1999), nos 1 à 170.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 3 mars 1999.

Discussion. - Vote.

Publié le : 1999-06-08



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**



**UNION ROYALE DES SOCIETES
DE TIR DE BELGIQUE**



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**



15 Octobre 1991. - Arrêté Royal portant réglementation des stands de tir utilisés pour la formation et l'entraînement au tir avec des armes à feu.

Errata publié au moniteur du 21.11.91

Baudouin, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, notamment l'article 8, §2;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1990 relatif à la formation de personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage et à l'agrément des organismes de formation, notamment l'article 12;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er

§1er. Un stand de tir est un bâtiment ou une partie de bâtiment qui se compose au moins des locaux suivants :

1° le local de tir : le local où l'on tire effectivement, qui comporte au moins trois couloirs de tir, et qui est conçu et aménagé de telle manière qu'aucun projectile qui y est tiré ne puisse quitter cet espace;

2° le magasin d'armes : il s'agit du local où les armes et les munitions sont entreposées;

3° le local d'entretien : il s'agit du local où les armes sont préparées à l'emploi ou entretenues avant ou après le tir;

4° la remise : il s'agit du local où l'installation des cibles est entreposée; ce local doit être attenant au stand de tir proprement dit.

Un stand de tir, dans lequel aucune arme n'est entreposée, ne doit pas disposer d'un magasin d'armes.

§2. Des locaux à usage commun peuvent également être attenants aux locaux visés au §1er. Ces locaux doivent toutefois être séparés de ceux mentionnés au §1er par des portes offrant une résistance au feu Rf 1/2 h (NBN 713.020).

§3. Le local de tir, le magasin d'armes et le local d'entretien doivent être couverts et clos.

Article 2

Les disciplines de tir enseignées et les exercices de tir axés sur la pratique ont uniquement pour but de permettre au tireur, en formation ou à l'entraînement, de se perfectionner au tir et de se défendre, dans les limites légales, en cas de danger pour sa propre personne ou pour des tiers. Il ne peut être tiré sur aucun autre objet que sur des cibles ou des écrans de tir conçus à cette fin.

Article 3

Le stand de tir doit satisfaire aux conditions générales suivantes

1° la séparation nette et le compartimentage mutuel au moyen de portes et de parois incombustibles du local de tir, du magasin d'armes, du local d'entretien, de la remise et des locaux à usage commun;

2° l'aménagement de deux sorties de secours au moins d'un minimum 0.8 m de large, éloignées autant que possible l'une de l'autre et dont l'une au moins doit permettre de quitter immédiatement et directement le stand de tir;

3° l'aménagement des portes de sortie qui :

a) s'ouvrent dans le sens de la fuite, peuvent être ouvertes grâce

à une légère pression de l'intérieur et se ferment automatiquement;

b) si elles se trouvent dans la zone située entre la ligne de tir et le dispositif pare-balles ne peuvent s'ouvrir que de l'intérieur;

c) lorsqu'il s'agit de portes intérieures, ont une résistance au feu pendant 1/2 h selon la norme NBN 713.020;

4° le dégagement permanent des chemins menant aux sorties;

5° l'indication de tous les locaux et entrées et sorties sous réserve que chaque sortie soit indiquée par des pictogrammes, prévus au Titre II du Règlement général pour la Protection du Travail et que les portes, couloirs et autres espaces de fuite qui ne débouchent pas sur une sortie portent une mention bien visible "sans issue" ("geen uitgang") ou un pictogramme équivalent;

6° le placement dans tous les locaux d'un éclairage de sécurité d'une intensité lumineuse minimum de 1 lux dans le couloir, conforme à la norme NBN C71-100 afin de permettre une prompt évacuation sous réserve que dès que l'éclairage ordinaire tombe en panne, cet éclairage de sécurité s'allume automatiquement et reste enclenché pendant une heure au moins;

7° la présence d'au moins un appareil de téléphone qui soit directement raccordé au réseau téléphonique public et l'obligation pour chaque appareil de téléphone de porter un numéro d'identification et d'être pourvu d'une inscription "En cas d'incendie, appeler immédiatement le numéro d'alarme".

Article 4

Le local de tir doit satisfaire aux conditions supplémentaires suivantes :

1° être équipé d'un dispositif pare-balles placé derrière les cibles ou écrans de tir qui permet de recueillir les projectiles de façon à ce qu'ils ne ricochent pas vers le tireur;

2° répondre aux dimensions minimales suivantes :

- hauteur libre : 2,60 m;

- largeur de chaque couloir : 1,50 m;

- profondeur : minimum 20 m entre la ligne de tir la plus éloignée et le dispositif pare-balles;

3° prévoir la délimitation nette des lignes de tir ainsi que de la place réservée aux tireurs sur les lignes de tir;

4° être équipé d'une ventilation efficace de manière à ce que les vapeurs ou la poussière libérées :

- ne restent pas dans le local de tir ou ne se propagent pas dans les locaux attenants;

- ne s'enflamment pas, ni à l'intérieur ni à l'extérieur du stand de tir;

- ne gênent pas les personnes présentes;

- ne dépassent jamais les concentrations maximales admissibles suivantes dans l'air :

plomb	Pb :	0,15	mg/m ³
cadmium	Cd	0,05	mg/m ³
baryum	Ba	0,50	mg/m ³
antimoine	Sb	0,50	mg/m ³
chrome	Cr	0,50	mg/m ³
manganèse	Mn	5,00	mg/m ³
molybdène	Mo	5,00	mg/m ³
nickel	Ni	0,10	mg/m ³
cuiivre	Cu	0,20	mg/m ³
zinc	Zn	5,00	mg/m ³
ozone	O ₃	0,20	mg/m ³
monoxyde d'azote	NO	30,00	mg/m ³
dioxyde d'azote	NO ₂	6,00	mg/m ³
dioxyde de soufre	SO ₂	5,00	mg/m ³ (2 ppm)
monoxyde de carbone	CO	55,00	mg/m ³ (50 ppm)



- 5° prévoir le blindage ou la protection face à la direction du tir des appareils et des conduites électriques;
- 6° prévoir un revêtement des parois, planchers et plafonds qui :
 - empêche que des projectiles ne ricochent;
 - soit insensible à la poussière ou à toute vapeur;
 - ne libère pas de gaz toxiques en cas de réchauffement;
 - ait une résistance au feu Rf 1 h selon la norme NBN 713.020;
 - permet un entretien aisé;
- 7° disposer de l'appareillage d'extinction nécessaire.

Article 5

La magasin d'armes doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1991 relatif aux armes utilisées par les membres du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage.

Article 6

Les locaux visés à l'article 1er, § 1er ne sont pas accessibles aux personnes :

- 1° qui n'ont pas seize ans accomplis;
- 2° qui ont été condamnées, même avec sursis, à un emprisonnement de six mois au moins du chef d'infractions prévues dans le code pénal au Titre VI relatif aux crimes et aux délits contre la sécurité publique et aux chapitres 1er, II, III et IV du Titre VIII relatif aux crimes et aux délits contre les personnes et au chapitre 1er, section 2 du Titre IX relatif aux crimes et aux délits contre les propriétés;
- 3° qui ont été condamnées, à l'étranger, pour des fautes similaires par une condamnation coulée en force de chose jugée.

Les locaux visés à l'article 1er, § 1er, ne sont accessibles qu'aux membres d'une association de tir agréée, aux membres d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage ou aux policiers qui y suivent une formation ou un entraînement.

Les locaux visés à l'article 1er, § 2, sont également accessibles à d'autres personnes.

Article 7

Le gérant ou l'exploitant du stand de tir établit un règlement d'ordre intérieur valable pour toutes les personnes ayant accès au stand de tir. Le règlement d'ordre intérieur vise à garantir la sécurité des personnes présentes dans le stand de tir et comprend notamment les aspects suivants :

- 1° les dispositions prises quand à l'entretien préventif des installations respectives;
- 2° l'entretien après chaque usage des locaux;
- 3° la façon de porter, de charger et d'armer les armes à feu;
- 4° le nombre maximum et la qualité des personnes qui peuvent simultanément se trouver dans les différents locaux;
- 5° la désignation d'un responsable lors de chaque exercice de tir;
- 6° l'interdiction générale de fumer et de consommer des boissons alcoolisées;
- 7° les mesures à prendre en cas d'incendie, d'incidents de tir ou d'autre calamité;
- 8° les drills des tireurs à l'intérieur du stand de tir;
- 9° les limitations concernant certaines techniques de tir, l'utilisation des armes, les munitions ou leur fabrication et les cibles ou écrans de tir.

Article 8

Le gérant ou l'exploitant d'un stand de tir constitue un dossier de sécurité qui se compose des pièces suivantes :

- 1° le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 7;
- 2° un registre des tireurs et des moniteurs, composé d'une liste générale des personnes ayant accès au local de tir, au magasin d'armes, au local d'entretien et à la remise, accompagné d'une

- liste de présence mentionnant les noms des personnes qui ont eu effectivement accès à ces locaux;
 - 3° un plan de situation de tous les locaux avec leurs liaisons, accès et sorties avec l'indication de l'endroit où se trouvent les moyens et les appareils de lutte contre l'incendie;
 - 4° les listes d'entretien et de contrôle des dispositifs de sécurité;
 - 5° un registre mentionnant les nettoyages effectués, notamment leur nature, la date et le nom du responsable.
- Le dossier de sécurité doit en tout temps se trouver dans le stand de tir et doit toujours pouvoir être présenté aux fonctionnaires chargés du contrôle par l'article 16 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

Article 9

§ 1er. La demande d'exploiter ou de gérer un stand de tir pour les besoins de la formation et de l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu est adressée en deux exemplaires au gouverneur de province. La demande comprend les données suivantes :

- 1° le nom du gérant ou de l'exploitant du stand de tir;
- 2° si une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage exploite elle-même ce stand de tir, une copie de l'autorisation qui leur est accordée par le Ministre de l'Intérieur;
- 3° une copie du règlement d'ordre intérieur;
- 4° un plan de situation de tous les locaux avec leurs liaisons, accès et sorties susceptibles de faire apparaître qu'il est satisfait aux consignes de sécurité précitées.

§ 2. Dans les sept jours ouvrables suivant la réception, le gouverneur de province communique un exemplaire de la demande pour avis au bourgmestre compétent. Ce dernier, dans les trente jours ouvrables de la réception, donne un avis au gouverneur de province. Si le bourgmestre ne donne pas d'avis dans ce délai, l'avis du bourgmestre est considérée comme étant favorable.

Dans un délai de soixante jours ouvrables après réception de la demande, le gouverneur de province prend une décision concernant l'agrément du stand de tir. Tout refus doit être motivé.

Article 10

§ 1er. Les entreprises de gardiennage ou les services internes de gardiennage ne peuvent organiser la formation ou l'entraînement au tir pour leur personnel avec des armes à feu prévus par les articles 5 et 6 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, que dans les stands de tir gérés par :

- 1° une entreprises de gardiennage ou un service interne de gardiennage;
- 2° un organisme agréé conformément à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage qui dispense la formation et l'instruction professionnelle prescrites;
- 3° un service général de police;
- 4° une association de tir faisant partie d'une fédération sportive reconnue.

§ 2. Les fonctionnaires chargés du contrôle par l'article 16 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, du contrôle ont, à tout moment, accès aux locaux du stand de tir. Ils peuvent se faire soumettre le dossier de sécurité et les autres documents prévus à l'article 8 et effectuer les contrôles autorisés dans le cadre légal pour s'assurer du respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

§ 3. Dans l'année de leur agrément et ensuite chaque année, les stands de tir sont contrôlés par les services locaux d'incendie



afin de s'assurer du respect des dispositions portées par le présent arrêté. Ce contrôle doit donner lieu à la rédaction d'un rapport adressé, pour information, au bourgmestre par le chef de corps du service d'incendie. Le bourgmestre transmet ce rapport, accompagné de ses avis, au gouverneur de province. S'il résulte de ce rapport que le stand de tir ne satisfait pas aux dispositions du présent arrêté, le gouverneur peut :

- 1° informer l'exploitant des manquements et lui fixer un délai avant l'écoulement duquel il doit être satisfait aux conditions;
- 2° procéder au retrait provisoire de l'autorisation;
- 3° procéder au retrait définitif de l'autorisation.

Article 11

Le présent arrêté n'est pas applicables aux stands de tir qui sont exclusivement utilisés pour la formation ou l'entraînement des membres des forces armées ou des services de police.

Article 12

Les gérants ou exploitants de stands de tir existants disposent d'un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour mettre leurs stands de tir en conformité avec les dispositions de l'article 1, de l'article 3, 1°, 2° et 4°, et de l'article 4, 2°, 4° et 6° ainsi que pour adresser aux gouverneurs de province la demande d'agrément visée à l'article 9.

Ils disposent d'un délai de six mois pour mettre leurs stands de tir en conformité avec les dispositions de l'article 3, 3° et 5°, de l'article 4, 1°, 3° et 5° et de l'article 5 ainsi que pour établir le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 7 et pour constituer le dossier de sécurité visé à l'article 8.

Article 13

Dans l'article 12 de l'arrêté royal du 17 décembre 1990 relatif à la formation du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage et à l'agrément des organismes de formation, il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

“§ 5. La formation et l'entraînement au tir avec des armes à feu portent tant sur l'utilisation des armes que sur l'appréciation des circonstances dans lesquelles il doit y être recouru.

La formation et l'entraînement de membres d'entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage se fait uniquement avec des armes de service visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 24 mai 1991 relatif aux armes utilisées par les membres du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage ou avec des carabines ou des pistolets à air comprimé.”

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Article 15

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1991

Baudouin
Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
L. Tobbac



Les travaux de la Commission Anciaux n'ont pas aboutis, à cette date de début 1992. Les textes ne sont donc pas applicables aux stands de Tir.

La parution dans le manuel de l'URSTB-f ne signifie pas que celle-ci approuve les textes ci-dessous.

LA SECURITE DANS LES STANDS COUVERTS

I. INTRODUCTION

1. Objet

Après qu'il eut été constaté que certains malandrins ont fait usage des stands de tir existants pour s'exercer dans l'utilisation criminelle des armes à feu, il est apparu souhaitable de faire le point sur cette situation. Les événements tragiques de la commune de Jette le 4 juillet 1984 et le 3 décembre 1989 ont rendu l'autorité consciente de la nécessité d'une réglementation concernant les stands couverts. Il est donc nécessaire d'imposer des limitations en ce qui concerne le tireur ou l'organisation dont il fait partie, le type d'arme utilisé, les munitions et les disciplines de tir exercées. Il est par ailleurs clair que les organisations qui ont uniquement des buts sportifs doivent pouvoir continuer leurs activités malgré ces limitations. Ce règlement a pour but d'une part d'éviter que quiconque se rende capable de manipulation d'armes de n'importe quelle manière et d'autre part éviter les incendies (sécurité dans les stands de tir) sans pour cela empêcher les sociétés de tir d'exercer leur sport.

2. Reconnaissance des stands de tir.

a. Clubs de tir reconnus

Un club de tir reconnu est un club, une association qui fait partie d'une des fédérations reconnues par le Ministre de la Culture.

b. Services reconnus

Par services reconnus il faut entendre les services de sécurité et de surveillance, les services de police.

c. Stands de tir reconnus

Ne peuvent entrer en ligne de compte pour la reconnaissance en tant que stands reconnus que les stands de tir qui sont utilisés par des associations de tireurs ou qui sont gérés par des associations sportives ou par des services. Le gérant de ces stands doit veiller à ce que les personnes qui n'appartiennent pas à des sociétés de tir ou des services reconnus ne puissent avoir accès aux stands de tir. L'accès au stand de tir leur doit donc être refusé.

d. Exceptions

Les conditions pour stands de tir reconnus ne sont pas d'application pour les services de police lorsque ceux-ci, en liaison avec leur fonction de service, s'entraînent avec des munitions non opérationnelles comme les munitions plastique, les petits plombs, etc.

A ce sujet, il sera toutefois accordé une attention spéciale à l'aspect de la sécurité et en particulier à l'aspect de la sécurité envers les tiers.

3. Division du règlement

Dans une première partie, les généralités sont discutées. A ces généralités, tous les stands de tir doivent satisfaire pour entrer en ligne de compte dans le cadre de la reconnaissance.

Plus loin, le règlement comprend deux chapitres particuliers qui traitent respectivement des directives particulières pour les stands de tir dans lesquels uniquement les tireurs sportifs tirent et pour les stands de tir dans lesquels des tirs de police sont exécutés. L'instruction et l'entraînement des membres des services de sécurité et surveillance doivent avoir lieu dans des stands de tir répondant aux conditions pour les tirs de police.

CHAPITRE II GENERALITES

1. Définition

a. Les divers types de stands de tir

On distinguera les stands de tir à ciel ouvert, les stands de tir semi-couverts et les stands de tir couverts.

b. Les stands de tir couverts

Un stand de tir couvert est un endroit organisé et conçu pour le tir aux armes à feu.

c. Les types de tir

- Le tir sportif (U.I.T. et disciplines olympiques) :

Sont seules autorisées les armes à feu répondant aux exigences des sociétés de tir belges reconnues et ne pratiquant que le tir sportif. Une société de tir sportif est reconnue quand elle fait partie d'une des fédérations reconnues et organisées par le Ministre de la culture.

- Le tir de police :

Un tir de police comporte l'utilisation d'armes individuelles ou collectives par des hommes de la police dans le cadre de leurs interventions ou d'une intervention, les tirs d'urgence et de riposte à l'attaque avec ou sans utilisation de couvert et pour lesquels le tireur doit jouir de sa totale mobilité avec ou sans déplacement et ceci dans toutes les directions (360°) ce type de tir est considéré comme tir de police.

- Les tirs de combat :

Un tir de combat comporte l'utilisation d'une arme collective ou individuelle par des militaires dans le cadre de leurs missions de combat.

d. Les sortes d'armes

- Les armes prohibées : appartiennent à cette classe d'après la loi du 3 janvier 1933 :

* les couteaux, poignards et armes blanches en forme de poignard à l'exception des couteaux de chasse,

* les cannes épée et les cannes fusil

* les fusils pliants d'un calibre plus grand que le calibre 20

* les fusils dont le canon ou la crosse peuvent être démontés en plusieurs parties

* toutes les armes cachées ou secrètes qui ne sont pas connues comme arme de défense ou arme de guerre



* A cela, il faut ajouter les engins destinés à tirer des cartouches à gaz et qui n'ont pas l'apparence d'armes de poche, pistolet ou revolver (les stylos, les bics, les clés, les couteaux de poche, etc.).

* les grenades lacrymogènes ainsi que toutes les sortes de bombe ou grenades;

* les instruments en forme de poignard qui peuvent être utilisés comme couteaux à lancer

* les fléaux appelés Nunchaku et certaines frondes (K.B. 9/8/80 modifié par l'A.R. du 30.3.83) (*On pourra faire remarquer à nos tireurs dans ce domaine que le texte français parle de frondes alors que le texte flamand parle de catapultes*).

- Les armes de défense

A cette classe appartiennent

* les pistolets, revolvers et pistolets automatique (loi du 3/1/33) (*C'est inexact. Les pistolets automatiques tel que le VZ 70, le Mauser C96 et le Beretta 73R sont des armes de guerre parce qu'ils ont un levier de tir leur permettant de tirer en rafales*).

* les matraques (A.R. 14/6/33) (Les matraques ne sont toutefois pas considérées comme arme à feu).

* les pistolets d'abattage (A.M. 23/4/34)

* les canons de signalisation et certains pistolets lance-fusée (A.R. 11/8/34)

* certains revolvers et pistolets d'alarme (A.R. 26/12/59) (Ceux tirant dans l'axe du canon et donc susceptibles de tirer des cartouches à gaz).

* les armes à feu avec un ou plusieurs canons lisses de longueur inférieure à 60 cm (A.R. 29/12/88)

* les armes à feu longues équipées d'une poignée ou de certains types de crosses (A.R. 29/12/88) (Il s'agit ici entr'autres des crosses pliantes).

Appartiennent aux armes de guerre toutes les armes à feu avec un canon rayé ou les armes blanches pouvant servir à l'armement des troupes à l'exception des pistolets et des revolvers (loi du 3.1.33).

Autre catégorie d'armes : les armes de chasse ou de sport.

Appartiennent à cette classe les armes ne relevant pas d'une des catégories citées ci-dessus. Les canons de signalisation qui, en circonstance normale doivent tirer des cartouches à blanc mais qui peuvent également tirer des cartouches d'armes de chasse soit à petits plombs ou gros plombs (A.R. 11.8.34). Les armes de défense et les armes de guerre qui ont subi certaines modifications qui les rendent définitivement impropres au tir des munitions d'arme de défense ou d'armes de guerre (A.R. 20/6/84).

e. Type de cibles

- Les cibles conventionnelles du type U.I.T. et I.O.C.

- Les cibles électro-mécaniques

- Les autres

f. Les réceptacles

Les réceptacles sont une installation placée derrière les cibles et qui permettent de piéger les projectiles de telle sorte que les ricochets deviennent exclus.

g. La ligne de tir - Le pas de tir

Le pas de tir est une ligne sur laquelle les tireurs se trouvent pendant le tir.

2. L'établissement

Les stands de tir excepté certaines mesures de sécurité ne peuvent pas être installés dans des espaces souterrains (hauteur limitée, inaccessibilité des sorties).

3. Dimensions des stands de tir

Les dimensions du local comme la largeur des couloirs de tir doivent être adaptées à la cadence de feu, aux types d'armes utilisées et aux types de munitions. Des mesures spécifiques adaptées aux types de tir sont donc ici exigées. Elles sont traitées dans les paragraphes suivant.

4. Interdiction de fumer

A l'intérieur des stands de tir, comme tel, doit être imposée une absolue interdiction de fumer.

5. Construction et matériel de recouvrement

La construction des parois, plancher et plafond compris et leur recouvrement sont régis par les critères suivantes :

- la capacité de résistance contre les projectiles autorisés : le béton (PC 300) construction avec une épaisseur minimale de 8 cm ou une plaque d'acier de 5 mm au minimum avec une résistance d'au moins 900 N/mm² chaque fois recouvert d'un bois de 4 cm d'épaisseur.

- les parois doivent avoir une fonction de séparation en ce qui concerne le feu vis-à-vis des locaux qui sont occupés par des tiers.

- leur fonction d'amortissement du bruit : du matériel isolant comme de la laine de verre ou de la laine de roche de haute densité ou des plaques de gyproc doivent être utilisées. Si le stand se trouve dans une zone construite, le niveau maximum de bruit à l'extérieur du stand ne peut pas dépasser 45 db;

- un entretien aisé

Il doit être répondu également aux critères ci-après :

- éviter les ricochets;

- assurer la protection contre toutes les poussières ou les vapeurs nocives et ce pendant toute la durée de leur caractère dangereux;

- les parois ne peuvent développer aucun gaz nocifs en cas de surchauffe, elles ne peuvent pas se transformer en gaz dangereux. Elles doivent présenter un faible danger d'inflammation et être insensibles au développement du feu (flash-over);

- les parois doivent avoir une résistance de 1 heure d'après les normes NBN 713.020;

- le matériel de recouvrement et d'isolation des parois doivent être lisses, non poreux, non inflammables et permettre un nettoyage parfait de toute leur surface et ne doivent développer aucune émanation dangereuse en cas d'incendie, leurs caractéristiques doivent être permanentes;

- les matériaux des parois, les portes et les fenêtres ne peuvent en aucun cas, lors de fracture, provoquer des éclats pointus ou dangereux;

- les portes intérieures doivent être ininflammables, le verre de fenêtres éventuelles, les portes ou les panneaux de séparation doivent être également pareballes.

6. Les institutions



- a. La place réservée aux tireurs doit être indiquée clairement.
- b. Derrière les cibles, il doit exister un réceptacle de balles.

7. Evacuation

- a. L'évacuation du stand de tir doit être assurée par au moins 2 sorties de largeur minimale de 80 cm. Elles devront être séparées l'une de l'autre et autant que possible dans des coins opposés. Les portes de sorties doivent pouvoir s'ouvrir dans la direction de la sortie et doivent pouvoir être ouvertes avec une simple pression légère à partir de l'intérieur. Elles seront également montées avec des ressorts de rappel. Une porte de sortie qui se trouve dans la zone entre le pas de tir et le réceptacle doit pouvoir ne s'ouvrir qu'à partir de l'intérieur.
- b. Ces portes, s'il s'agit de portes intérieures, devront offrir une résistance à l'incendie Rf 1/2 H d'après les normes NBN 713.020.
- c. Les chemins qui conduisent aux portes de sortie doivent toujours être laissés libres.

8. Ventilation

- a. Le stand de tir doit être doté d'une ventilation efficace de telle sorte que les vapeurs et la poussière ne peuvent en aucun cas
- rester dans le local en suspension ou se répandre dans les locaux annexes;
- ils ne peuvent être néfastes pour les personnes présentes ou les voisins (empoisonnement au plomb);
- être inflammables aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du stand.

- b. Les concentrations maximales autorisées dans l'air ne peuvent jamais dépasser les seuils ci-après :

plomb	Pb :	0,15 mg/m ³
cadmium	Cd :	0,05 mg/m ³
baryum	Ba :	0,50 mg/m ³
antimoine	Sb :	0,50 mg/m ³
chrome	Cr :	0,50 mg/m ³
manganèse	Mn :	1,00 mg/m ³
Molybdène	Mo :	5,00 mg/m ³
nickel	Ni :	1,00 mg/m ³
cuivre	Cu :	0,20 mg/m ³
zinc	Zn :	0,50 mg/m ³
ozone	O ₃ :	0,20 mg/m ³
monoxyde d'azote	NO :	6,00 mg/m ³
dioxyde d'azote	NO ₂ :	30,00 mg/m ³
anhydride sulfureux	SO ₂ :	5,00 mg/m ³
monoxyde de carbone	CO :	50 ppm

- c. En cas de nécessité, un mécanisme d'aération devra être placé. Il en sera fait mention dans les chapitres suivants.

9. Le chauffage

Le chauffage doit répondre à l'article 52.7 du règlement général sur la protection du travail.

10. Installation électrique

- a. Les installations électriques doivent être conformes au règlement général sur les installations électriques. Elles doivent être approuvées par un agent ou un organisme reconnu par le Ministère des affaires économiques et de l'énergie. Ces contrôles doivent être effectués tous les 5 ans et chaque fois quand les installations sont ouvertes, réouvertes, modifiées, étendues ou reprises par un autre propriétaire. Quand des changements aux installations électriques sont apportées, une nouvelle approbation doit être demandée.
- b. Des installations électriques doivent être prévues d'un interrupteur différentiel général.
- c. Les appareils électriques et les conduites doivent être blindés et protégés à l'intérieur dans la direction du tir. La puissance lumineuse à hauteur des cibles doit être au minimum de 500 lux mesurée à 1,4 m au-dessus du sol.

11. Sécurité de l'éclairage

- a. Toutes les installations doivent être pourvues de sécurité avec une intensité lumineuse suffisante pour permettre une évacuation rapide des lieux, elles doivent être conformes aux normes NBN C71-100.
- b. Aussitôt que l'éclairage normal tombe en panne, cette installation de sécurité doit être déclenchée automatiquement et doit rester en activité au moins pendant une heure.
- c. L'intensité lumineuse de l'éclairage de sécurité doit comporter au moins 1 lux à hauteur du plancher.

12. Signalisation

- a. Toute sortie et sortie d'urgence doit être indiquée par des pictogrammes repris au titre II du règlement général sur la sécurité du travail.
- b. Ces pictogrammes doivent être visibles de tous les coins du stand de tir. Ils doivent être également repris à hauteur de genoux ou plus bas.
- c. Les pictogrammes doivent être éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité
- d. Les portes et espaces de dégagement ou de fuite qui ne donnent pas sur une sortie directe doivent comporter une mention "Sans issue - Geen uitgang" (ou un pictogramme équivalent).
- e. Des affiches rendant le port de protège-ouïe obligatoire et qui mentionnent l'interdiction de fumer doivent être pendues à des endroits bien visibles.
- f. Un message refusant l'accès du stand aux personnes non habilitées doit être porté près des entrées.

13. Moyens d'alarme et de signalisation

- a. Les stands de tir doivent être équipés d'au moins un téléphone.
- b. Tout téléphone doit porter un numéro d'identification.
- c. La mention "en cas d'incendie faire immédiatement le numéro d'alarme" doit se trouver près de chaque téléphone.
- d. Les pompiers doivent être appelés à chaque début d'incendie.
- e. Les pompiers peuvent installer les installations d'alarme et d'avertissement quand les circonstances l'exigent.



- l'avertissement comporte le message de découverte d'incendie au service compétent;
- l'alarme est le signal que les personnes présentes doivent quitter les installations;
- le nombre, la répartition et le marquage des postes d'alarme et d'avertissement doit être déterminé en accord avec le service des pompiers;
- les signaux d'alarme ne peuvent pas pouvoir être confondus avec d'autres signaux.

14. Les moyens de combattre le feu

Les extincteurs doivent être déterminés en accord avec les pompiers. Ils doivent comporter au moins des extincteurs rapides avec le sigle "BENOR" dont la dernière vérification ne doit pas avoir été exécutée depuis plus d'un an. Ils doivent être placés dans les environs des sorties et aux points stratégiques comme le pas de tir. Ils doivent être placés de telle sorte qu'ils ne puissent être touchés par des projectiles.

15. Matériel pour les premiers soins en cas d'accident

Dans chaque stand de tir, il doit exister une caisse pour premiers soins. Elle doit être à la disposition de tous. Le contenu doit être déterminé suivant le règlement général de la protection du travail, titre II, chapitre III, partie III : "concernant les premiers soins et soins d'urgence à appliquer à ceux qui ont été accidentés ou indisposés", pp. 228 et suivantes.

16. Prescription de sécurité

- Les armes ne peuvent être chargées et déchargées que sur le pas de tir. Celui-ci ne peut pas se trouver près d'une sortie excepté à proximité d'une sortie d'urgence.
- Pendant les exercices de tir, les mesures utiles doivent être prises pour empêcher qu'une personne ne se trouve au moment non désiré dans une zone dangereuse.
- Un responsable doit vérifier s'il y a suffisamment de mesures de sécurité requises pendant et après le tir.
- Uniquement les armes et les munitions adaptées au bâtiment et aux mesures du stand de tir peuvent être utilisées. Dans les chapitres suivants, il sera revenu sur ces principes.
- Des munitions ne peuvent pas être rechargées dans le stand de tir.
- Les armes, la poudre et les munitions doivent être protégées contre les vols.
- L'endroit où les armes, la poudre et les munitions sont stockées doit être situé en dehors du stand proprement dit et ce local sera composé de parois avec une résistance au feu RF de 1 heure d'après les normes NBN 713.020. Les fenêtres éventuelles doivent être ou bien équipées de barreaux ou quadrillage métallique ou bien être du type anti-agression. La qualité du verre doit être telle que chaque observation vers l'intérieur est exclue. Les conduites électriques doivent être limitées à celles qui sont nécessaires pour l'éclairage du local. L'interrupteur pour l'éclairage doit se trouver à l'extérieur de ce local. Les conduites de chauffage doivent être isolées. Les appareils de chauffage doivent être mis hors service quand personne ne se trouve dans le local. La porte d'accès sera une porte résistante au feu de type RF 1/2 heure et doit être auto-fermante, c'est-à-dire avec le ressort qui en assure la fermeture lorsqu'on l'a lâchée. Elle sera du type anti-agression. Dans cette salle, il ne pourra y avoir aucune autre matière inflammable. Uniquement les munitions de type SAA (Small Arms Ammunition) (En réalité, l'auteur veut parler des "munitions de sécurité" telles que définies par la loi (munitions d'armes légères) (A.R. 22/9/58). peuvent être conservées et stockées et ceci uniquement dans les emballages originaux non ouverts. Il pourra être détenu un maximum de 1 kg de poudre dans le local et cela ne pourra pas être stocké en même temps que d'autres munitions (Il s'agit d'une exigence qui dépasse celles de l'A.R. du 22/9/58 Moniteur du 22/12/58.). Aussi bien les munitions sans fumée que la poudre noire doivent être conservées dans un emballage métallique adapté. La description qualitative et quantitative des articles autorisés dans cette aire de stockage sera traitée ultérieurement.
- L'utilisation d'armes de guerre dans les stands de tir de moins de 100 mètres est interdite.
- Le tir avec poudre noire est interdit.
- Un dossier de sécurité doit être tenu. Il comprendra au moins les documents suivants :
 - Un registre de présence
 - Un plan de location de tous les locaux avec leur liaison, accès et sorties, la place des moyens de combattre le feu et des chauffages devront y être mentionnés.
 - Le règlement intérieur avec tout ce qui concerne la sécurité et l'emploi de ces moyens dans le stand de tir
 - Des listes d'entretien et de contrôle des moyens de sécurité (extincteur, ventilation, etc).
 - Un livre avec la mention des rôles de nettoyage et le nom de la personne qui a assuré le tour de nettoyage.
 - Des directives pour une éventuelle évacuation du stand de tir.
 - Une liste de contrôle de l'instruction aux membres concernant les exercices d'évacuation.

17. Entretien

- Les lignes de tir et leur entourage doivent être entretenues et tenues propres en permanence. La poussière devra en être enlevée avant qu'elle ne devienne un danger et au minimum après la fin de l'exercice de tir. Si un aspirateur est employé il devra être du type à ne pas produire d'étincelles.
- Les douilles doivent être rassemblées dans des récipients composés de matériel non-inflammable et doivent être pourvus d'un couvercle auto-fermant.
- Les réparations qui exigent des réparations avec flamme ne peuvent être exécutées que par des firmes spécialisées (ayant une autorisation).

18. Foyer-bar.

- L'installation d'un foyer-bar ne peut pas empêcher l'évacuation rapide du stand. L'emplacement et l'organisation de l'ensemble doivent être organisées de telle sorte que toutes les sorties peuvent être atteintes de n'importe quel point des installations et ceci très facilement.
- Le foyer-bar doit répondre aux normes de l'A.R. du 3.4.1953 (BS 1935/04/04) et en particulier en ce qui concerne la hauteur du plafond 2m75 et le volume.
- Le foyer-bar doit répondre aux normes de sécurité en matière d'accès du public.
- Le foyer-bar se trouvera hors du stand de tir proprement dit.
- Les cendres et les mégots de cigarettes doivent être placés dans un récipient à part, ce récipient devant être incombustible et doit être pourvu d'un couvercle auto-fermant.

19. Contrôle

- Le contrôle en ce qui concerne la sécurité des installations dans le cadre de l'accès au public sera exécuté par les pompiers de Bruxelles. **116**



b. Des contrôles auront lieu périodiquement d'après le type de stand de tir. Une liste des personnes responsables du stand de tir sera mise à la disposition de la police et des pompiers.

c. La police est chargée du contrôle du registre d'accès, des armes et des munitions. Elle fera des contrôles trimestriels en accord avec la gendarmerie.

CHAPITRE III DIRECTIVES PARTICULIÈRES POUR LE TIR SPORTIF

1. Chaque club désirant exercer le sport du tir doit ou bien faire partie de l'URSTB ou bien être reconnu par le Ministre de la Culture.

2. Les généralités décrites dans le chapitre III sont d'application.

3. Disciplines de tir

Par tir sportif, on entendra les disciplines de compétition en stands fermés reconnues qui sont reprises dans le règlement UIT et dans le règlement sur les sociétés reconnues par le Ministre de la culture.

4. Armes et munitions

Uniquement les armes et les munitions ad hoc nécessaires pour exercer les disciplines susmentionnées peuvent être utilisées.

5. Les cibles

Seules sont autorisées les cibles prévues pour pratiquer les disciplines sportives ci-dessus nommées.

6. Dimensions du stand de tir

Les dimensions du stand de tir doivent répondre au règlement UIT et/ou au règlement du Ministre de la culture. Derrière les tireurs, il doit y avoir un espace suffisant pour permettre l'arbitrage et tous les contrôles sans déranger les tireurs.

7. Organisation

Les réceptacles de balles doivent être adaptés aux munitions et aux armes utilisées.

8. La ventilation

a. Dans les nouvelles installations.

Il doit être fait une étude préalable des concentrations en plomb, baryum, résidus de poudre et de poussières en fonction des disciplines de tir, des spécifications des armes, des munitions, des cadences de tir et du degré d'occupation du stand de tir; ces concentrations doivent être étudiées au préalable avec tous les facteurs susmentionnés de manière à ce que le système d'aération soit étudié de manière à ce que les spécifications maximales mentionnées dans le chapitre I ne soient pas dépassées. Cette étude doit être faite de pair avec les plans de construction.

Un système de ventilation mécanique doit posséder les caractéristiques suivantes :

- la ventilation doit être laminaire ; le déplacement des couches d'air doit être parallèle;
- l'addition d'air doit se faire devant le pas de tir et l'évacuation d'air doit se faire devant les cibles. (*L'emplacement de l'arrivée d'air est discutable. La solution de l'arrivée derrière les tireurs est souhaitable.*)

- le système de ventilation ne peut pas donner lieu à une pollution du bruit ou à l'odeur dans l'environnement;

- le système d'aspiration doit comprendre un filtre efficace. La vérification et l'entretien des filtres doit être aisé. Le degré de saturation des filtres doit pouvoir être facilement vérifié. Le canal d'aspiration à l'air libre doit comporter une bouche à l'air libre et ne peut pas être équipé de volets thermiques.

- La ventilation doit donner un aperçu visible de son fonctionnement et doit être pourvue d'un interrupteur de secours en cas d'incendie. Un système d'alarme mentionnant d'éventuelles pannes doit être prévu.

- le débit d'air en apport d'air et en évacuation d'air doit être déterminé en fonction de l'utilisation du stand de tir (cadence de tir, armes employées, munitions et degré d'occupation) et en fonction du confort (température et absence de courant d'air). Les spécifications techniques minimales exigées doivent être la conséquence des études préalables.

- une aération de l'atmosphère doit être prévue à l'intérieur du stand de tir

après son occupation et chaque fois que les conditions d'exploitation changent. Les prises d'échantillon doivent avoir lieu aux endroits les plus contaminés, c'est-à-dire aux endroits les moins favorables à l'exploitation.

- La sous-pression créée pour le système de ventilation dans le stand de tir ne doit pas empêcher l'évacuation (ouverture des portes).

- Le réchauffement de l'air aspiré est souhaitable.

b. Installations existantes

Une analyse de l'atmosphère à l'intérieur du stand de tir doit être exécutée dans les conditions d'exploitation les moins favorables. S'il apparaît que les valeurs maximales citées au chapitre II sont dépassées, le système de ventilation doit être adapté. Si le système de ventilation ne sait pas être modifié, il faudra modifier les disciplines de tir, les armes utilisées, les munitions ou le degré de fréquentation de telle sorte que avec la ventilation existante permette de ramener les normes de pollution dans le stand en-dessous des maxima autorisés.

9. Installations électriques

Les appareils électriques et les conduites doivent être blindées ou protégées dans la direction du tir. L'éclairage doit être blindé ou protégé dans cette même direction de tir.

10. Consignes de sécurité

a. Le nombre maximum de personnes dans le stand de tir est limité au nombre de lignes augmenté du nombre de personnes qui d'après la réglementation sont nécessaires pour assurer l'arbitrage et le contrôle. Il doit toujours y avoir au minimum deux personnes présentes pendant les



exercices de tir.

b. Uniquement les armes et les munitions prévues dans les règlements UIT et Ministère flamand (*Quid pour les wallons ?*) de la culture peuvent être stockées.

c. Toutes les mesures prévues dans le règlement UIT et dans le règlement Ministère flamand de la culture doivent être appliquées. Ces mesures doivent être portées à la connaissance de tous les membres par un règlement de sécurité intérieur du club de tir.

CHAPITRE IV

DIRECTIVES COMPLÉMENTAIRES POUR LES STANDS DE TIR UTILISÉS PAR LES SERVICES DE POLICE ET LES SERVICES DE SÉCURITÉ ET DE GARDIENNAGE

1. Les tirs de police ne peuvent être exécutés que par des services de police dans le cadre de leurs activités professionnelles.

2. Les généralités décrites au chapitre II ci-dessus sont d'application.

3. Disciplines de tir

a. Services de police

Toutes les positions de tir qui sont jugées par la personne responsable comme nécessaires pour l'instruction au tir des services de police sont autorisées pour autant que les caractéristiques du stand de tir le permettent.

b. Service de sécurité et de gardiennage

Les disciplines de tir et exercices pratiques de tir ne peuvent être exécutés que dans le cadre des directives légales uniquement défensives ayant comme but uniquement l'emploi des armes dans un cadre défensif. Dans aucun cas ces exercices de tir ne pourront avoir des objectifs agressifs ou offensifs. Les tireurs doivent d'ailleurs avoir une capacité de jugement qui tiendra aussi compte du danger que l'emploi des armes sur un lieu public peuvent avoir. Dans ce cadre, la maîtrise de l'arme ne doit pas être uniquement dirigée sur le départ du coup de feu mais aussi et surtout sur les possibilités d'emploi de l'arme pouvant avoir comme conséquence une spirale de violence qui doit pouvoir être stoppée à n'importe quel moment (*Ceci est de toute évidence hors des prérogatives d'un sous-lieutenant chargé d'élaborer un règlement pour les stands de tir*).

4. Les armes et les munitions

Uniquement les armes et les munitions ad hoc qui sont employées par les services de police, de sécurité ou de gardiennage en question peuvent être utilisées.

5. Les cibles

Toutes les cibles qui sont jugées nécessaires à l'exercice des disciplines citées ci-dessus sont autorisées.

6. Dimensions du stand de tir :

a. hauteur minimum : 2,60 m

b. largeur d'une ligne de tir : 1,50 m

c. Profondeur : au minimum 20 m entre le réceptacle et le pas de tir

7. Construction et matériel de recouvrement

Les portes intérieures doivent être résistantes au feu et aux projectiles; le verre de vitres éventuelles et les panneaux de séparation doivent également être résistant aux balles.

8. Installation

Le réceptacle doit être adapté aux munitions et aux armes utilisées.

9. La ventilation

Un système de ventilation mécanique est exigé.

a. Dans les nouvelles installations

Les spécifications du système de ventilation doivent être déterminées au vu des disciplines qui seront pratiquées, les spécifications des armes et des munitions, les cadences de feu, le degré d'occupation du stand et tous les facteurs qui ont une influence sur les concentrations en plomb, baryum, résidus de poudre et de poussières. Ils doivent être étudiés de telle sorte que les concentrations maximales reprises dans le chapitre I ne seront pas dépassées. Cette étude doit être faite dans le cadre du plan de construction.

Le système de ventilation aura les caractéristiques suivantes :

- la ventilation devra être laminaire, c'est-à-dire que les déplacements d'air devront se faire dans des plans parallèles;
- l'adduction d'air devra se trouver devant la ligne de tir et l'évacuation d'air devra se trouver derrière les cibles;
- le système de ventilation ne pourra donner lieu à aucun bruit ou odeurs dans l'environnement;
- le système d'aspiration doit comporter un filtre dont la vérification et l'entretien doit être facile; la situation de saturation des filtres devra pouvoir être facilement vérifiée et le canal d'aspiration devra donner dans un lieu ouvert et ne pourra pas être équipé de volets thermiques;
- la ventilation doit avoir un système permettant d'en vérifier le fonctionnement ainsi qu'un interrupteur d'arrêt d'urgence de l'adduction d'air en cas d'incendie. Un système d'alarme doit être installé qui signalera toute éventuelle panne.
- le débit d'air pour l'arrivée et l'évacuation d'air devra être déterminé en fonction de l'utilisation du stand de tir (cadence de feu, armes utilisées, munitions utilisées et degré d'emploi) et du confort (température et présence de courant d'air). Les spécifications techniques minimales exigées seront déterminées à partir d'une étude préalable;
- une étude d'aération de l'atmosphère à l'intérieur du stand de tir sera exigée lors de la mise en service du stand de tir et chaque fois que les



conditions d'exploitation sont changées. Les prises d'échantillon d'air devront être exécutées dans les endroits les moins favorables (pollution maximale);

- la dépression créée par le système de ventilation ne pourra en aucun cas rendre plus difficile l'évacuation du stand (ouverture des portes);
- le chauffage de l'air apporté est souhaité.

b. Installations existantes

Une analyse de l'atmosphère à l'intérieur du stand de tir doit être exécutée dans les conditions d'exploitation les moins favorables. S'il apparaît de cette étude que les concentrations maximales reprises dans le chapitre II ont été dépassées, le système de ventilation devra être adapté. S'il ne peut pas être adapté, soit les disciplines soit les armes soit les munitions soit le degré d'occupation devront être adaptés de telle sorte que les normes maximales reprises au chapitre II soient appliquées.

10. Installations électriques

Les appareils électriques et les conduites doivent être blindées dans la direction du tir. L'éclairage doit être blindé ou protégé dans la même direction de tir.

11. Mesures de sécurité

- a. Le nombre maximum de personnes dans le stand de tir est limité au nombre de lignes de tir augmenté du nombre de personnes qui d'après la réglementation doivent être nécessaires pour en exécuter le contrôle. Il devra toujours y avoir au moins deux personnes présentes pendant les exercices de tir.
- b. Le stockage des armes et des munitions doit être limité au maximum.



Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique - Aile Francophone



Association sans but lucratif

Sous le haut patronage de
S.M. le Roi affiliée à l'Union
Internationale de Tir et au
Comité Olympique Belge

Mr le Président

Le Secrétaire Général
ETIENNE Georges

Monsieur le Président,

Thuin, le 4 mars 1992

Veillez trouver ci-dessous la traduction de la lettre du ministre Tobbac relative à l'arrêté royal réglementant les stands de tir.
Vous trouverez l'original au verso.

Je vous souhaite bonne réception de cette information et vous prie d'agréer, monsieur, nos salutations sportives.

Le Ministère de l'Intérieur
27-02-1992

Président de la Fédération Olympique Belge de Tir
Lombardenvest 8 - 10
2000 Anvers

Concerne : Arrêté Royal du 15/10/1991 réglementant les stands de tir sportif pour la formation et l'entraînement aux armes à feu.

Monsieur le Président,

Comme convenu avec mes collègues et représentants de l'A.R.P. lors de la réunion de travail du 24 février, j'ai aujourd'hui donné pour mission à mes services de mettre au point un projet de modification de l'A.R. afin de rencontrer les règles spécifiques et la réglementation de la Fédération Olympique Internationale.

Ainsi seront examinées les adaptations de l'A.R. suivantes :

- la hauteur, la largeur et la longueur des lignes de tir, comme prévues dans l'A.R., ne valent pas pour les pistolets et carabines à air. Ceci devrait être étendu au calibre .22;
- l'autorisation d'autres mesures de largeur des accès pour les disciplines de tir reconnues par le COIB;
- l'autorisation de stands de tir ouverts pour le tir au pigeon d'argile et pour d'autres disciplines olympiques;
- la suppression de l'article 7 6° traitant de l'interdiction de boisson en général, aussi longtemps que l'on tire;
- ramener l'âge d'accès à 14 ans seulement pour le tir avec des armes .22 et pour autant que l'on tire avec ce calibre à l'instant de la présence des mineurs.

A part ces adaptations, l'A.R. reste applicable aux stands de tir sportif.

Le Ministre
Louis Tobbac